

DB PWM

Prospectus de vente
Société d'investissement à capital variable (SICAV)
de droit luxembourgeois
15 août 2024



Investors for a new now

Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la SICAV mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

I. Agents auxiliaires

Auxiliaires de distribution pour les investisseurs de détail conformément à la directive (UE) 2019/1160 du 20 juin 2019 :

1. Traiter les ordres de souscription, de prise ou de mise en pension et de rachat et effectuer d'autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg info@dws.com
2. Fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres peuvent être passés et sur la manière dont les produits de prise ou de mise en pension et de rachat sont payés	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com
3. Faciliter le traitement de l'information et l'accès aux procédures et accords visés à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatifs à l'exercice de leurs droits par les investisseurs	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com
4. Mettre à disposition des investisseurs les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE (Prospectus, KID etc.)	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com
5. Fournir aux investisseurs des informations pertinentes sur les tâches que les auxiliaires accomplissent sur un support de données durable	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com

La Société Générale est l'agent représentatif local des fonds enregistrés pour la distribution en France.

II. Conditions de souscription et de rachat des parts du fonds

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions du fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

III. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Sommaire

2 / A. Prospectus de vente – Partie Générale

2 / Informations

17 / Profils de l'investisseur

18 / Société d'investissement

30 / Société de gestion

31 / Banque dépositaire

37 / B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

37 / DB Fixed Income Opportunities

Structure juridique

SICAV constituée conformément à la partie I de la Loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif.

Informations

La société d'investissement décrite dans le présent prospectus de vente (« Société d'investissement ») est une société d'investissement à capital variable (ou « SICAV ») constituée au Luxembourg conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif (« Loi de 2010 ») et respecte les dispositions de la directive 2014/91/UE [modifiant la directive 2009/65/CE (« directive OPCVM »)], du règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires, ainsi que les dispositions de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sur les Organismes de Placement Collectif¹ (« Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 »), qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 2007/16/CE² (« directive 2007/16/CE »).

En ce qui concerne les dispositions contenues dans la directive 2007/16/CE et dans l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008, les lignes directrices du Comité européen des régulateurs de marché de valeurs mobilières (CESR) figurant dans le document intitulé « CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS » (Lignes directrices du CESR concernant les actifs éligibles aux investissements des OPCVM) et ses amendements ultérieurs prévoient une série d'explications complémentaires devant être respectées en matière d'instruments financiers et applicables aux OPCVM qui relèvent de la directive OPCVM et de ses amendements ultérieurs.³

La société d'investissement peut proposer à l'investisseur, à son entière discrétion, un ou plusieurs compartiments (structure « à compartiments multiples »). L'ensemble des compartiments constitue le fonds à compartiments multiples. À l'égard des tiers, les actifs d'un compartiment répondront exclusivement des engagements et des obligations de paiement concernant ledit compartiment. Des compartiments supplémentaires peuvent être créés et / ou un ou plusieurs compartiments existants peuvent être dissous ou fusionnés à tout moment. Une ou plusieurs classes d'actions peuvent être proposées à l'investisseur au sein de chaque compartiment (structure multi-classe d'actions). L'ensemble des classes d'actions constitue le compartiment. Des classes d'actions supplémentaires peuvent être créées et / ou une ou plusieurs classes d'actions existantes peuvent être dissoutes ou fusionnées à tout moment. Les classes d'actions peuvent être consolidées en catégories d'actions.

Les conditions ci-après s'appliquent à l'ensemble des compartiments créés par DB PWM. Les conditions particulières applicables aux différents compartiments sont précisées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

¹ Remplacée par la Loi de 2010.

² Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant modalités d'application de la directive 85/611/CEE du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions.

³ Cf. circulaire CSSF 08-339 dans la version en vigueur actuelle : CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – Mars 2007, réf. : CESR/07-044 ; CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – The classification of hedge fund indices as financial indices – Juillet 2007, réf. : CESR/07-434.

A. Prospectus de vente – Partie Générale

1. Informations

Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble des compartiments créés par DB PWM, SICAV (la « Société d'investissement »). Les conditions particulières applicables aux différents compartiments sont exposées dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

Remarques

Ce prospectus de vente constitue le fondement juridique pour la vente d'actions des compartiments. Il doit être lu conjointement avec les statuts de la société d'investissement.

Il est interdit de diffuser des informations ou de faire des déclarations non conformes au prospectus de vente. La société d'investissement ne saurait être tenue responsable d'informations ou de déclarations non conformes à ce prospectus de vente.

Le présent prospectus de vente, le document d'informations clés (« Key Information Document », KID), de même que les rapports semestriels et annuels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société d'investissement, de la société de gestion ou des agents payeurs. D'autres informations importantes seront communiquées aux actionnaires par la société de gestion dans les formes voulues.

Remarques générales sur les risques

Tout investissement en actions de la société d'investissement comporte des risques. Ces risques peuvent notamment se rapporter à ou constituer des risques de marché, d'intérêt, de crédit, de défaillance de l'émetteur, de liquidité, de contrepartie, de change, de volatilité ou encore des risques politiques. Ces risques peuvent également se produire individuellement ou se cumuler à d'autres. Nous reviendrons ci-après et de manière succincte sur certains de ces risques. Les investisseurs potentiels devraient avoir une certaine expérience en matière d'investissement dans les instruments utilisés dans le cadre de la politique de placement prévue. Les investisseurs doivent en outre être informés des risques liés à un investissement en actions ; il leur est recommandé de ne prendre aucune décision d'investissement avant d'avoir consulté leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, réviseurs d'entreprises ou autres conseillers sur (i) le bien-fondé d'un investissement en actions compte tenu de leur situation financière et fiscale personnelle et d'autres circonstances, (ii) les informations contenues dans ce prospectus de vente, et (iii) la politique de placement du compartiment concerné.

Il convient de prendre en compte le fait que les placements d'un compartiment n'offrent pas uniquement des perspectives de gains, mais présentent aussi des risques. Les actions d'un compartiment sont des valeurs mobilières dont la valeur est déterminée par les variations de cours

des actifs qui le composent. Par conséquent, la valeur des actions peut tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse par rapport au prix de souscription.

Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de la politique de placement.

Risque de marché

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays. Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, tout particulièrement sur un marché boursier.

Risque de marché lié aux risques de durabilité

Le cours peut également être affecté par des risques liés aux aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise. Par exemple, les cours peuvent changer si les entreprises n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans des transformations durables. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne prennent pas en compte la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours des actions. Le risque de réputation résultant d'opérations sur titres non durables peut également avoir un impact négatif. En outre, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures de transition vers une économie bas carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le cours.

Risque pays et risque de transfert

On parle de risque pays lorsqu'un débiteur étranger ne peut pas effectuer ses paiements à temps ou ne peut pas du tout effectuer ses paiements, bien qu'il soit solvable, en raison du retard ou de l'incapacité de son pays de domiciliation à opérer les transferts de fonds. Des paiements dus au compartiment concerné peuvent ainsi ne pas être honorés, ou bien être réalisés dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change.

Risque de dénouement

Lors de l'investissement dans des valeurs non cotées, en particulier, il existe le risque qu'un système de transfert ne dénoue pas l'opération comme prévu, en raison d'un paiement ou d'une livraison en retard ou non conforme au contrat.

Changements du cadre fiscal, risque fiscal

Les informations fournies dans le présent prospectus de vente se fondent sur notre compréhension des lois fiscales en vigueur. Le récapitulatif des réglementations en matière fiscale s'adresse aux personnes soumises à l'impôt illimité sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Cependant, aucune responsabilité ne peut être assumée

pour les changements potentiels de la structure fiscale apportés par la législation, les décisions de justice ou les ordonnances des autorités fiscales.

Risque de change

Dès lors que le compartiment détient des éléments d'actifs dans d'autres devises que la devise du compartiment, ce dernier perçoit alors les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans la devise correspondante. Si cette devise se déprécie par rapport à la devise du compartiment, l'actif du compartiment perd de la valeur en conséquence.

Les compartiments proposant des classes d'actions non libellées dans la devise de base sont susceptibles de subir des effets de change positifs ou négatifs en raison des décalages horaires liés aux étapes nécessaires d'enregistrement et d'exécution des ordres.

Risque de dépositaire

La conservation d'actifs, notamment à l'étranger, comporte un risque de perte lié à l'éventualité d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'un comportement frauduleux de la part de la banque dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

Risque de concentration

D'autres risques peuvent se réaliser du fait que les placements sont concentrés dans certains actifs ou sur certains marchés. L'actif de la société d'investissement est dès lors largement tributaire de l'évolution de ces actifs ou de ces marchés.

Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Les investisseurs doivent être informés qu'un placement dans ce type d'actions peut présenter des risques de taux. Ceux-ci peuvent apparaître en cas de fluctuations des taux d'intérêt dans la devise des valeurs mobilières ou du compartiment concerné.

Risques juridiques et politiques

Les investissements peuvent être réalisés par la société d'investissement dans des juridictions où la loi luxembourgeoise ne s'applique pas ou, en cas de conflits juridiques, le lieu de juridiction se situe en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. Les droits et engagements y afférents de la société d'investissement peuvent varier de ses droits et engagements au Grand-Duché de Luxembourg, ceci au détriment de la société d'investissement et / ou de l'investisseur.

La société d'investissement peut ne pas avoir connaissance du contexte politique ou juridique (ou ne peut en prendre connaissance qu'à une date ultérieure), y compris des modifications apportées au cadre législatif dans ces juridictions. Un tel contexte peut entraîner des restrictions relatives à l'éligibilité des actifs qui peuvent être ou ont déjà été acquis. Cette situation peut également se présenter en cas de modification du cadre législatif du Grand-Duché de Luxembourg régissant la société d'investissement et / ou de la direction de la société d'investissement.

Risques géopolitiques

L'action des acteurs politiques, les événements politiques ou l'évolution des conditions politiques, notamment des conflits armés inattendus, des attaques terroristes ou des tensions entre États qui menacent les interactions pacifiques, peuvent poser des défis importants pour les opérations du fonds et impacter le système économique et financier mondial. Les actifs détenus par le fonds dans de tels pays peuvent être soumis à des incertitudes d'évaluation et des difficultés de liquidité, et donc perdre de leur valeur, devenir entièrement sans valeur ou illiquides. Ceci peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou rate des opportunités de bénéfices à court terme.

Risques géopolitiques liés à la situation actuelle concernant la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie

Les actifs détenus par le fonds en Russie, en Biélorussie et / ou en Ukraine, le cas échéant, peuvent être soumis à des incertitudes d'évaluation et des difficultés de liquidité, et donc perdre de leur valeur, devenir entièrement sans valeur ou illiquides. Ceci peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou rate des opportunités de bénéfices à court terme. La société de gestion surveillera la situation et, le cas échéant, prendra les mesures appropriées dans le cadre de la gestion et de l'évaluation des liquidités pour protéger les investisseurs.

Risques dus à des actes criminels, à une mauvaise administration, à des catastrophes naturelles, au manque d'attention à la durabilité

Le fonds peut devenir victime de fraude ou d'autres actes criminels. Il peut subir des pertes dues à des erreurs commises par des salariés de la société de gestion ou des tiers externes, ou subir des dommages en raison d'événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être causés ou exacerbés par un manque d'attention à la durabilité. La société de gestion s'efforce de maintenir les risques opérationnels et leurs impacts financiers potentiels susceptibles d'affecter la valeur des actifs d'un fonds à un niveau aussi bas que raisonnablement possible en mettant en place des processus et des procédures pour identifier, gérer et atténuer ces risques.

Risque opérationnel

La société d'investissement peut être exposée à un risque de perte susceptible d'augmenter, entre autres, du fait de procédés internes inadaptés et d'erreur humaine ou de défaillance de système au sein de la société d'investissement, de la société de gestion ou de tiers externes. Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la performance d'un compartiment et donc porter atteinte à la valeur liquidative par part et au capital investi par l'investisseur.

Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les actifs.

Risque lié aux collaborateurs clés

Un compartiment dont la performance est très positive au cours d'une période donnée doit ce succès à la compétence des personnes qui en gèrent les intérêts et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par sa direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du fonds peut varier, et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

Modification de la politique de placement

Une modification de la politique de placement au sein de la gamme des placements autorisés pour un compartiment donné peut entraîner une modification du contenu du risque lié à l'actif dudit compartiment.

Modifications du présent prospectus de vente ; liquidation ou fusion

La société d'investissement se réserve le droit d'apporter des modifications au présent prospectus de vente pour tout compartiment concerné. Conformément à ses statuts et au prospectus de vente, il lui est également possible de liquider le compartiment dans sa totalité ou de le fusionner avec un autre actif du fonds. En conséquence, l'investisseur court le risque que ne soit pas respectée la durée de détention prévue.

Risque de crédit

Les obligations ou titres de créance renferment un risque de crédit lié à l'émetteur, la note de crédit lui ayant été attribuée par les agences de notation servant à évaluer sa solvabilité. Les emprunts ou les titres de créance d'émetteurs dotés d'une notation peu favorable sont en règle générale considérés comme comportant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaillance de l'émetteur plus grande que les titres mis en circulation par des émetteurs mieux notés. Les difficultés financières ou économiques d'un émetteur peuvent avoir des répercussions sur la valeur des obligations ou des titres de créances (risque de tomber à zéro) et sur les paiements liés à ces obligations ou titres de créance (risque de tomber à zéro).

De plus, certaines obligations ou certains titres de créances sont tributaires de la structure financière d'un émetteur. De fait, dans l'éventualité de difficultés financières, les moins-values peuvent être importantes et la probabilité que l'émetteur s'acquitte de ses engagements peut être faible en comparaison avec d'autres obligations ou titres de créance, avec pour conséquence une plus grande volatilité du prix de ces instruments.

Risque de défaillance de l'émetteur

Le cours d'un placement n'est pas uniquement affecté par les tendances générales des marchés financiers, mais aussi par les évolutions propres à chaque émetteur. Ainsi, même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il ne peut pas être exclu que des pertes soient engendrées en raison de la défaillance d'émetteur.

Risques liés aux opérations sur produits dérivés

L'achat et la vente d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps (y compris total return swaps) comportent les risques suivants :

- Des fluctuations du cours de l'élément sous-jacent peuvent diminuer, voire annuler, la valeur de l'option ou du contrat à terme. L'actif du compartiment peut subir de ce fait une perte de sa valeur. L'actif du compartiment concerné peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur d'un élément d'actif servant de base à un swap ou un total return swap.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais qui peuvent engendrer une diminution de la valeur de l'actif du compartiment.
- L'effet de levier produit par les options, les swaps, les contrats à terme ou les autres dérivés peut entraîner une variation plus forte de la valeur des actifs du compartiment qu'en cas d'achat direct des instruments sous-jacents.
- L'achat d'une option comporte le risque que l'option ne soit pas exercée du fait que les cours des instruments sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée à l'aide de l'actif des compartiments devient caduque. La vente d'options entraîne comme risque l'obligation éventuelle, pour le compartiment, d'acheter des actifs à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les actifs à un cours plus faible que le cours du marché du moment. La perte, pour le compartiment, équivaut alors à la différence de cours moins la prime encaissée.
- En cas de contrats à terme, le risque supplémentaire est que l'actif du compartiment subisse des pertes à la suite d'une évolution des cours du marché, à l'échéance, non conforme aux attentes.

Risques liés à l'acquisition de parts de fonds de placement

En cas d'acquisition de parts de fonds cibles, il faut tenir compte du fait que les gérants de ces différents fonds cibles travaillent indépendamment les uns des autres et qu'ils peuvent donc suivre des stratégies d'investissement soit similaires, soit opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler, tandis que les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

Risques associés aux investissements dans des obligations contingentes convertibles

Les obligations contingentes convertibles (« CoCos ») sont une forme d'instruments financiers hybrides qui, considérées sous l'angle de l'émetteur, entrent dans le cadre de certaines exigences de fonds propres et de certaines réserves de fonds propres.

Selon leurs modalités et conditions, les CoCos visent soit une conversion en actions soit une réduction de leur principal en cas de survenance de certains « déclencheurs » liés à des seuils de capitaux réglementaires, ou bien la conversion peut être déclenchée par une autorité de surveillance indépendamment de la volonté de l'émetteur si les autorités de surveillance mettent en cause la viabilité de l'émetteur ou d'une société affiliée en tant qu'entreprise poursuivant son activité.

Après un événement déclencheur, la récupération de la valeur du principal dépend essentiellement de la structure de la CoCo selon laquelle les pertes nominales de la CoCo peuvent être absorbées, en totalité ou en partie, en mettant en œuvre l'une des trois méthodes suivantes : conversion en actions, réduction temporaire ou réduction permanente. En cas de réduction temporaire, celle-ci est entièrement facultative et est subordonnée à certaines restrictions réglementaires. Les éventuelles distributions de capital restant payables après l'événement déclencheur prendront pour base le principal réduit. Un investisseur en CoCos peut subir des pertes avant des investisseurs en actions et autres titulaires de créances liés au même émetteur.

Les structures des modalités des CoCos peuvent être complexes et peuvent varier d'un émetteur à l'autre et d'une obligation à l'autre suivant les exigences minimales énoncées dans la directive sur les exigences de fonds propres IV / le règlement sur les exigences de fonds propres de l'UE (CRD IV / CRR).

Un investissement dans les CoCos comporte certains risques supplémentaires, tels que :

- a) Risque de baisse inférieure au niveau de déclenchement spécifié (risque lié au seuil de déclenchement)

La probabilité et le risque attachés à une conversion ou à une dépréciation sont déterminés par l'écart entre le niveau de déclenchement et le ratio de fonds propres de l'émetteur de CoCos actuellement exigé à des fins de réglementation.

Le déclencheur mécanique est d'au moins 5,125 % du ratio réglementaire de fonds propres ou peut être plus élevé, comme mentionné dans le prospectus d'émission de la CoCo concernée. En cas de niveau de déclenchement élevé notamment, les investisseurs en CoCo peuvent perdre le capital investi, par exemple dans le cas d'une dépréciation de la valeur nominale ou d'une conversion en fonds propres (actions).

Au niveau d'un compartiment, cela signifie que le risque effectif de descendre au-dessous du niveau de déclenchement est difficile à évaluer à l'avance car, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur ne peut être publié que trimestriellement et par conséquent l'écart effectif entre le niveau de déclenchement et le

ratio de fonds propres n'est connu qu'à la date de la publication.

- b) Risque de suspension du paiement du coupon (risque d'annulation du coupon)

L'émetteur ou les autorités de surveillance peuvent suspendre les paiements de coupon à tout moment. Les paiements de coupon manqués ne feront pas l'objet d'un rattrapage lorsque les paiements de coupon reprendront. L'investisseur en CoCos s'expose au risque de ne pas recevoir tous les paiements de coupon attendus au moment de l'acquisition.

- c) Risque de changement concernant le coupon (risque de calcul / révision du taux d'intérêt actuel)

Si la CoCo n'est pas appelée au rachat par l'émetteur de CoCo à la date d'appel au rachat spécifiée, l'émetteur peut redéfinir les modalités et conditions de l'émission. Si la CoCo n'est pas appelée au rachat par l'émetteur, le montant du coupon peut être modifié à la date d'appel spécifiée.

- d) Risque dû aux exigences prudentielles (risque de conversion ou de dépréciation)

Un certain nombre d'exigences minimales en matière de fonds propres de banques ont été définies dans la CRD-IV. L'importance du volant de fonds propres exigés diffère d'un pays à l'autre selon la réglementation en vigueur applicable à l'émetteur.

Au niveau du compartiment, les différentes exigences nationales ont pour effet que la conversion consécutive au déclenchement facultatif ou à la suspension des paiements de coupon peut être déclenchée en conséquence en fonction des dispositions réglementaires en vigueur et qu'il existe un facteur d'incertitude supplémentaire pour l'investisseur en CoCos, ou l'investisseur, en fonction des conditions nationales et selon la libre appréciation des autorités de surveillance compétentes.

En outre, ni l'opinion des autorités de surveillance compétentes ni les critères de pertinence permettant la formation d'une opinion au cas par cas ne peuvent être évalués de manière concluante à l'avance.

- e) Risque d'exigibilité et risque qu'un appel à paiement soit empêché par les autorités de surveillance compétentes (risque de report de vente)

Les CoCos sont des titres de créances à long terme qui sont remboursables par l'émetteur à certaines échéances définies dans le prospectus d'émission. La décision de remboursement relève de la discrétion de l'émetteur mais nécessite l'approbation des autorités de surveillance compétentes pour l'émetteur. Les autorités de surveil-

lance prennent leur décision conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'investisseur en CoCos ne peut revendre la CoCo que sur un marché secondaire, qui à son tour est associé aux risques de marché et de liquidité correspondants.

- f) Risque lié aux marchés boursiers et risque de subordination (risque d'inversion de la structure du capital)

En cas de conversion en actions, les investisseurs en CoCos deviennent détenteurs des actions lorsque le déclenchement se produit. En cas d'insolvabilité, les droits des actionnaires peuvent occuper un rang inférieur et être fonction des fonds disponibles restants. En conséquence, la conversion de la CoCo peut entraîner une perte totale du capital investi.

- g) Risque de concentration du secteur

Le risque de concentration du secteur peut découler d'une distribution inégale des expositions au secteur financier due à la structure particulière des CoCos. Conformément aux dispositions légales en vigueur, les CoCos doivent faire partie de la structure du capital des institutions financières.

- h) Risque de liquidité

Les CoCos sont exposées à un risque de liquidité en période de tensions sur les marchés du fait d'une base d'investisseurs spécialisés et d'un volume total du marché plus faible par rapport aux obligations « plain vanilla ».

- i) Risque d'évaluation du rendement

Les CoCos étant par nature remboursables, la date de calcul à utiliser dans le calcul du rendement n'est pas certaine. À chaque date d'appel au rachat, il existe un risque que l'échéance de l'obligation soit prolongée et que le calcul du rendement se fasse à une autre date, ce qui entraîne une modification du rendement.

- j) Risque inconnu

Le caractère innovant des CoCos et les changements constants de l'environnement réglementaire au sein des établissements financiers peuvent provoquer des risques qui ne sauraient être prévus dans l'état actuel des choses.

Pour plus de détails, il convient de se reporter à la déclaration de l'AEMF (AEMF/2014/944) du 31 juillet 2014 « Risques potentiels associés aux investissements dans des instruments convertibles conditionnels ».

Risque de liquidité

Les risques de liquidité surgissent lorsqu'une valeur mobilière déterminée se vend difficilement. Seules des valeurs pouvant être vendues à

tout moment devraient en principe être achetées par un compartiment. De même, des difficultés peuvent être rencontrées dans certaines phases ou dans certains segments boursiers lorsqu'il s'agit de vendre ces valeurs au moment souhaité. Il existe en outre le risque que des titres échangés sur un segment de marché assez restreint soient soumis à d'importantes fluctuations de cours.

Actifs des marchés émergents

Un placement dans des actifs des marchés émergents est en règle générale soumis à des risques plus élevés (y compris éventuellement à des risques juridiques, économiques et politiques considérables) qu'un placement réalisé dans des actifs des marchés situés dans les pays industrialisés.

Les marchés émergents sont des marchés qui, par définition, se trouvent en mutation et, de ce fait, exposés à des risques de bouleversements politiques et économiques rapides. Au cours des dernières années, nombre de pays émergents ont été le théâtre de changements politiques, économiques et sociétaux significatifs. Dans la plupart des cas, des considérations politiques ont conduit à des tensions économiques et sociétales importantes et, dans certains de ces pays, à une instabilité tant politique qu'économique. L'instabilité politique ou économique peut avoir des répercussions sur la confiance de l'investisseur, ce qui, à son tour, peut avoir un impact négatif sur les cours de change, les prix des valeurs mobilières ou d'autres actifs des marchés émergents.

Les cours de change de même que les prix des valeurs mobilières ou d'autres actifs des marchés émergents sont souvent extrêmement volatils. Les variations de ces prix sont, entre autres, dues aux taux d'intérêt, à un rapport en constante évolution entre l'offre et la demande, aux forces de l'extérieur agissant sur le marché (notamment en ce qui concerne les partenaires commerciaux importants), aux programmes adoptés en matière de politique commerciale, fiscale et monétaire, à la politique des gouvernements et enfin aux événements politiques et économiques internationaux.

Dans les marchés émergents, les marchés des valeurs mobilières se trouvent encore le plus souvent au stade initial. Cela peut amener des risques et des méthodes (tels qu'une volatilité élevée) qui ne se rencontrent pas habituellement sur les marchés des valeurs matures et qui peuvent influencer négativement la valeur des titres cotés en Bourse dans ces pays. De plus, les marchés des pays émergents se caractérisent fréquemment par leur illiquidité se traduisant par un volume de négociation de certaines valeurs cotées plus faible.

Il importe également de noter que dans des périodes de stagnation économique, la probabilité que les valeurs mobilières et autres actifs des marchés émergents soient vendus est plus élevée que pour les autres formes de placement renfermant un risque moindre en raison d'une évanes-

des capitaux à la recherche de la qualité, ce qui par conséquent a pour effet de leur faire perdre de leur valeur.

Investissements en Russie

Si la Partie Spécifique du prospectus de vente en dispose ainsi pour un compartiment particulier, les compartiments peuvent, dans le cadre de leurs politiques d'investissement respectives, investir dans des valeurs mobilières négociées sur le Moscow Exchange (MICEX-RTS). Cette place boursière est un marché reconnu et réglementé au sens de l'article 41, alinéa 1, de la loi luxembourgeoise de 2010. Pour chaque compartiment, vous trouverez des précisions supplémentaires dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Risque de dépositaire et risque d'enregistrement en Russie

Bien que les engagements sur les marchés d'actions de Russie soient bien couverts par l'utilisation des GDR et ADR, certains compartiments peuvent, conformément à leurs politiques de placement, investir dans des valeurs mobilières pouvant nécessiter l'utilisation de services de garde et / ou de services de dépositaire locaux. Actuellement, la preuve de la propriété légale des actions en Russie est délivrée sous forme d'écritures comptables.

Le registre des actionnaires est d'une importance capitale pour la procédure de conservation et d'inscription. Les agents de registre ne sont soumis à aucun véritable contrôle de l'État et le compartiment pourrait perdre son inscription au registre pour cause de fraude, négligence ou simple erreur. En outre, dans la pratique il n'existait pas, et il n'existe toujours pas, de réelle adhésion à la réglementation russe aux termes de laquelle les sociétés comptant plus de 1 000 actionnaires sont tenues d'employer leurs propres agents de registre indépendants répondant aux critères prescrits par la loi. Étant donné cette absence d'indépendance, la direction d'une société peut être en mesure d'exercer une influence potentiellement considérable sur la compilation des listes d'actionnaires.

Toute dégradation ou destruction du registre peut avoir un effet négatif important sur la participation détenue par le compartiment dans les actions de la société d'investissement ou, dans certains cas, éliminer même complètement une telle participation. Ni le compartiment, ni le gérant de portefeuille, ni la banque dépositaire, ni la société de gestion, ni le conseil d'administration de la société d'investissement (le « Conseil d'administration »), ni des agents de distribution quels qu'ils soient ne sont en mesure de faire de quelconques déclarations ou de fournir de quelconques garanties en ce qui concerne les actes ou services de l'agent de registre. Ce risque est supporté par le compartiment.

Actuellement, la loi russe ne prévoit pas d'acquéreur de bonne foi, comme cela est habituellement le cas dans la législation occidentale. Par conséquent, aux termes de la loi russe, un

acquéreur de valeurs mobilières (à l'exception des instruments au porteur), accepte ces valeurs mobilières sous réserve de possibles restrictions d'engagements et de propriété qui auraient pu exister en ce qui concerne le vendeur ou le détenteur précédent de ces valeurs mobilières. La commission fédérale russe pour les marchés des valeurs mobilières et des capitaux travaille actuellement à un projet de législation prévoyant le concept d'acquéreur de bonne foi. Toutefois, rien ne garantit qu'une telle loi s'appliquera rétroactivement aux achats d'actions effectués antérieurement par le compartiment. Par conséquent, il est possible qu'à l'heure actuelle, la détention d'actions par un compartiment puisse être contestée par un détenteur précédent auprès duquel les actions ont été acquises ; une telle situation pourrait avoir un impact négatif sur les actifs de ce compartiment.

Risque de contrepartie

La société d'investissement peut encourir des risques suite à un engagement contractuel avec un autre tiers (une « contrepartie »). Dans ce contexte, la partie contractante peut s'exposer au risque de ne plus pouvoir remplir ses engagements contractuels. Ces risques peuvent compromettre la performance du compartiment et donc avoir un effet néfaste sur la valeur des actions et sur le capital investi par l'investisseur.

En concluant des opérations de gré à gré (OTC « Over-the-Counter ») hors Bourse, le compartiment peut encourir des risques quant à la solvabilité des contreparties et leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Ainsi, le compartiment concerné peut par exemple effectuer des opérations à terme, conclure des contrats d'option ou d'échange (swaps) ou utiliser d'autres techniques basées sur des instruments dérivés, par exemple des total return swaps, pour lesquels il court le risque de voir la contrepartie ne pas respecter ses engagements.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le compartiment concerné pourrait subir des retards dans la liquidation de la position et des pertes significatives, y compris des baisses de la valeur de son investissement pendant la période au cours de laquelle le compartiment vise à faire valoir ses droits, une incapacité à réaliser des bénéfices sur son investissement pendant cette période et des commissions et frais liés à la mise en œuvre de ses droits. Il est également possible que les contrats et opérations dérivées susmentionnés soient résiliés pour cause, entre autres, de faillite, d'impossibilité d'exécuter la transaction si celle-ci est devenue illégale ou de modification des lois fiscales ou comptables applicables aux contrats ou opérations au moment où ils ont été initiés.

Les compartiments peuvent participer à des opérations sur les marchés de gré à gré et sur les marchés interdealer. Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis au même niveau d'évaluation du crédit et de supervision

réglementaire que les membres de marchés boursiers. Dans la mesure où un compartiment investit dans des swaps, des instruments dérivés ou synthétiques, ou dans d'autres opérations de gré à gré, sur ces marchés, ce compartiment doit prendre en compte le risque de crédit vis-à-vis des parties contractantes avec lesquelles il négocie et doit également assumer le risque d'un défaut de règlement. Ces risques peuvent être différents matériellement de ceux induits par les opérations négociées sur une Bourse officielle qui sont généralement adossées à des garanties d'organismes de compensation, à l'évaluation quotidienne aux prix du marché et à la compensation, et à la ségrégation et à l'application des exigences minimales de fonds propres concernant les intermédiaires. Les opérations négociées directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de telles protections.

Ceci expose le compartiment concerné au risque qu'une contrepartie n'effectue pas une opération dans le respect de ses modalités et conditions en raison d'un litige portant sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou suite à un problème de crédit ou de liquidités, avec pour conséquence une perte pour le compartiment. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats à plus long terme quand des événements qui peuvent empêcher le règlement peuvent survenir ou quand le fonds a concentré ses opérations dans un groupe de contreparties unique ou petit.

De plus, en cas de défaut, le compartiment concerné pourrait être soumis à des conditions de marché défavorables pendant l'exécution des opérations de remplacement. Les compartiments ne sont soumis à aucune restriction concernant les négociations avec une contrepartie en particulier ou concernant la concentration de leurs opérations avec une contrepartie. La capacité des compartiments à effectuer des opérations avec une ou plusieurs contreparties, l'absence de toute évaluation significative et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un marché réglementé visant à faciliter le règlement peuvent augmenter les possibilités de pertes pour les compartiments.

Risques liés aux opérations de financement sur titres – prêts de titres et opérations de prise ou de mise en pension de titres

Les opérations de financement sur titres, à savoir les opérations de prêt de titres et les opérations de prise ou de mise en pension de titres, peuvent soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d'autres risques et contribuer de manière significative au risque, tels que les risques de contrepartie, les risques opérationnels, les risques de liquidité, les risques de conservation et les risques juridiques. Il convient de se reporter aussi à la description ci-dessus.

Risques de contrepartie

En cas de défaillance de l'autre partie (contrepartie) d'opérations de prêts de titres ou d'opérations de prise ou de mise en pension de titres, le compartiment pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents et / ou les autres garanties détenues par le compartiment en liaison avec les opérations de prêts de titres ou les opérations de prise en pension de titres est inférieur au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, en cas de faillite ou de procédure équivalente de la partie impliquée dans les opérations de prêts de titres ou les opérations de prise ou de mise en pension de titres, ou en cas d'incapacité de celle-ci à respecter ses engagements à la date de rachat, le compartiment pourrait subir des pertes, y compris la perte des intérêts ou du capital des titres et des frais associés en liaison avec le délai et l'exécution des opérations de prêts de titres ou des opérations de prise ou de mise en pension de titres. L'utilisation de telles techniques peut avoir un effet significatif, négatif ou positif, sur la valeur liquidative du compartiment, même s'il est prévu que l'utilisation d'opérations de prise ou de mise en pension de titres et d'opérations de prêt de titres n'aura de manière générale aucun impact matériel négatif sur la performance du compartiment.

Risques opérationnels

Le risque opérationnel est inhérent à toute activité financière, y compris les opérations de financement sur titres. Les déficiences dues à des processus internes inadéquats et à des erreurs humaines ou des défaillances du système chez les fournisseurs de services, la société d'investissement, la société de gestion ou une contrepartie peuvent entraîner une perte inattendue. Les coûts peuvent être liés soit à la perte d'une fraction ou de la valeur totale d'une transaction, soit à des pénalités imposées à l'établissement par une contrepartie.

Risques de liquidité

Le compartiment concerné est soumis à un risque de liquidité qui surgit lorsqu'un instrument déterminé se vend difficilement.

Risques de dépositaire

Le risque de dépositaire est le risque de perte de titres détenus auprès d'un dépositaire à la suite d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'une action frauduleuse de la part du dépositaire. Le risque de dépositaire est déterminé par divers facteurs, notamment le statut juridique des titres, les pratiques comptables et les procédures de conservation employées par le dépositaire, le choix par le dépositaire des sous-dépositaires et autres intermédiaires, et la loi régissant la relation de dépositaire.

Risques juridiques

Les risques juridiques peuvent supporter le risque de perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'un règlement ou parce qu'un contrat ne peut être exécuté. Un contrat de prise ou de mise en pension ou de prêt de titres peut

être invalide ou inexécutable. Même si le contrat de garantie a été correctement mis en place, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose une suspension empêchant le preneur de la garantie de liquider la garantie.

Risques liés aux investissements dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)

Les SAVS peuvent constituer des placements autorisés pour les OPCVM, à condition qu'elles soient considérées, à tout moment de leur cycle de vie, comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la Loi de 2010. Les investissements dans les SAVS peuvent être soumis à des risques spécifiques tels que les risques de dilution, de liquidité, de conflits d'intérêts ou liés à l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'éligibilité de la société cible, et ils peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'histoire commerciale et d'informations publiques. En outre, la structure des SAVS peut être complexe, et leurs caractéristiques peuvent varier grandement d'une SAVS à l'autre, ce qui signifie que la société de gestion étudiera chaque SAVS individuellement afin de s'assurer que ces investissements dans des SAVS remplissent toutes les conditions d'éligibilité applicables et sont conformes au profil de risque de l'OPCVM.

Risques associés à la réception de garanties

La société d'investissement peut recevoir une garantie pour des opérations d'instruments dérivés de gré à gré, des opérations de prêt de titres et des opérations de prise et de mise en pension de titres. La valeur des dérivés, ainsi que des titres prêtés et vendus, peut augmenter. Le cas échéant, la garantie reçue peut ne plus être suffisante pour couvrir l'intégralité de l'engagement de remise ou de remboursement de la garantie de la société d'investissement envers la contrepartie.

La société d'investissement peut déposer une garantie en espèces sur un compte bloqué ou l'investir dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds communs de placement monétaire à échéance à court terme. Toutefois, l'établissement de crédit en charge de la conservation de la garantie peut manquer à ses obligations et la performance des obligations d'État et des fonds communs de placement monétaire peut être négative. La transaction achevée, la garantie déposée ou investie pourra alors ne plus être entièrement disponible. La société d'investissement sera toutefois dans l'obligation de racheter l'intégralité de la garantie accordée initialement. Elle pourra par conséquent être forcée de compenser les pertes liées au dépôt ou à l'investissement de la garantie.

Risques associés à la gestion de garanties

Les garanties sont nécessairement gérées au moyen de systèmes et de procédures spécifiques. Toute défaillance de ces systèmes et procédures, ainsi que toute erreur humaine de la part de la

société d'investissement ou de tiers impliqués dans la gestion des garanties peut entraîner une diminution de la valeur des actifs servant de garantie, si bien que la garantie pourrait ne plus être suffisante pour couvrir l'intégralité de l'engagement de remise ou de remboursement de la garantie de la société d'investissement envers la contrepartie.

Risque de durabilité - Environnemental, social et gouvernance (ESG)

Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement avoir un impact matériel négatif sur la valeur de l'investissement. Le risque de durabilité peut soit représenter un risque en soi, soit influencer sur d'autres risques et contribuer de manière significative au risque, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Ces événements ou conditions sont divisés en différentes catégories (environnemental, social et gouvernance) et concernent, entre autres, les sujets suivants :

Environnement

- Atténuation du climat
- Adaptation au changement climatique

Protection de la biodiversité

- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources maritimes
- Transition vers une économie circulaire, gestion des déchets et recyclage
- Prévention et réduction de la pollution environnementale
- Protection d'écosystèmes sains
- Utilisation durable des sols

Affaires sociales

- Respect des normes reconnues du droit du travail (pas de travail des enfants ni de travail forcé, pas de discrimination)
- Respect de la sécurité au travail et de la protection de la santé
- Rémunération appropriée, conditions de travail équitables, diversité et opportunités de formation et de développement
- Droits syndicaux et liberté de réunion
- Garantie d'une sécurité adéquate des produits, prenant notamment en compte la protection de la santé
- Application des mêmes exigences aux entités de la chaîne d'approvisionnement
- Projets inclusifs ou prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

Gouvernance d'entreprise

- Honnêteté fiscale
- Mesures anticorruption

- Gestion de la durabilité par le conseil
- Rémunération du conseil basée sur des critères de durabilité
- Facilitation du « whistleblowing »
- Garanties des droits des employés
- Garanties de protection des données

Dans le cadre de la prise en compte des enjeux environnementaux, la société de gestion considère en particulier les aspects suivants liés au changement climatique :

Événements ou conditions climatiques physiques

- Événements météorologiques extrêmes
 - Vagues de chaleur
 - Sécheresses
 - Inondations
 - Tempêtes
 - Averses de grêle
 - Feux de forêt
 - Avalanches
- Changement climatique à long terme
 - Diminution des quantités de neige
 - Changement de la fréquence et des volumes de précipitations
 - Conditions météorologiques instables
 - Élévation des niveaux de la mer
 - Changements des courants océaniques
 - Changements des vents
 - Changements dans la productivité des terres et des sols
 - Réduction de la disponibilité de l'eau (risque hydrique)
 - Acidification des océans
 - Réchauffement climatique mondial, y compris les extrêmes régionaux

Événements ou conditions de transition

- Interdictions et restrictions
- Élimination progressive des combustibles fossiles
- Autres mesures politiques liées à la transition vers une économie bas carbone
- Changement technologique lié à la transition vers une économie bas carbone
- Changements dans les préférences et les comportements des clients

Les risques de durabilité peuvent conduire à une détérioration significative du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent. À moins que les risques de durabilité n'aient déjà été anticipés et pris en compte dans les évaluations des investissements, ils peuvent avoir un impact négatif significatif sur le cours attendu / estimé et / ou la liquidité de l'investissement, et donc sur le rendement du compartiment.

Politique de placement

L'actif de chaque compartiment est placé, en respectant la règle de diversification des risques, suivant les principes de la politique de placement exposés dans la Partie Spécifique correspondante du présent prospectus de vente, et en tenant

compte des possibilités et des plafonds d'investissement stipulés dans la clause 3 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Outre les données financières habituelles, la société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment tiennent également compte des risques en matière de durabilité et des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité lors de la prise de décisions d'investissement.

L'équipe de gestion du compartiment fonde ses réflexions sur une analyse fondamentale intégrée ESG qui comprend l'identification des tendances mondiales en matière de développement durable, ainsi que des sujets et défis liés aux critères ESG qui sont financièrement pertinents. Elle est utilisée en particulier dans l'analyse interne des émetteurs.

À cet effet, l'équipe de gestion du compartiment utilise également une base de données ESG interne, fondée sur les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes. Les évaluations internes prennent en compte, entre autres, l'évolution future attendue de l'ESG d'un émetteur, la plausibilité des données au vu des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur des questions ESG et les décisions ESG d'un émetteur.

La prise en compte a lieu dans le cadre du processus d'investissement concerné. Les investissements font l'objet d'un suivi continu en ce qui concerne l'évolution des risques en matière de durabilité et les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, dans la mesure prévue pour le compartiment concerné.

En outre, un dialogue est recherché avec des entreprises triées sur le volet concernant les pratiques de bonne gouvernance et de gouvernance durable dans le cadre de l'engagement élargi.

Par ailleurs, les risques qui pourraient résulter de l'impact du changement climatique ou les risques résultant de la violation de directives internationalement reconnues sont soumis à un examen spécial au moyen de l'analyse fondamentale intégrée ESG et des processus de surveillance des risques de durabilité. Les directives internationalement reconnues comprennent notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, les normes du travail fondamentales de l'OIT, ou encore les principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme ainsi que les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Lorsque la méthode de prise en compte des risques de durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité diffère de

la méthode décrite ci-dessus, la Partie Spécifique correspondante du prospectus de vente ou l'annexe du présent prospectus de vente (« Informations précontractuelles ») indique la méthode utilisée par l'équipe de gestion du compartiment pour intégrer les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Indices de référence

Un compartiment peut utiliser des indices de référence ou une combinaison d'indices de référence. Ces indices sont utilisés si le compartiment a un objectif de réplique de l'indice, ou ils peuvent être utilisés dans la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille, des objectifs de performance et / ou des mesures.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds de placement (et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014), et en tenant compte de la période transitoire, le compartiment ne peut utiliser que des indices de référence qui sont ou dont les agents administratifs sont inclus dans le registre de l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF »). Pour chacun de ces indices de référence, la société de gestion a élaboré des plans solides et rédigés dans lesquels elle stipule les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence devait évoluer fortement ou ne plus être fourni.

La Partie Spécifique du prospectus de vente précise si le compartiment est géré activement ou passivement et si le compartiment réplique un indice de référence ou s'il est géré sur la base d'un indice de référence, auquel cas le compartiment indiquera la marge d'action par rapport à l'indice de référence.

Techniques de gestion efficace du portefeuille

Conformément à la circulaire CSSF 14/592, des techniques de gestion efficace du portefeuille peuvent être utilisées pour la société d'investissement. Ceci inclut tous les types d'opérations sur produits dérivés, y compris les total return swaps ainsi que les opérations de financement sur titres, à savoir les opérations sur les prêts de titres et les opérations de prise ou de mise en pension de titres (opérations de financement sur titres). Ces opérations de financement sur titres pourront être utilisées pour chaque compartiment, ainsi qu'il est prévu dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les opérations de financement sur titres autres que celles figurant dans le présent prospectus, telles que les opérations de prêt avec appel de marge, les transactions d'achat-vente et de vente-rachat ne sont actuellement pas utilisées. Si la société de gestion devait à l'avenir avoir recours à de telles opérations de financement sur titres, le prospectus de vente serait alors adapté en conséquence.

Les total return swaps et les opérations de financement sur titres doivent être mis en œuvre conformément aux dispositions juridiques applicables, en particulier les dispositions du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 [règlement sur les opérations de financement sur titres (le « SFTR »)].

Utilisation d'instruments dérivés

Pour autant qu'un système de gestion prudentielle adéquat existe, le compartiment peut recourir à des dérivés de toute nature autorisés eu égard à la Loi de 2010 et basés sur les actifs pouvant être acquis pour le compartiment ou sur des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises. Ces produits incluent notamment des options, des contrats financiers à terme et des swaps (y compris des total return swaps), ainsi que leurs combinaisons. Ces produits peuvent non seulement être employés comme instruments de couverture de l'actif du compartiment, mais également comme éléments de la politique de placement.

Les opérations sur dérivés s'inscrivent dans les plafonds d'investissement fixés et sont effectuées aux fins d'une gestion efficace de l'actif du compartiment, ainsi que des échéances des placements et des risques inhérents à ceux-ci.

Swaps

Tout en respectant les principes de placement, la société d'investissement est notamment autorisée à conclure, pour le compte du compartiment concerné, des opérations de :

- swaps de taux,
- swaps de devises,
- swaps d'actions,
- credit default swaps, ou
- total return swaps.

Les swaps sont des opérations d'échange aux termes desquelles les parties contractantes échangent les risques ou les éléments d'actif à la base du contrat.

Total Return Swaps

Un total return swap est un instrument dérivé au moyen duquel une contrepartie transfère à une autre contrepartie le rendement total d'un actif de référence, y compris les revenus au titre des intérêts et des frais, les gains et les pertes résultant des fluctuations de cours et les pertes sur créances.

Dès lors qu'un compartiment utilise des total return swaps ou d'autres produits dérivés présentant des caractéristiques similaires ayant un impact essentiel pour la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du compartiment, des informations seront fournies dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, ainsi que dans le rapport annuel concernant les questions telles que la stratégie sous-jacente ou la contrepartie.

Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies.

Credit default swaps

Les credit default swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance.

Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

Synthetic Dynamic Underlying (SDU)

Le compartiment concerné peut utiliser des SDU pour autant (a) qu'un système approprié de gestion des risques ait été mis en place et que (b) l'investissement respecte la politique de placement et les limites applicables aux investissements du compartiment. Dans ce cas, le compartiment concerné peut participer, au moyen d'instruments spécifiques tels que des swaps et des forwards, conformément à l'article 41, alinéa 1, lettre g), de la Loi de 2010, à la performance d'un portefeuille synthétique comprenant fictivement un certain nombre d'instruments au comptant, de transactions sur dérivés de crédit et d'autres placements. Si le portefeuille synthétique comprend des composants dérivés, il devra être veillé à ce que le sous-jacent correspondant à ces composants dérivés ne contienne que des actifs autorisés pour un fonds de placement conforme à la directive OPCVM modifiée. Le portefeuille synthétique sera géré par un organisme financier de premier ordre qui en déterminera la composition et qui est tenu de suivre des lignes directrices claires en matière de gestion de portefeuille. La valorisation des actifs synthétiques sera effectuée au moment ou après l'heure limite d'acceptation des ordres du compartiment et celui-ci publiera des rapports concernant les risques. En outre, ces placements sont soumis à l'article 43, alinéa 1, de la Loi de 2010 et à l'article 8 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Instruments financiers matérialisés par des titres

Le compartiment concerné peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par ex. obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers matérialisés, étant toutefois entendu que le risque de perte, pour ces instruments, se limite à la valeur du titre.

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Le compartiment concerné peut aussi bien effectuer des opérations sur des produits dérivés admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, que des opérations dites de gré à gré ou « OTC ». On emploie à cet effet une procédure permettant d'évaluer de façon précise et indépendante la valeur des dérivés de gré à gré.

Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres)

La société d'investissement est en droit de transférer des valeurs mobilières provenant de son propre actif à la contrepartie pour une certaine durée contre une rémunération équivalente aux taux du marché. La société d'investissement garantit le fait qu'elle est en mesure de rappeler toute valeur mobilière prêtée ou de résilier tout accord de prêt de titres qu'elle a conclu à tout moment.

La société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour la mise en œuvre, la préparation et la réalisation des opérations de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que des opérations de prise ou de mise en pension pour le compte du compartiment (agent de prêt de titres).

a) Prêt et emprunt de titres

Un compartiment peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres, sous réserve d'autres restrictions stipulées par la politique de placement d'un compartiment particulier comme décrit ci-après dans la Partie Spécifique. Les restrictions applicables sont mentionnées dans la circulaire CSSF 08/356, y compris ses dernières modifications. En principe, les opérations de prêt de titres peuvent être effectuées uniquement sur les éléments d'actifs autorisés eu égard à la Loi de 2010 et aux règles d'investissement du compartiment.

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un des objectifs suivants : (i) réduction des risques, (ii) baisse des coûts et (iii) obtention de capitaux ou de revenus supplémentaires dont le niveau de risques est cohérent avec le profil de risque du compartiment concerné et avec les règles applicables en matière de diversification des risques. En fonction des conditions et de la demande du marché, il est prévu que jusqu'à 70 % des titres du compartiment puissent être transférés à des contreparties au moyen d'opérations de prêt de titres. Toutefois, en cas de demande accrue du marché, la société d'investissement se réserve le droit de transférer au maximum jusqu'à 100 % des titres d'un compartiment à des contreparties sous forme de prêt.

Les prêts et emprunts de titres peuvent concerner des actifs détenus par le compartiment en question à condition (i) que leur volume conserve un niveau adéquat ou que la société de gestion ou le gérant dudit compartiment ait le droit d'exiger la restitution des titres prêtés afin que le comparti-

ment puisse à tout moment faire face à ses obligations de remboursement et (ii) que ces opérations n'aient pas pour effet d'empêcher que les actifs du compartiment soient gérés conformément à la politique de placement définie. Leurs risques seront pris en compte par le processus de gestion des risques de la société de gestion.

La société d'investissement ou le gérant du compartiment peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres, sous réserve qu'elles respectent les règles suivantes :

- (i) La société d'investissement ne peut prêter des valeurs mobilières que par l'intermédiaire d'un système normalisé organisé par un établissement de compensation agréé ou par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type de transactions et soumise à des règles de surveillance prudentielle reconnues par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (ii) L'emprunteur doit être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (iii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (lequel, pour éviter toute ambiguïté, peut être réduit par l'utilisation d'une garantie) résultant d'une ou de plusieurs opérations de prêt de valeurs mobilières ne peut représenter plus de 10 % des actifs du compartiment concerné lorsque la contrepartie est une institution financière tombant sous le coup de l'article 41, alinéa 1, lettre f), de la Loi de 2010, ou bien 5 % desdits actifs dans tous les autres cas.

La société d'investissement publiera pour chaque compartiment les taux actuels, le montant total estimé des titres prêtés ainsi que des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

Ces opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (« Prêt de titres synthétique »). Il y a prêt de titres synthétique lorsqu'un titre faisant partie du compartiment est vendu à une contrepartie à son cours de marché du moment. Cette vente se fait à la condition que le compartiment achète simultanément à la contrepartie une option titrisée sans effet de levier lui donnant le droit d'exiger la livraison, à une date ultérieure, de titres de même nature, de même qualité et de même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix d'option ») correspond au cours de marché du moment issu de la vente des titres, déduction faite (a) de la commission de prêt de titres, (b) des revenus des titres (par ex. dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (c) du prix d'exercice relatif à l'option. Pendant toute sa durée de vie, l'option peut être exercée au prix d'exercice. Au cas où le titre à la base du prêt de titres synthétique doit être vendu, pendant la durée de l'option, à des fins d'application de la stratégie d'investissement, cela

peut être réalisé par la cession de l'option au cours du marché alors en vigueur, duquel est déduit le prix d'exercice.

Le cas échéant, il est également possible de conclure des opérations de prêt de titres pour des classes d'actions particulières, en prenant en compte les caractéristiques propres à cette classe d'actions et / ou à ses investisseurs ; les éventuels droits à un revenu et à une garantie en vertu de ces opérations de prêt naissent alors au niveau de ladite classe d'actions particulière.

b) Opérations de prise ou de mise en pension

Un compartiment peut conclure des opérations de prise ou de mise en pension de titres, sous réserve d'autres restrictions stipulées par la politique de placement d'un compartiment particulier, comme décrit ci-après dans les Parties Spécifiques. Les restrictions applicables sont mentionnées dans la circulaire CSSF 08/356, y compris ses dernières modifications. En principe, les opérations de prise ou de mise en pension de titres peuvent être effectuées uniquement sur les éléments d'actifs autorisés eu égard à la Loi de 2010 et aux règles d'investissement du compartiment.

Sauf dispositions contraires, relatives à un compartiment particulier, stipulées dans les Parties Spécifiques ci-dessous, la société d'investissement peut conclure (i) des opérations de mise en pension de titres, c'est-à-dire des opérations d'achat et de vente de titres assorties d'une clause par laquelle le vendeur se réserve le droit ou bien a l'obligation de racheter les titres à l'acheteur à un prix et à une date spécifiés par les deux parties dans leur contrat et (ii) des opérations de prise ou de mise en pension de titres, c'est-à-dire des opérations à terme à l'échéance desquelles le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter les titres vendus et la société d'investissement a l'obligation de restituer les titres reçus conformément à l'opération (collectivement les « opérations de prise ou de mise en pension »).

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un des objectifs suivants : (i) réaliser une plus-value ; et (ii) garantir un placement à court terme.

En fonction des conditions et de la demande du marché, il est prévu qu'un maximum de 50 % des titres détenus par un compartiment puisse normalement être transféré à un cessionnaire (mise en pension) ; en outre, dans les limites des conditions d'investissement fixées, les titres peuvent être reçus en contrepartie de liquidités (prise en pension).

Toutefois, en cas de demande accrue du marché, la société d'investissement se réserve le droit de transférer au maximum jusqu'à 100 % des titres d'un compartiment à un cessionnaire (mise en pension) ou de recevoir des titres en contrepartie de liquidités (prise en pension), dans les limites des conditions d'investissement fixées.

Dans des opérations ou une suite d'opérations de prise ou de mise en pension, la société d'investissement peut être soit le vendeur, soit l'acheteur. Elle ne peut toutefois s'engager dans ce type d'opérations qu'en respectant les règles suivantes :

- (i) La société d'investissement ne peut acheter ni vendre de valeurs mobilières au moyen d'une opération de prise ou de mise en pension que si la contrepartie à cette opération est soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (ii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (lequel, pour éviter toute ambiguïté, peut être réduit par l'utilisation d'une garantie) résultant d'une ou de plusieurs opérations de prise ou de mise en pension de titres ne peut représenter plus de 10 % des actifs du compartiment concerné lorsque la contrepartie est une institution financière tombant sous le coup de l'article 41, alinéa 1, lettre f), de la Loi de 2010, ou bien 5 % desdits actifs dans tous les autres cas.
- (iii) Pendant la durée d'une opération de prise ou de mise en pension dans laquelle la société d'investissement est l'acheteur, la société d'investissement ne peut pas vendre les valeurs mobilières qui font l'objet du contrat, que ce soit avant l'exercice du droit de rachat par la contrepartie ou avant l'expiration de l'échéance de rachat, sauf si la société d'investissement est couverte d'une autre manière.
- (iv) Les titres acquis par la société d'investissement en vertu d'opérations de prise ou de mise en pension doivent respecter la politique de placement du compartiment concerné, ainsi que les plafonds d'investissement applicables, et ne peuvent être que :
 - des certificats bancaires à court terme ou des titres du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
 - des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités publiques locales de cet État, par des organismes supranationaux ou par des entreprises européennes, régionales ou internationales ;
 - des actions ou des parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et récompensés par une note AAA ou équivalente ;
 - des obligations émises par des émetteurs privés présentant une liquidité satisfaisante ; et
 - des parts admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces parts fassent partie d'un indice majeur.

La société d'investissement publiera pour chaque compartiment les taux applicables, le montant total des opérations non débouclées de prise ou

de mise en pension de titres ainsi que des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

Le cas échéant, des opérations de prise ou de mise en pension de titres peuvent être conclues pour des classes d'actions particulières, en prenant en compte les caractéristiques propres à cette classe d'actions et / ou à ses investisseurs ; les éventuels droits à un revenu et à une garantie en vertu de ces opérations naissent alors au niveau de ladite classe d'actions particulière.

Choix des contreparties

La société d'investissement ne peut conclure des opérations sur produits dérivés de gré à gré, y compris des total return swaps, des opérations de prêt de titres et des opérations de mise en pension de titres, qu'avec des établissements de crédit ou financiers compétents, sur la base de contrats types normalisés. Les contreparties, quelle que soit leur forme juridique, doivent être soumises à la surveillance constante d'un organisme public, être financièrement solides et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour fournir ces services. De manière générale, toutes les contreparties ont leur siège dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20 ou à Singapour. Il est en outre obligatoire que la contrepartie ou sa société mère dispose d'un Investment Grade Rating d'une des principales agences de notation.

Politique de garantie pour les opérations d'instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille

La société d'investissement peut recevoir une garantie pour des opérations d'instruments dérivés de gré à gré et des opérations de prise (ou de mise) en pension de titres afin de réduire le risque de contrepartie. Dans le cadre de ses opérations de prêt de titres, la société d'investissement doit recevoir une garantie dont la valeur doit être au moins égale, pendant la durée du contrat, à 90 % du montant total estimé des titres prêtés (en tenant compte des intérêts, dividendes, autres droits éventuels et réductions éventuellement conclues ou montants de transfert minimum).

La société d'investissement peut accepter tout type de garantie correspondant en particulier aux règles des circulaires modifiées CSSF 08/356, 11/512 et 14/592.

I. Dans le cas d'opérations de prêt de titres, cette garantie doit être reçue avant ou en même temps que le transfert des titres prêtés. Lorsque les valeurs mobilières sont prêtées au moyen d'intermédiaires, leur transfert doit être réalisé avant la réception de la garantie, si l'intermédiaire en question s'assure de la bonne exécution de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir la garantie à la place de l'emprunteur.

II. En principe, la garantie pour des opérations de prêts de titres, des opérations de prise (ou de mise) en pension de valeurs mobilières et toute opération effectuée avec des produits dérivés de gré à gré (à l'exception des contrats à terme de gré à gré sur devises) doit être accordée sous forme :

- d'actifs liquides, tels que des liquidités, des dépôts bancaires à court terme, des titres du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, des lettres de crédit et des garanties à première demande émises par un établissement de crédit de premier ordre sans lien avec la contrepartie et / ou d'obligations, indépendamment de leur durée résiduelle, émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités locales de cet État, par des organismes supranationaux ou par des entreprises locales, régionales ou internationales ;
- d'actions ou de parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et récompensés par une note AAA ou équivalente ;
- d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant essentiellement dans les types d'obligations / actions décrits aux deux tirets suivants ;
- d'obligations, indépendamment de leur durée résiduelle, émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre bénéficiant d'une liquidité satisfaisante ; ou
- de parts admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces parts fassent partie d'un indice majeur.

III. La garantie accordée sous une autre forme que des liquidités ou des actions / parts d'un OPC / OPCVM doit être émise par une entité sans lien avec la contrepartie.

Toute garantie reçue, autre que des liquidités, devra être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plate-forme multilatérale de négociation (MTF) avec une fixation des prix transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation de la pré-vente. Une garantie reçue doit également remplir les dispositions de l'article 56 de la directive OPCVM.

IV. Lorsque la garantie remise sous forme de liquidités expose la société d'investissement à un risque de crédit vis-à-vis du fiduciaire de cette garantie, le risque devra être inférieur à 20 %, conformément à l'article 43, alinéa 1, de la Loi de 2010. En outre, ce dépôt de garantie liquide ne devra pas être conservé par la contrepartie, sauf s'il est juridiquement protégé contre les conséquences d'une défaillance de cette dernière.

V. Le dépôt de garantie remis sous une autre forme que des liquidités ne devra pas être conservé par la contrepartie, sauf s'il est séparé de façon adéquate des actifs de cette dernière.

VI. La garantie accordée doit être adéquatement diversifiée quant aux émetteurs, pays et marchés. Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote.

Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le compartiment reçoit, de la part d'une contrepartie, pour des opérations sur produits dérivés de gré à gré, des opérations de prêt de titres ou des opérations de prise ou (de mise) en pension de titres, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur de son actif net. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.

Par dérogation au sous-paragraphe ci-dessus, le compartiment peut recevoir jusqu'à concurrence de 100 % de son actif en garantie dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, par un pays tiers ou par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, à condition que le compartiment investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et que la valeur de ces valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne soit pas supérieure à 30 % de l'actif net du compartiment.

VII. La société d'investissement applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote »).

La garantie sera évaluée quotidiennement, en utilisant les cours du marché disponibles et en tenant compte des escomptes appropriés qui seront déterminés sur la base de la stratégie de taux de décote. La stratégie de taux de décote prend en compte divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des simulations de crise de liquidité effectuées par un compartiment dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles. Aucun taux de décote ne sera généralement appliqué aux garanties liquides.

En appliquant la stratégie de taux de décote, la société d'investissement demande un nantissement à ses contreparties. Sous réserve d'indications spécifiques contraires dans les Parties Spécifiques du compartiment, les niveaux de nantissement applicables à chaque compartiment sont les suivants :

Niveau de nantissement pour au moins

Liquidités	100 %
Revenu fixe (en fonction de la notation de crédit et du type d'instrument)	102 %
Fonds propres (en fonction de la liquidité)	104 %
ETF	102 %
Obligations convertibles	104 %

Le tableau de nantissement ci-dessus s'applique aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêts de titres et de prise ou de mise en pension, ainsi que d'opérations d'instruments dérivés de gré à gré.

VIII. Les niveaux de nantissement appliqués sont contrôlés régulièrement, au minimum annuellement, afin d'estimer leur adéquation et sont ajustés si nécessaire.

IX. La société d'investissement (ou ses mandataires) procédera quotidiennement à une évaluation de la garantie reçue. Si la valeur de la garantie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie supplémentaire dans un très bref délai.

Les garanties négociables en Bourse ou sur un autre marché réglementé ou qui y sont intégrées sont évaluées au cours de clôture de la veille ou du jour même, dans la mesure où il est déjà disponible lors de l'évaluation. L'évaluation est réalisée en conséquence afin d'obtenir une valeur des garanties la plus proche possible des tendances du marché.

X. Les garanties sont conservées par une banque dépositaire ou un sous-dépositaire d'une banque dépositaire. Les garanties en espèces sous la forme d'avoirs bancaires peuvent être placées sur des comptes bloqués auprès de la banque dépositaire de la société d'investissement ou, avec l'accord de la banque dépositaire, auprès d'un autre établissement de crédit dans la mesure où cet autre établissement de crédit est soumis à un contrôle de la part d'une autorité réglementaire et n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

On veillera à ce que la société d'investissement puisse revendiquer ses droits sur la garantie en cas de survenue d'un événement nécessitant la mise en œuvre de ladite garantie : la garantie devra donc être disponible à tout moment, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale de cet établissement, de façon à ce que la société d'investissement puisse s'approprier ou vendre sans délai les actifs remis en garantie si la contrepartie ne respecte pas son obligation de restitution des valeurs mobilières prêtées.

XI. Les garanties en espèces peuvent être réinvesties uniquement dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds communs de placement monétaire à courte échéance. De plus, les garanties en espèces peuvent être investies dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres avec un établissement de crédit lorsque la restitution de l'avoir exigible est garantie à tout moment. En revanche, les titres constitués en garantie ne doivent ni être cédés ni être mis à disposition ou gagés comme garantie.

XII. Un compartiment recevant une garantie d'au moins 30 % de son actif doit évaluer le risque induit par l'intermédiaire de tests de résistance réguliers effectués dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles afin d'évaluer les conséquences des changements sur la valeur de marché et le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de simulation de crise de liquidité doit prévoir les points suivants :

- conception d'une analyse de scénario de test de crise avec calibrage, certification et analyse de sensibilité ;
- approche empirique de l'évaluation de l'impact, notamment contrôle ex-post du risque de liquidité estimé ;
- périodicité de déclaration et seuil(s) limites / de tolérance des pertes ; et
- mesures correctives visant à la réduction des pertes, y compris la politique du taux de décote et l'écart de protection des risques.

Utilisation des indices financiers

Si la Partie Spécifique du présent prospectus de vente le prévoit, l'objectif de la politique de placement peut consister à reproduire avec effet de levier la composition d'un indice déterminé. Cet indice doit toutefois répondre aux conditions suivantes :

- sa composition doit être suffisamment diversifiée ;
- il doit être un indice de référence adapté au marché auquel il se réfère ; et
- il doit être publié de la manière appropriée.

Lorsqu'un indice est ainsi reproduit, la fréquence d'ajustement de la composition de l'indice dépend de la nature de l'indice en question. Généralement, la composition de l'indice est ajustée semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. La reproduction et l'ajustement de la composition de l'indice peuvent entraîner des frais supplémentaires, susceptibles de réduire d'autant la valeur de l'actif net du compartiment.

Gestion des risques

Les compartiments doivent appliquer une procédure de gestion des risques qui permet à la société de gestion de contrôler et d'évaluer à tout moment le risque associé aux investissements ainsi que leur part respective dans le profil global de risque du portefeuille.

La société de gestion surveille chaque compartiment conformément aux exigences de l'Ordonnance 10-04 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») et notamment la circulaire CSSF 11-512 du 30 mai 2011 et le texte intitulé « Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS » publié par le CESR (Committee of European Securities Regulators) (CESR/10-788), ainsi que la circulaire CSSF 14/592 du 30 septembre 2014. La société de gestion garantit que le risque global lié aux instruments financiers dérivés encouru par chaque compartiment sera conforme aux conditions de l'article 42, alinéa 3, de la Loi de 2010. Le risque de marché encouru par ce compartiment ne dépasse pas 200 % du risque de marché du portefeuille de référence sans dérivés (dans le cas de l'approche de value-at-risk (VaR) relative) ou ne dépasse pas 20 % dans le cas d'une approche de value-at-risk (VaR) absolue.

L'approche de gestion des risques utilisée pour chaque compartiment est indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

La société de gestion cherche en règle générale à s'assurer que le niveau d'investissement du compartiment par l'intermédiaire du recours à des dérivés ne dépasse pas le double de la valeur de l'actif du compartiment (ci-après « effet de levier »), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). Le calcul de l'effet de levier tient compte des dérivés du portefeuille. À l'heure actuelle, aucune garantie n'est considérée ni réinvestie.

Il convient de prendre en compte que cet effet de levier varie en fonction des conditions du marché et / ou des variations de positions (y compris la couverture contre les fluctuations défavorables du marché, parmi d'autres facteurs) et il se peut par conséquent que le niveau visé soit dépassé malgré le contrôle permanent effectué par la société de gestion. L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

En outre, le compartiment a également la possibilité de contracter des emprunts représentant jusqu'à 10 % de son actif net, pour autant que ce soit à titre provisoire.

Tant les perspectives que les risques d'un placement peuvent se trouver significativement accrues du fait de l'augmentation correspondante de l'engagement total (voir notamment, dans les remarques sur les risques, la rubrique « Risques liés aux opérations sur produits dérivés »).

Conflits d'intérêts potentiels

Les administrateurs de la société d'investissement, la société de gestion, le gérant de porte-

feuille, les distributeurs désignés et les personnes chargées d'effectuer les activités de vente, la banque dépositaire, l'organisme responsable des fonctions de gestion d'OPC, le conseiller en placements, les actionnaires, l'agent de prêt de titres, de même que l'ensemble des filiales, entreprises liées, représentants ou mandataires des organes et personnes susmentionnées (**« Entités Liées »**) peuvent :

- conclure entre elles tout type d'opérations financières et bancaires, telles que des opérations sur produits dérivés (y compris les total return swaps), des opérations de prêts de titres et des opérations de prise ou de mise en pension de titres, ou d'autres transactions, ou conclure des contrats correspondants, entre autres ceux portant sur les investissements en valeurs mobilières ou les investissements d'une entité liée dans une société ou un organisme dont les investissements font partie intégrante de l'actif du compartiment correspondant, ou participer à de tels contrats ou opérations ; et / ou
- procéder pour leur propre compte ou pour le compte de tiers à des investissements dans des actions, valeurs mobilières ou éléments d'actif de même nature que les composants de l'actif du compartiment concerné et négocier lesdits investissements ; et / ou
- participer en leur nom propre ou au nom de tiers à l'achat ou à la vente de titres ou d'autres placements dans ou de la société d'investissement, par l'intermédiaire de ou conjointement avec le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les personnes chargées d'effectuer les activités de vente, la banque dépositaire, le conseil en placements, ou bien une filiale, une entreprise liée, leur représentant ou mandataire.

L'actif du compartiment concerné, qu'il soit sous forme de liquidités ou de titres, peut être déposé auprès d'une entité liée en respectant les dispositions légales concernant la banque dépositaire. Les liquidités du compartiment concerné peuvent être placées en certificats de dépôt émis par une entité liée, ou en dépôts bancaires proposés par une entité liée. De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par une entité liée. Des sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou des collaborateurs, représentants, entreprises liées ou filiales de sociétés du groupe Deutsche Bank (membres du groupe DB) peuvent constituer les contreparties des opérations ou des contrats sur produits dérivés (contrepartie) conclus par la société d'investissement. Dans certains cas, une contrepartie peut en outre s'avérer nécessaire pour évaluer ces opérations ou contrats sur produits dérivés. Ces évaluations peuvent servir à calculer la valeur de certains éléments d'actif du compartiment concerné. Le conseil d'administration est conscient que des membres du groupe DB peuvent être impliqués dans un conflit d'intérêts lorsqu'ils agissent comme contrepartie et / ou réalisent ces évaluations. Celles-ci sont ajustées et appliquées de manière vérifiable. Néanmoins,

le Conseil d'administration pense que ces conflits peuvent être traités de manière adéquate et part de l'hypothèse que la contrepartie possède les compétences et les aptitudes nécessaires pour réaliser ces évaluations.

Selon les conventions conclues spécifiquement à cet effet, des membres du groupe DB peuvent aussi occuper des fonctions d'administrateur, de distributeur, de sous-distributeur, de dépositaire, de gérant de portefeuille ou de conseil en placements, et proposer des services de sous-dépositaire à la société d'investissement. Le Conseil d'administration est conscient que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par des membres du groupe DB en relation avec la société d'investissement. Dans cette éventualité, chaque membre du groupe DB s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts de la société d'investissement et des actionnaires ne soient pas lésés. Le Conseil d'administration estime que les membres du groupe DB disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

Il est aussi possible, à son avis, que surgissent des conflits d'intérêts entre la société d'investissement et les entités susnommées. La société d'investissement a pris des mesures appropriées pour éviter ces conflits, mais le cas échéant, sa société de gestion s'efforcera de les résoudre de manière équitable et à l'avantage du compartiment. La société de gestion s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour établir des structures organisationnelles et mettre en place des mesures administratives efficaces pour contrôler, identifier et résoudre de tels conflits. En outre, la direction de la société de gestion est tenue de vérifier l'adéquation des systèmes, mesures et procédures de contrôle, d'identification et de résolution des conflits d'intérêts.

Des opérations sur chaque compartiment peuvent être effectuées avec ou entre des entités liées, sous réserve de respecter l'intérêt supérieur des investisseurs.

De plus amples informations concernant la gestion des conflits d'intérêts sont disponibles sur le site internet www.dws.com/fundinformation dans la rubrique Mentions Légales.

Conflits d'intérêts spécifiques impliquant la banque dépositaire ou des sous-dépositaires

La banque dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cadre du déroulement normal de leurs activités, agissent simultanément pour un nombre considérable de clients et pour leur propre compte, ce qui peut provoquer des conflits réels ou potentiels. Des conflits d'intérêts surgissent quand la banque dépositaire ou ses entreprises associées s'engage(nt) dans des

activités en vertu d'un accord conclu avec la banque dépositaire ou d'accords contractuels distincts ou autres. Ces activités comportent :

- (i) la fourniture de services d'intermédiaires, de gestion, d'enregistrement et de transfert, de recherche, de prêts de titres, de gestion d'actifs, de conseil financier et / ou d'autres services de conseil pour la société d'investissement ;
- (ii) l'exercice d'opérations bancaires, de vente et d'opérations de négoce, y compris des opérations de change, sur dérivés, de crédit, d'intermédiaires, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec la société d'investissement, soit en tant que donneur d'ordre et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

En ce qui concerne les activités susmentionnées, la banque dépositaire ou les entreprises associées :

- (i) tenteront de réaliser un bénéfice via ces activités, du moment qu'elles sont habilitées à recevoir et à conserver tout bénéfice ou rémunération, de quelque nature que ce soit et ne sont pas tenues de communiquer à la société d'investissement la nature ou le montant de tels bénéfices ou rémunérations, y compris frais, droits, commissions, parts de revenus, spreads, hausses des cours, baisses des cours, intérêts, remboursements, décotes ou autres avantages obtenus en relation avec ces activités ;
- (ii) pourront acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits financiers ou instruments financiers dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs entreprises associées ou pour leurs autres clients ;
- (iii) pourront effectuer des échanges commerciaux dans le sens identique ou le sens contraire des transactions réalisées, y compris sur la base des informations qui sont en leur possession, mais non disponibles à la société d'investissement ;
- (iv) pourront fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris les concurrents de la société d'investissement ;
- (v) pourront obtenir des droits de création de la société d'investissement qui pourront être exercés.

La société d'investissement peut exercer, pour le compte de la société d'investissement, des opérations sur devises, des opérations de caisse ou des opérations de swaps par l'intermédiaire d'une entreprise associée de la banque dépositaire. Dans ces cas, l'entreprise associée intervient comme donneur d'ordre et non comme courtier, mandataire ou fiduciaire de la société d'investissement. Par ces opérations, l'entreprise associée tentera de réaliser des bénéfices et est habilitée à conserver les bénéfices sans en informer la société d'investissement. L'entreprise associée conclut de telles opérations sous réserve des conditions et dispositions prévues avec la société d'investissement.

Lorsque des liquidités appartenant à la société d'investissement sont déposées auprès d'une entreprise associée, et qu'il s'agit d'une banque, un conflit potentiel existe concernant les intérêts (éventuels) crédités ou pris en compte par l'entreprise associée sur ce compte, ainsi que les frais ou autres avantages susceptibles d'être obtenus, de sorte qu'elle détient de telles liquidités en tant que banque et non comme fiduciaire.

La société de gestion peut aussi être un client ou une contrepartie de la banque dépositaire ou de ses entreprises associées.

Les conflits éventuellement survenus suite au recours à des agences sous-dépositaires par l'intermédiaire de la banque dépositaire comprennent quatre catégories générales :

- (1) les conflits survenus en raison de la sélection des agences sous-dépositaires et de la répartition de l'actif par plusieurs agences sous-dépositaires qui, outre des critères d'évaluation objectifs, sont influencés par (a) des facteurs de coûts, comme les frais les plus bas prélevés, les réductions de frais et mesures incitatives similaires, et (b) les vastes relations commerciales réciproques, au sein desquelles la banque dépositaire peut intervenir sur la base de la valeur économique d'une relation commerciale plus globale ;
- (2) les agences sous-dépositaires associées ou non associées interviennent pour d'autres clients ainsi qu'en leur propre nom, d'où la survenue de conflits dans l'intérêt des clients ;
- (3) les agences sous-dépositaires associées ou non associées entretiennent des relations uniquement indirectes avec les clients et considèrent la banque dépositaire comme leur contrepartie, moyennant quoi, l'éventuelle mesure incitative apparaît pour la banque dépositaire quant à négocier dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients ; et
- (4) les agences sous-dépositaires possèdent des droits de créance éventuellement fondés sur le marché par rapport à l'actif des clients et elles peuvent être intéressées par leur application si elles n'obtiennent aucun paiement pour les opérations sur titres.

Dans l'accomplissement de ses tâches, la banque dépositaire agit honnêtement, avec intégrité, professionnellement, indépendamment et dans l'intérêt général de la société d'investissement et de ses actionnaires.

La banque dépositaire sépare l'exercice de ses tâches au niveau fonctionnel et hiérarchique de l'exercice de ses autres tâches existant éventuellement au sein d'un conflit. Le système de contrôle interne, les différentes obligations en matière de rapports, la répartition des tâches et l'établissement de rapports à l'égard de la gestion permettent de définir, de gérer et de surveiller correctement des conflits d'intérêts potentiels et des affaires en relation avec la fonction de conservation.

Par ailleurs, en relation avec les agences sous-dépositaires utilisées par la banque dépositaire, des restrictions contractuelles seront imposées par la banque dépositaire afin de tenir compte de certains des conflits potentiels, de respecter la diligence normalement attendue et d'exercer la surveillance des agences sous-dépositaires pour garantir à ses clients un haut niveau de prestations fourni par ces dernières. En outre, la banque dépositaire fournit régulièrement des rapports sur les activités de ses clients et les positions détenues par ceux-ci, relevant des fonctions sous-jacentes de l'audit de contrôle interne et externe. Pour finir, la banque dépositaire sépare l'exercice des tâches internes liées à la conservation de ses activités d'entreprise, et se conforme à un code de conduite engageant les collaborateurs à entretenir des relations honnêtes, intègres et transparentes avec les clients.

Les informations actuelles sur la banque dépositaire, ses fonctions, les conflits éventuels, les fonctions de conservation externalisées par la banque dépositaire, la liste des mandataires et sous-mandataires et les conflits d'intérêts survenus éventuellement du fait d'une telle externalisation seront mis à la disposition des actionnaires sur demande par la banque dépositaire.

Lutte contre le blanchiment d'argent

L'agent de transferts peut exiger les pièces d'identité qu'il estime nécessaires pour respecter la législation du Grand-Duché de Luxembourg relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Si des doutes subsistent concernant l'identité d'un investisseur ou si l'agent de transferts n'est pas en possession de renseignements suffisants pour l'établir, celui-ci peut exiger des renseignements et / ou des pièces complémentaires qui lui permettront d'établir sans aucun doute possible l'identité de l'investisseur. Si l'investisseur refuse ou omet de communiquer les renseignements exigés et / ou les pièces requises, l'agent de transfert peut refuser d'inscrire les coordonnées de l'investisseur au registre des actionnaires de la société d'investissement ou différer leur inscription. Les renseignements transmis à l'agent de transfert sont recueillis aux seules fins de se conformer aux lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'agent de transfert est en outre dans l'obligation de vérifier la provenance des fonds encaissés par un établissement financier, à moins que l'établissement financier en question ne soit tenu de respecter une procédure d'identification équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transfert ait constaté dans les règles la provenance des fonds.

Les demandes de souscription d'actions, initiales ou ultérieures, peuvent aussi se faire de manière indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire des agents distributeurs. Dans ce cas, l'agent de transferts peut, dans les circonstances suivantes

ou dans les circonstances jugées suffisantes selon la réglementation applicable au Grand-Duché de Luxembourg en matière de blanchiment d'argent, renoncer à se faire remettre les pièces d'identité susmentionnées :

- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur placé sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et à laquelle le distributeur est tenu de se soumettre ;
- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur dont la société mère est placée sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise et servant à la lutte contre le blanchiment d'argent, et si la législation ou les directives de groupe applicables à la maison mère imposent à ses filiales ou succursales des obligations équivalentes.

Dans les pays ayant ratifié les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), on partira du principe que les autorités de surveillance compétentes imposent dans ces pays aux personnes physiques ou morales exerçant des activités dans le secteur financier une procédure de contrôle de l'identité des clients équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise.

Les distributeurs peuvent mettre à la disposition des investisseurs qui se procurent des actions par leur intermédiaire un service de mandataire (Nominee Service). Les investisseurs peuvent en outre décider à leur entière et absolue discrétion de recourir ou non à ce service dans lequel l'intermédiaire détient les actions en leur nom et pour leur compte ; les investisseurs sont à tout moment habilités à exiger le transfert sur-le-champ de la propriété sur les actions. Nonobstant les dispositions précédentes, les investisseurs ont le loisir d'effectuer leurs placements directement dans la société d'investissement sans recourir au service d'intermédiaire.

Registre des bénéficiaires effectifs du Luxembourg (registre de transparence)

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 concernant la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs (la « loi de 2019 ») est entrée en vigueur le 1er mars 2019. La loi de 2019 oblige toutes les entités enregistrées au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois, y compris la société d'investissement, à collecter et stocker certaines informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs. La société d'investissement est en outre tenue d'entrer les informations collectées dans le registre des bénéficiaires effectifs, qui est administré par les registres des entreprises du Luxembourg sous la surveillance du ministère de la Justice luxembourgeois. À cet égard, la société d'investissement est

tenue de contrôler l'existence des bénéficiaires effectifs en permanence et au regard de circonstances particulières, ainsi que d'informer le registre.

L'article 1 (7) de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme définit un bénéficiaire effectif, entre autres, comme toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une société. Dans ce cas, cela inclut toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle la société d'investissement du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens.

Si la participation au capital d'une personne physique s'élève à 25 % des actions plus une ou à plus de 25 % du capital de la société d'investissement, c'est un signe de propriété directe. Si une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou si plusieurs sociétés détenues par la ou les mêmes personnes physiques détient/détiennent une participation au capital de 25 % des actions plus une ou de plus de 25 % du capital de la société d'investissement, c'est un signe de propriété indirecte.

Outre ces points de référence concernant la propriété directe et indirecte, il existe d'autres méthodes de contrôle qui permettent de savoir si un investisseur peut être considéré comme un bénéficiaire effectif ou non. À cet égard, une analyse est réalisée au cas par cas si des signes de propriété ou de contrôle sont présents.

Si un investisseur est considéré comme un bénéficiaire effectif tel que défini par la Loi de 2019, la société d'investissement se voit dans l'obligation, conformément à la loi de 2019 et sous peine de sanctions pénales, de collecter et transmettre les informations. De la même manière, l'investisseur en question est lui-même tenu de communiquer des informations.

Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il est considéré comme un bénéficiaire effectif, il peut contacter la société d'investissement à l'adresse e-mail suivante pour demander des clarifications : dws-lux-compliance@list.db.com.

Règles d'acceptation des ordres

Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Pour chaque compartiment, vous trouverez des précisions à ce propos dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Market timing et short term trading

La société d'investissement n'autorise aucune pratique liée au Market Timing et au « short term trading » et se réserve le droit de refuser des ordres de souscription et d'échange si elle soupçonne le recours à de telles pratiques. Le cas échéant, la société d'investissement prendra les

mesures nécessaires en vue de protéger les autres investisseurs du compartiment concerné.

Late Trading

L'expression Late Trading, en français « opération hors délai », s'entend de l'acceptation d'un ordre, le jour d'évaluation concerné, après l'expiration du délai d'acceptation fixé, ainsi que de l'exécution d'un tel ordre au cours applicable ce même jour calculé sur la base de la valeur liquidative.

La pratique du Late Trading, en français « opération hors délai », n'est pas autorisée, car elle contrevient aux conditions du prospectus de vente de la société d'investissement, aux termes desquelles le prix auquel un ordre passé après l'expiration du délai d'acceptation des ordres est exécuté prend pour base la valeur liquidative valide suivante par action.

Total des frais sur encours (TFE)

Le Total des Frais sur Encours (TFE) se définit comme étant le rapport entre les dépenses du compartiment considéré et l'actif moyen du compartiment, à l'exception des frais de transaction encourus. Le TFE réel est calculé une fois par an et publié dans le rapport annuel. Le total des frais sur encours est publié dans le document d'informations clés pour l'investisseur (« Key Investor Information Document - KID ») sous la désignation « Frais en cours ».

Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des tiers (en particulier des sociétés fournissant des services concernant les instruments financiers comme, par exemple, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition d'actions, il convient le cas échéant de faire état des frais ou frais sur encours qui ne coïncident pas avec les coûts figurant dans le présent prospectus de vente ou le document d'informations clés pour l'investisseur (« Key Investor Information Document - KID ») et qui peuvent dépasser le total des frais sur encours ici décrit dans leur montant.

Cette situation s'explique en particulier par le fait qu'il peut exister des prescriptions réglementaires quant à la détermination, au calcul et à l'inscription des frais par les tiers susmentionnés. Ces prescriptions peuvent découler de la transposition au niveau national de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« MiFID 2 »). Des différences d'inscription des frais peuvent apparaître de sorte que lesdits tiers prennent aussi en compte leurs propres services (par ex. un supplément ou le cas échéant des provisions courantes pour les activités d'intermédiaire ou de conseil, des rémunérations pour l'administration de dépôt, etc.). En outre, pour lesdits tiers existent des prescriptions différentes pour le calcul des frais encourus au niveau du compartiment. À titre d'exemple, les frais de transaction du compartiment peuvent être compris dans l'inscription des frais du tiers, même s'ils ne

font pas partie des prescriptions en vigueur applicables du total des frais sur encours susmentionné pour la société d'investissement.

Des différences d'inscription des frais ne peuvent pas seulement apparaître au niveau des informations concernant les frais avant la conclusion du contrat (à savoir avant tout investissement dans la société d'investissement). Elles peuvent aussi apparaître en cas de frais d'information réguliers éventuels du tiers sur les investissements actuels de l'investisseur dans la société d'investissement existant dans le cadre d'une relation commerciale durable avec ses clients.

Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers

La société de gestion transmet directement aux courtiers et aux négociateurs les ordres de vente et d'achat de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte du compartiment. Elle conclut avec ces courtiers et négociateurs, aux conditions habituelles du marché, des accords respectant les principes d'exécution au mieux. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur et les capacités d'exécution fournies. Pour faire le choix d'un courtier, la société de gestion devra au préalable veiller à tout moment à ce que les opérations soient effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché visé au moment visé pour les opérations du type et du volume visés.

La société de gestion peut conclure des accords avec certains courtiers, négociateurs et autres fournisseurs d'analyses dans la mesure où les informations relatives au marché et la recherche sont acquis par les fournisseurs respectifs. Celle-ci utilise ces services à des fins de gestion du compartiment respectif de la société d'investissement. Lors du recours à ces services, la société de gestion respecte l'intégralité des exigences réglementaires et des normes du secteur applicables. Plus particulièrement, la société de gestion ne revendique aucun de ces services si cet accord ne l'aide pas, selon son opinion raisonnable, dans son processus de prise de décision en matière d'investissements.

Remboursement à certains investisseurs de la commission de gestion perçue

La société de gestion peut à son entière discrétion convenir avec certains investisseurs de leur rembourser partiellement la commission de gestion qui leur a été portée en compte. Cette mesure peut être prise notamment à l'égard d'investisseurs institutionnels investissant directement des montants importants à long terme. L'interlocuteur à contacter à ce propos chez DWS Investment S.A. est le service « Institutional Sales ».

Plans d'épargne ou plans d'emprunts réguliers

Des plans d'épargne ou des plans d'emprunt réguliers sont proposés dans certains pays où le compartiment considéré bénéficie d'une autorisation. Des détails concernant ces plans peuvent être obtenus à tout moment auprès de la société de gestion ou des distributeurs concernés dans les pays de commercialisation du compartiment.

Politique de rémunération

En tant que filiale de DWS Group GmbH et Co. KGaA (« DWS KGaA »), la société de gestion est incluse dans la stratégie de rémunération du groupe DWS (DWS KGaA et ses filiales). Toutes les questions de rémunération, ainsi que de conformité aux prescriptions réglementaires, sont contrôlées par les instances dirigeantes du groupe DWS. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale, qui comprend des composantes de rémunération fixes et variables, ainsi que des parts de rémunération différée, qui sont liées à la fois aux futures performances individuelles et au développement durable de l'entreprise. Dans le cadre de la stratégie de rémunération, les collaborateurs aux premier et deuxième niveaux de direction, en particulier, reçoivent une part de la rémunération variable sous la forme d'éléments de rémunération différée, lesquels sont en grande partie liés à la performance à long terme de l'action DWS ou des produits d'investissement.

De plus, la politique de rémunération applique les lignes directrices suivantes :

- La politique de rémunération est cohérente et propice à une gestion des risques solide et efficace et n'encourage pas une prise de risque excessive.
- La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe DWS (y compris ceux de la société de gestion, des fonds communs de placement qu'elle gère et des investisseurs de ces fonds communs de placement) et prévoit des mesures de prévention des conflits d'intérêts.
- La performance des gérants de portefeuille est généralement évaluée sur une base pluriannuelle.
- Les parties fixe et variable de la rémunération totale sont proportionnelles entre elles, la part de la partie fixe dans la rémunération totale étant suffisamment élevée pour offrir une totale flexibilité en ce qui concerne les parties variables de la rémunération, y compris la possibilité de renoncer au versement d'une part variable.

De plus amples informations sur la politique de rémunération actuelle sont publiés sur le site Web à l'adresse <https://download.dws.com/download?elib-assetguid=c05fa-c94a9004a968154a521c7fa6ec4>. Cela comprend la description du système de rémunération des salariés, y compris les principes liés à l'octroi de la rémunération variable, la prise en compte de la

durabilité et des risques liés à la durabilité, ainsi que la description du comité de rémunération établi sous l'égide du conseil d'administration. Ces informations sont disponibles sur demande au format papier auprès de la société de gestion. Par ailleurs, la société de gestion fournit des informations complémentaires sur la rémunération des salariés dans le rapport annuel.

Mandat à l'agent payeur local

Dans certains pays de distribution, les investisseurs désignent, au moyen du formulaire de souscription d'actions, leur agent payeur local respectif comme leur commissionnaire afin que celui-ci puisse, en son nom mais pour le compte des investisseurs, envoyer à la société d'investissement de façon groupée tout ordre de souscription, d'échange et de rachat en relation avec les actions et exécuter toutes les procédures administratives nécessaires y afférentes.

Restrictions de vente

Les actions émises par le compartiment ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans des pays où est autorisé ce type d'achat ou de vente. Tant que la société d'investissement ou un tiers mandaté par cette dernière n'a pas obtenu d'autorisation de vente au public de la part des autorités de surveillance locales, le présent prospectus de vente ne constitue pas une offre publique d'achat d'actions du compartiment et ne peut pas être utilisé comme tel.

Les informations figurant dans le présent prospectus et les actions du compartiment ne sont pas destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine (c'est-à-dire les personnes morales ou physiques ressortissantes des États-Unis d'Amérique ou qui y ont élu domicile, ainsi que les sociétés de personnes ou de capitaux constituées en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État fédéré, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis). Par conséquent, les actions ne sont pas proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique, ni proposées ou vendues pour le compte de personnes soumises à la réglementation américaine. Des cessions ultérieures d'actions aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites.

Le présent prospectus de vente ne peut être diffusé aux États-Unis d'Amérique. La publication du présent prospectus de vente et l'offre des actions peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Les investisseurs, considérés comme des « Restricted Persons » au sens de la réglementation américaine n° 5130 (« FINRA 5130 ») de la Financial Industry Regulatory Authority (autorité américaine de surveillance des marchés financiers), doivent déclarer sans retard leurs actions du compartiment à la société de gestion.

Le présent prospectus de vente ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part de la société d'investissement (directement ou indirectement via des distributeurs agréés). La société d'investissement n'accepte pas que des déclarations ou des garanties qui ne figurent pas dans le prospectus de vente ou la documentation soient faites ou données.

Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (loi « FATCA »)

Les dispositions de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (la « loi FATCA ») sont incluses dans la loi incitative visant à restaurer l'emploi (la « loi Hire »), en vigueur aux États-Unis depuis mars 2010. Elles visent à lutter contre l'évasion fiscale impliquant des citoyens américains. Par conséquent, toute institution financière située en dehors des États-Unis (« institution financière étrangère » ou « FFI ») est tenue de transmettre annuellement un récapitulatif à l'administration fiscale américaine (« IRS » ou « Inland Revenue Service ») des comptes financiers détenus directement ou indirectement par des personnes américaines « déterminées » (« Specified US Persons »). En règle générale, pour les FFI qui ne rempliraient pas cette obligation de déclaration, connues également sous le nom « d'institutions financières étrangères non participantes » ou (NPFFI), une pénalité fiscale de 30 % est appliquée sur certains revenus américains.

En principe, les fonds non-américains, tels que la société d'investissement et ses compartiments, possèdent le statut de FFI et doivent signer un accord avec l'IRS si elles ne sont pas déclarées comme « participantes à FATCA » ou, si elles sont couvertes par un accord intergouvernemental (« IGA ») de type modèle 1, ne répondent pas aux exigences de l'IGA applicable à leur pays d'origine soit en tant « qu'institution financière déclarante », soit en tant « qu'institution financière non déclarante ». Les IGA sont des accords entre les États-Unis d'Amérique et d'autres pays relatifs à l'implémentation des exigences FATCA. Le Luxembourg a signé le 28 mars 2014 un accord de type modèle 1 avec les États-Unis, ainsi que le protocole d'entente afférent. Au Luxembourg, cet IGA a été transposé dans la législation nationale par la loi du 24 juillet 2015 (la « loi FATCA », publiée au Mémorial A - N°145 du 29 juillet 2015, ainsi qu'au Mémorial A - N°158 du 12 août 2015).

La société d'investissement respecte l'ensemble des exigences résultant du FATCA et, en particulier, celles résultant de l'IGA du Luxembourg ainsi que de l'acte d'exécution national. Dans ce contexte, il peut s'avérer nécessaire pour la société d'investissement, entres autres, de demander à tous les nouveaux actionnaires de fournir des justificatifs prouvant leur domiciliation fiscale, afin de déterminer s'ils doivent être ou non considérés comme des « personnes américaines déterminées ».

Les actionnaires ainsi que leurs mandataires sont informés que conformément aux principes applicables de la société d'investissement, les actions ne pourront ni être proposées ni vendues pour le compte de personnes soumises à la réglementation américaine et que les cessions ultérieures d'actions à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites. Si les actions sont détenues par une personne soumise à la réglementation américaine considérée comme un bénéficiaire effectif, la société d'investissement pourra, à sa seule discrétion, procéder au rachat obligatoire de ces actions.

Norme Commune de Déclaration (NCD)

Afin d'améliorer la transparence et l'échange automatique d'informations à l'échelle internationale, l'OCDE, à la demande du G8 et du G20, a élaboré une norme de déclaration internationale. Cette méthode standard a été incorporée dans la version amendée de la directive sur la coopération administrative (« DAC 2 ») du 9 décembre 2014. Les États membres de l'UE ont transposé la directive DAC 2 dans leur législation nationale avant le 31 décembre 2015. Elle a été promulguée au Luxembourg par la Loi du 18 décembre 2015 (dite « Loi NCD »).

En vertu de la Norme Commune de Déclaration, certains établissements financiers de droit luxembourgeois sont tenus de communiquer l'identité des titulaires de leurs comptes et leur résidence fiscale (en vertu de cette même loi, les fonds de placement tels que celui-ci sont généralement considérés comme des établissements financiers luxembourgeois). À cette fin, un établissement financier de droit luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative est tenu d'obtenir de ses clients une autodéclaration afin de déterminer le statut conformément à la NCD et / ou la résidence fiscale des titulaires de ses comptes à chaque ouverture de compte.

Depuis 2017, les établissements financiers luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative sont tenus de communiquer annuellement à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) des informations sur les titulaires de comptes financiers pour la première fois pour l'exercice 2016. Cette notification doit être faite tous les ans au plus tard le 30 juin et, dans certains cas, concerne également les personnes qui contrôlent les comptes et résidant à des fins fiscales dans un État soumis à l'obligation déclarative (à établir par une Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg). Les autorités fiscales luxembourgeoises communiqueront automatiquement et annuellement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes.

Protection des informations nominatives en relation avec la NCD

Conformément à la Loi NCD et aux réglementations luxembourgeoises sur la protection des données, toute personne physique susceptible de

faire l'objet d'une déclaration NCD doit être informée des modalités de traitement de ses données personnelles avant que l'établissement financier luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative ne traite ses données.

Si la société d'investissement ou ses compartiments constituent un établissement financier luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative, ils respecteront les obligations d'information des personnes physiques susceptibles de faire l'objet d'une déclaration NCD prévues par les réglementations luxembourgeoises sur la protection des données.

- À cet égard, tout établissement financier luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative est responsable du traitement des données personnelles au regard de la Loi NCD.
- Les données personnelles ne sont utilisées qu'aux fins de la Loi NCD.
- Les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes), lesquelles peuvent les transmettre aux autorités compétentes d'une ou de plusieurs juridictions soumises à l'obligation déclarative.
- Le renseignement des demandes d'informations communiquées aux personnes physiques en vertu de la Loi NCD est obligatoire. Tout manquement à y répondre dans les délais fixés peut entraîner le signalement du compte concerné aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Toute personne physique a le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises dans le cadre de la Loi NCD et de rectifier les données erronées.

Langue

Concernant la commercialisation d'actions du compartiment à des investisseurs, dans les pays où cette commercialisation est autorisée, la société de gestion peut déclarer, en son nom propre et au nom de la société d'investissement, que ce sont les traductions du prospectus dans les langues desdits pays qui font foi. Ce genre de déclaration sera repris dans les informations spécifiques au pays destinées aux investisseurs et relatives à la commercialisation dans certains pays déterminés. En cas de divergence entre la version anglaise du présent prospectus de vente et une traduction de celle-ci, le texte anglais fera foi.

Profils d'investisseur

Les définitions des profils d'investisseur suivantes ont été établies en prenant pour hypothèse des conditions de marchés normales. Des risques plus importants peuvent apparaître en cas de situations et de perturbations imprévisibles sur les marchés en raison de dysfonctionnements de ces derniers.

« Orienté sur la sécurité »

Le compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant la sécurité, dont la propension à prendre des risques est faible, mais qui se sont fixés comme objectif d'investissement d'obtenir une performance fondée sur la durée tout en étant néanmoins tempérée par un taux d'intérêt bas. Des variations à moyen et long terme de la valeur liquidative ainsi que la perte, voire la perte totale, du capital investi sont possibles. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur le rendement »

Le compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant le rendement et souhaitant obtenir une croissance du capital générée par les distributions de dividendes et les produits d'intérêts des obligations ainsi que les instruments du marché monétaire. Le rendement potentiel est à

mettre en parallèle avec les risques encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt, des changes et avec les risques de crédit et les risques de pertes voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur la croissance »

Le compartiment est conçu pour l'investisseur orienté vers la croissance qui souhaite obtenir une plus grande croissance du capital tout en acceptant des risques accrus. Le rendement potentiel est à mettre en parallèle avec les risques élevés encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des devises, ainsi qu'avec les risques de crédit et les risques de pertes élevées voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur le risque »

Le compartiment s'adresse aux investisseurs orientés sur le risque. L'investisseur recherche les formes de placement les plus rentables et accepte pour cela les fluctuations élevées et les

risques très importants qui vont de pair. Les fluctuations importantes des cours, alliées à des risques d'insolvabilité non moins importants, peuvent entraîner des moins-values provisoires ou définitives. Les attentes élevées en matière de performance et la propension de l'investisseur à prendre des risques sont à mettre en parallèle avec les risques de pertes élevées, voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une telle perte financière ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

La société de gestion communique aux organismes distributeurs et partenaires commerciaux des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou le groupe de clients cibles pour ce produit financier. Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des organismes distributeurs ou des partenaires commerciaux de la Société ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition d'actions, il convient le cas échéant de faire état des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type.

Performance

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures du compartiment correspondant. La valeur de l'investissement et le rendement qui en résulte peuvent tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse, de sorte que

l'investisseur doit aussi être conscient qu'il peut ne pas récupérer le montant investi.

Les données sur la performance actuelle peuvent être consultées sur le site Internet de la société

de gestion www.dws.com/fundinformation, dans les informations clés pour l'investisseur PRIIPS ou les rapports annuels et semestriels du fonds.

2. Société d'investissement et classes d'actions

a) DB PWM est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), de droit luxembourgeois, constituée en vertu de la Loi sur les Organismes de Placement Collectif et la Loi sur les Sociétés Commerciales du 10 août 1915. La société d'investissement a été fondée à l'initiative de DWS Investment S.A., société de gestion de droit luxembourgeois, assumant, entre autres, les fonctions de principal distributeur pour le compte de la société d'investissement.

b) La société d'investissement est soumise à la partie I de la Loi de 2010 et se conforme aux exigences de la directive OPCVM.

c) La société d'investissement a été constituée en société le 19 septembre 2011 pour une durée illimitée. Les statuts ont été déposés auprès du registre du commerce et des sociétés luxembourgeois sous le n° B 163.660, où ils peuvent être consultés. Le siège social de la société d'investissement est situé à Luxembourg.

d) Le capital social de la société d'investissement correspond à la somme de l'actif net total de chacun des compartiments. Les dispositions générales du droit commercial en matière de publication et d'inscription au registre du commerce et des sociétés ne s'appliquent pas aux augmentations et aux diminutions du capital social de la société d'investissement.

e) Le capital minimum de la société d'investissement s'élève à 1 250 000 EUR et a été réuni dans les six mois à compter de la date de constitution de la société d'investissement. Le capital initial de la société d'investissement s'élevait à 31 000 EUR répartis en 310 actions sans valeur nominale.

f) Si le capital social descend en dessous des deux tiers du capital minimum, le Conseil d'administration doit requérir la dissolution de la société d'investissement en assemblée des actionnaires ; cette assemblée générale siègera sans que les conditions en matière de quorum soient réunies et statuera à la majorité simple des actions représentées et réellement votées à l'assemblée des actionnaires. Cette disposition s'applique également si le capital de la société d'investissement devait descendre en dessous de 25 % du capital minimum, la dissolution de la société d'investissement pouvant dans ce cas être prononcée par 25 % des actions représentées à l'assemblée des actionnaires.

Structure de la société d'investissement

La société d'investissement est composée de multiples compartiments, au sens de l'article 181, alinéa 1, de la Loi de 2010 ; chacun d'entre eux correspondant à une part distincte de l'actif et du passif de la société d'investissement (un compartiment) et étant formé pour une ou plusieurs classes d'actions du type décrit dans les statuts.

Chaque compartiment est investi conformément à l'objectif d'investissement et à la politique de placement applicables à ce compartiment ; l'objectif d'investissement, la politique de placement (y compris, le cas échéant et conformément aux lois applicables, le compartiment agissant en qualité de compartiment nourricier ou maître), ainsi que le profil de risque et les autres caractéristiques spécifiques de chaque compartiment sont exposés dans le présent prospectus de vente. À chaque compartiment peuvent correspondre un financement, des classes d'actions, une politique de placement, des plus-values, des dépenses et pertes, ainsi qu'une politique de distribution propres, entre autres spécificités.

Classes d'actions

La société de gestion peut à tout moment décider de créer de nouvelles classes d'actions au sein d'un même compartiment conformément aux caractéristiques des classes d'actions exposées ci-dessous. Le prospectus de vente sera actualisé en conséquence et les informations mises à jour relatives aux classes de parts seront disponibles sur le site Internet www.dws.com/fundinformation.

Toutes les classes d'actions d'un compartiment seront investies ensemble conformément à l'objectif d'investissement du compartiment concerné ; elles peuvent toutefois différer notamment en ce qui concerne la structure des charges, les règles relatives au montant minimal d'investissement initial ou des investissements suivants, la devise, la politique de distribution, les conditions devant être remplies par les investisseurs ou les autres caractéristiques, comme la couverture, déterminées par la société de gestion.

La valeur liquidative par action est calculée individuellement pour chaque classe d'actions émises au sein de chaque compartiment. Pour les différentes classes d'actions, un compartiment n'entraîne pas la création d'un portefeuille séparé. Dans le cas de classes d'actions garanties par des devises (que ce soit au niveau de la classe d'actions, associée à l'appellation « H », ou au niveau du portefeuille, associée à l'appellation « H (P) »), le compartiment peut être soumis à des obligations résultant d'opérations de couverture de change. L'actif du compartiment prend en charge de telles obligations. Les différentes caractéristiques des classes d'actions pouvant être obtenues pour chaque compartiment sont décrites en détail dans la Partie Spécifique correspondante.

Tandis que les dettes revenant à une classe d'actions ne peuvent être attribuées qu'à cette classe d'actions, le créancier d'un compartiment ne sera généralement pas obligé de se faire rembourser ses créances à partir d'une classe particulière d'actions. Si les dettes sont supérieures à la valeur des actifs imputables à la classe d'actions à laquelle ces dettes se rattachent, le créancier pourrait au contraire chercher à se faire rembourser sa créance au moyen du compartiment dans son ensemble. Par conséquent, si des créances portant sur une classe

particulière d'actions sont supérieures à la valeur des actifs attribuables à cette classe, les autres actifs du compartiment pourront être affectés par cette créance.

Les investisseurs souhaitant savoir quelles classes d'actions à suffixe « H » ou « H (P) » existent dans le compartiment dans lequel ils investissent sont invités à vérifier les informations mises à jour sur les classes d'actions lancées dans chaque compartiment, à l'adresse www.dws.com/fundinformation.

La société d'investissement se réserve le droit de proposer à la vente aux investisseurs situés dans certaines juridictions une ou plusieurs classes d'actions afin de respecter les dispositions légales, les usances ou les pratiques commerciales qui y sont d'application. La société d'investissement se réserve en outre le droit d'adopter des principes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou de transactions en ce qui concerne l'acquisition de certaines classes d'actions.

Les investisseurs dans les classes d'actions en euro doivent noter que, pour les compartiments dont la devise est le dollar américain, la valeur liquidative par action des classes individuelles en euro est calculée en dollars américains, constituant la devise du compartiment, puis exprimée en euro en utilisant le taux de change dollar américain / euro au moment du calcul de la valeur liquidative par action. De la même manière, les investisseurs dans les classes d'actions en dollar américain doivent noter que, pour les compartiments dont la devise est l'euro, la valeur liquidative par action des classes individuelles en dollars américains est calculée en euro, constituant la devise du compartiment, puis exprimée en dollars américains en utilisant le taux de change euro / dollar américain au moment du calcul de la valeur liquidative par action.

En fonction de la devise du compartiment concerné, cette disposition s'applique également aux investisseurs de toutes les classes d'actions libellées dans une devise autre que le compartiment concerné.

Les compartiments n'offrent pas de protection systématique contre les fluctuations des cours de change. Celles-ci peuvent influencer sur la performance des classes d'actions indépendamment de la performance des compartiments.

Compartiments proposant des classes d'actions non libellées dans la devise de base : effets de change possibles

Les personnes investissant dans des compartiments proposant des classes d'actions non libellées dans la devise de base doivent savoir que ces compartiments ne bénéficient pas d'une couverture systématique contre les effets de change susceptibles d'affecter la valeur liquidative des actions. Ces effets de change résultent des opérations de traitement et d'enregistrement

des ordres relatifs à des actions non libellées dans la devise de base, ainsi que des décalages horaires liés aux différentes étapes requises, qui peuvent entraîner des fluctuations des taux. Cela est tout particulièrement valable pour les ordres de rachat. Les éventuels effets de change affectant la valeur liquidative peuvent être positifs ou négatifs et ne se limitent pas à la classe d'actions concernée, non libellée dans la devise de base, c'est-à-dire qu'ils peuvent s'étendre au compartiment lui-même et à toutes ses classes d'actions.

Description des appellations

La société d'investissement propose des classes d'actions variées. Celles-ci sont répertoriées par appellations dans le tableau suivant. Ces appellations sont décrites plus en détail ci-après :

a) Type d'investisseur

Les suffixes « L », « S », « N », « F », « I », « J », « WAM », « DPM », « MF » et « ADV » indiquent les types d'investisseurs visés par les classes d'actions.

Les classes d'actions portant les appellations « L », « S », « N » et « ADV » sont proposées aux investisseurs privés et les actions portant l'appellation « F » sont proposées aux investisseurs semi-institutionnels.

Les classes d'actions portant l'appellation « I » sont proposées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174, alinéa 2, de la Loi de 2010. Les classes d'actions portant l'appellation « I » ne sont proposées que sous forme d'actions nominatives, sauf dispositions contraires prévues dans la Partie Spécifique du prospectus de vente du compartiment concerné.

Les classes d'actions portant l'appellation « J » seront proposées uniquement aux programmes de fonds communs de placement solidaires conformément à la législation japonaise. La Société se réserve le droit de racheter des actions au prix de rachat dans le cas où des investisseurs ne rempliraient pas cette condition.

Les actions des classes d'actions portant l'appellation « WAM » sont réservées exclusivement aux investisseurs ayant conclu un contrat, appelé contrat de gestion-conseil, avec Deutsche Bank AG ou l'un de ses affiliés.

Les actions des classes d'actions portant l'appellation « DPM » sont réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174 (2) c) de la Loi de 2010. La société d'investissement se réserve le droit de racheter, au cours de rachat, les actions des investisseurs qui ne remplissent pas cette condition. Les actions des classes d'actions portant l'appellation « DPM » sont réservées aux entités Deutsche Bank, ou d'autres entités qui peuvent être autorisées occasionnellement et à la discrétion du Conseil d'administration ou de la société de gestion, souscrivant en leur nom propre et pour le compte d'investisseurs qui (i) ont établi et entre-

tiennent des relations de gestion facultative avec une entité Deutsche Bank et (ii) ne sont autorisés à aucune réclamation directe à l'encontre de la société d'investissement.

Les classes d'actions portant l'appellation « MF » ne sont proposées qu'aux fonds communs de placement non OPCVM investissant principalement leurs actifs dans des parts d'autres fonds communs de placement ou aux OPCVM (ou leurs compartiments) investissant au minimum 85 % de leurs actifs (« OPCVM nourricier ») dans des parts d'autres OPCVM (ou de leurs compartiments) (« OPCVM maître »). Un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de son actif dans des liquidités conformément à l'article 41, alinéa 2, deuxième sous-alinéa de la Loi de 2010, instruments dérivés, qui ne peut être utilisé qu'à des fins de couverture, conformément à l'article 41, alinéa 1, lettre g), et à l'article 42, alinéas 2 et 3, de la Loi de 2010, et les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

b) Affectation des résultats

Les classes d'actions portant le suffixe « C » (Capitalisation) indiquent un réinvestissement des résultats (actions de capitalisation).

Les classes d'actions portant l'appellation « D » indiquent le versement d'un dividende (actions de distribution).

c) Fréquence de la distribution

Les lettres « B », « Q » et « M » indiquent la fréquence de distribution. La lettre « B » indique une distribution sur une base semestrielle, « Q » indique une distribution sur une base trimestrielle, et le dénominateur « M » décrit une distribution mensuelle. Les actions de distribution sans les lettres « B », « Q » et « M » proposent une distribution annuelle.

d) Couverture

Les classes d'actions peuvent en outre proposer une couverture contre les risques de change :

(d) Couverture contre le risque de change

La couverture contre le risque de change est fournie par un agent de couverture (auprès d'un prestataire de services externe ou en interne) conformément à des règles spécifiées. La couverture contre le risque de change n'entre pas dans le cadre de la politique de placement correspondante et est considérée séparément de la gestion du portefeuille. Tous frais encourus pour assurer une couverture contre le risque de change sont portés à la charge de la classe d'actions concernée (voir la section sur les frais).

(iii) Couverture de classe d'actions

Si la devise du compartiment est différente de celle de la classe d'actions couverte concernée, la couverture peut avoir pour objectif de réduire le risque pour la classe d'actions résultant des fluctuations du cours de change entre la devise

de la classe d'actions couverte et la devise de son compartiment (indiquée par la lettre « H »).

(iii) Couverture de portefeuille

La couverture a pour objectif de réduire le risque pour la classe d'actions résultant des fluctuations des cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et chacune des devises sous-jacentes sur lesquelles la classe d'actions couverte a pris des engagements pour l'actif du compartiment (indiquée par les lettres « H (P) »).

Dans certains cas, la couverture des risques de change ne peut être mise en œuvre, ou ne peut l'être que partiellement (par ex. faible volume de classes d'actions ou petit nombre de positions en devises résiduelles dans le fonds) ou peut être imparfaite (par ex. certaines devises ne peuvent pas être négociées à tout moment ou doivent être approchées par une autre devise). Dans ces circonstances, la couverture peut ne pas protéger, ou partiellement uniquement, contre des variations du rendement du sous-jacent de la couverture. En outre, pendant le processus de couverture, les décalages horaires liés au traitement et à l'enregistrement des ordres dans les classes d'actions couvertes ou dans d'autres classes d'actions du même compartiment peuvent entraîner des fluctuations de taux de change qui ne sont pas systématiquement couvertes.

(iv) Classes d'actions « non couvertes »

Les classes d'actions dépourvues de l'appellation « H » ou « H (P) » ne sont pas couvertes contre les risques de change.

e) Autres classes d'actions caractéristiques

Early Bird

La société de gestion se réserve le droit de fermer toute classe d'actions portant le suffixe « EB » aux investisseurs supplémentaires lorsqu'un certain nombre de souscriptions est atteint. Ce nombre sera déterminé par classe d'actions et par compartiment.

Classes d'actions Seeding

Les actions des classes portant l'appellation « X » offrent une remise sur la commission de gestion accordée aux investisseurs souscrivant à des actions avant qu'un certain volume des investissements ne soit atteint. Après avoir atteint le volume de 100 000 000, les classes d'actions portant l'appellation « X » seront clôturées.

Classes d'actions Z (Coût nul)

Les classes d'actions portant l'appellation « Z » sont proposées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174, alinéa 2, de la Loi de 2010. Ces actions sont uniquement proposées aux investisseurs ayant conclu un accord distinct avec la société de gestion. La classe d'actions est facturée au prorata des frais de la société de gestion, de la banque dépositaire, de l'agent administratif ainsi que d'autres dépenses, plus détaillées à la clause 12. Frais et services reçus, lettre b). Les commissions de gestion de portefeuille seront directement versées par l'investis-

seur à la société de gestion, en vertu de l'accord distinct mentionné ci-avant.

Les actions ne peuvent être transférées sans l'accord préalable de la société de gestion.

Classes d'actions S (Spéciale)

Les classes d'actions portant l'appellation « S » sont disponibles pour des groupes d'investisseurs spéciaux. Les spécificités de cette classe d'actions sont décrites dans la section Spécifique du prospectus de vente.

Frais de courtage

Les classes d'actions comportant l'appellation « PF » donnent lieu à des frais de courtage (« frais de courtage des classes d'actions »). Les frais de courtage pour chaque action souscrite s'élèvent à 2 % maximum et sont multipliés par la valeur liquidative par action à la date de souscription ou au jour d'évaluation immédiatement postérieur (en fonction de la date à laquelle les ordres sont traités). Ce montant calculé sera prélevé sur la classe d'actions des frais de courtage concernée. Les frais de courtage de chaque action souscrite de la classe d'actions des frais de courtage concernée seront crédités pour la distribution de la classe d'actions ainsi que comptabilisés comme position comptable (frais reportés), uniquement comptabilisés dans la valeur liquidative par action de la classe d'actions des frais de courtage concernée. La valeur liquidative par action de la classe d'actions des frais de courtage à la date d'évaluation concernée ne sera donc pas affectée par le paiement des frais de courtage. Les données du jour précédent seront utilisées dans le calcul de la valeur liquidative par action, puis les résultats seront contrôlés par rapport aux

données du même jour pour éviter toute éventualité d'écarts matériels. La position générale des frais reportés sera ensuite amortie quotidiennement à un taux d'amortissement constant pouvant atteindre 1,00 % par an, appliqué à la valeur liquidative par action de la classe d'actions des frais de courtage concernée, multiplié par le nombre d'actions émises dans cette classe d'actions.

Les frais reportés sont définis par rapport à la valeur liquidative par action de la classe d'actions des frais de courtage concernée. Les frais reportés peuvent donc varier en fonction des modifications de la valeur liquidative et dépendent du nombre d'actions souscrites et rachetées dans la classe d'actions des frais de courtage concernée.

Suite à une période d'amortissement de deux ans à compter de la date de souscription ou au jour d'évaluation suivant immédiatement, les frais reportés attribués à une action souscrite d'une classe d'actions de frais de courtage sont totalement amortis et le nombre d'actions concerné sera échangé contre un nombre correspondant d'actions de la classe d'actions L correspondant du même compartiment pour éviter un amortissement prolongé.

Les actionnaires souhaitant racheter leurs classes d'actions de frais de courtage avant la mise en œuvre d'un tel échange pourraient régler un ajustement de dilution. Pour plus d'informations, se reporter à la clause 5 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les classes d'actions de frais de courtage sont réservées aux investisseurs italiens qui sous-

crivent par l'intermédiaire d'agents payeurs spécifiques en Italie.

Commission de suivi

Les actions relevant des classes d'actions Commission de suivi « TF » sont uniquement disponibles

- (1) via des grossistes et intermédiaires qui :
 - conformément aux exigences réglementaires (par exemple, les réglementations relatives aux services de conseil indépendants ou à la gestion facultative de portefeuille, ou encore les réglementations locales spécifiques) ne sont pas autorisés à recevoir et conserver des commissions de suivi ni d'autres commissions, rabais ou paiements provenant du fonds ; ou
 - ont conclu des accords tarifaires spécifiques avec leurs clients et ne reçoivent ni ne conservent de commissions de suivi ou d'autres commissions, rabais ou paiements provenant du fonds ;
- (2) pour d'autres OPC ; et
- (3) pour des produits de placement fondés sur l'assurance au sens de l'art. 4, al. 2 du règlement (UE) n° 1286/2014.

Concernant la classe d'actions « TF », la société d'investissement ne paie aucune commission de suivi.

Classes d'actions réservées

Les classes d'actions indiquées par le suffixe « R » sont réservées aux investisseurs passant leurs ordres par l'intermédiaire d'un portefeuille spécial de partenaires de vente exclusifs.

Caractéristiques

Type d'investisseur	Institutionnel Semi-institutionnel Particulier Maître-nourricier	I, DPM, Z F L, S, N, ADV, WAM J, MF
Affectation des résultats	Capitalisation Distribution	C D
Fréquence de la distribution	Annuelle Semestrielle Trimestrielle Mensuelle	 B Q M
Couverture et exposition au risque de change	Non couverte Couverte Portefeuille couvert	 H H (P)
Autre	Early Bird Seeding Coût nul Frais de courtage* Commission de suivi Réservé Spécial	EB X Z PF TF R S

* fiscalement opaque

Devises de classes d'actions et valeur liquidative initiale

Les classes d'actions sont proposées dans les devises suivantes :

Appellation	Sans appellation	USD	SGD	GBP	CHF	NZD	AUD	RUB
Devise	euro	dollar américain	dollar de Singapour	livre sterling	franc suisse	dollar néo-zélandais	dollar australien	rouble russe
Valeur liquidative initiale	100 EUR	100 USD	10 SGD	100 GBP	100 CHF	100 NZD	100 AUD	1 000 RUB

Appellation	JPY	CAD	NOK	SEK	HKD	CZK	PLN	RMB
Devise	yen japonais	dollar canadien	couronne norvégienne	couronne suédoise	dollar de Hong Kong	couronne tchèque	zloty polonais	renminbi chinois
Valeur liquidative initiale	10 000 JPY	100 CAD	100 NOK	1 000 SEK	100 HKD	1 000 CZK	100 PLN	100 RMB

Espagne et Italie

Concernant la distribution en Espagne et en Italie, la restriction suivante s'applique : la souscription de classes d'actions portant l'appellation « F » est limitée aux investisseurs professionnels conformément à la directive MiFID. Actuellement, cela ne s'applique pas aux classes d'actions portant l'appellation « TF ».

Les investisseurs professionnels qui souscrivent en leur nom propre, mais pour le compte d'un tiers, doivent certifier à la Société d'investissement que cette souscription est établie au nom d'un investisseur professionnel. La société d'investissement peut exiger, à sa seule discrétion, une preuve que les exigences précédentes sont satisfaites.

Royaume-Uni

Les classes d'actions « DS » et « RD » visent au statut de fonds déclarant (anciennement statut de distributeur), c'est-à-dire que les caractéristiques de ces classes d'actions satisfont aux conditions nécessaires pour obtenir le statut de fonds déclarant. Pour plus de détails, veuillez

Montant d'investissement initial minimum

Investisseurs institutionnels* (hors classes d'actions DPM)	10 000 000 dans la devise spécifique de la classe d'actions excepté pour le Japon : 3 000 000 000 JPY et excepté pour la Suède : 250 000 000 SEK
Investisseur semi-institutionnel	2 000 000 pour les investissements (sauf dans les fonds monétaires) dans la devise spécifique de la classe d'actions, excepté pour le Japon : 50 000 000 JPY et excepté pour la Suède : 4 000 000 SEK
Extension numérique pour les classes d'actions	Une extension numérique à la fin des codes de classe d'actions indique le montant minimum d'investissement en millions dans la devise spécifique de la classe d'actions
Classe d'actions Seeding	2 000 000 pour chaque ordre dans la devise spécifique de la classe d'actions excepté pour le Japon : 250 000 000 JPY
Les classes d'actions portant les appellations « S »	500 000 dans l'appellation de devise spécifique à la classe d'actions

* La société d'investissement se réserve le droit de déroger à ce montant d'investissement initial minimum de façon discrétionnaire, par ex., dans le cas où les distributeurs ont conclu des accords particuliers sur les frais avec leur clientèle. Les versements suivants sont laissés à l'appréciation de l'investisseur.

vous référer à la Partie Spécifique des compartiments concernés dans le prospectus de vente.

3. Répartition des risques

La société d'investissement investit les actifs des différents compartiments en tenant compte des règles et plafonds d'investissement énoncés ci-après. Des plafonds d'investissement différents peuvent être fixés d'un compartiment à l'autre. Les investisseurs sont priés, à cet égard, de se reporter aux informations figurant dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente ci-après.

3.1 Investissements

- Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des titres du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé.
- Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des titres du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne, en fonctionnement régulier et correct, reconnu et ouvert au public.

c) Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des titres du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé reconnu et ouvert au public et en fonctionnement régulier.

d) Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des titres du marché monétaire provenant d'émissions nouvelles pour autant que

- les conditions d'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote d'une Bourse de valeurs ou la négociation sur un autre marché réglementé reconnu et ouvert au public et en fonctionnement régulier ; et que
- l'admission soit obtenue au plus tard dans les douze mois qui suivent l'émission.

e) Un compartiment peut investir dans des actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et / ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) au sens de la directive OPCVM qui ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, à condition que

- ces OPC aient été créés conformément à la loi, soient soumis à un contrôle équivalent selon la CSSF à celui prévu dans le droit communautaire et qu'il existe une garantie suffisante de collaboration entre les autorités ;
- le niveau de protection des actionnaires dans les autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et notamment, que les règles concernant la séparation, l'emprunt, le prêt de l'actif du fonds et la vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;
- l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels qui permettent de se faire une idée de l'actif et du passif, des revenus et des transactions opérées au cours de la période sous revue ;
- l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou les autres OPC dont les actions doivent être acquises ne puissent investir, d'après ses conditions contractuelles ou ses statuts, plus de 10 % de son actif dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

De telles actions sont conformes aux conditions de l'article 41, alinéa 1, lettre e), de la Loi de 2010, et toute référence aux « fonds » dans la Partie Spécifique du prospectus de vente s'entend en conséquence.

f) Un compartiment peut réaliser des placements à vue ou à terme avec une échéance inférieure ou égale à douze mois auprès d'établissements de crédit, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre de l'Union européenne, à condition que ledit établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

g) Un compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris dans des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur l'un des marchés réglemen-

tés visés aux points (a), (b) et (c) et / ou dans des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés en Bourse (**produits dérivés de gré à gré**), à condition que

- les instruments sous-jacents consistent en instruments au sens du présent paragraphe ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises dans lesquels le compartiment peut investir au titre de sa politique de placement ;
- dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, les contreparties soient des établissements contrôlés faisant partie des catégories agréées par la CSSF ; et que
- les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative de la société d'investissement, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

h) Un compartiment peut investir dans des titres du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, habituellement traités sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être à tout moment déterminée avec précision, dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et à condition que ces instruments soient

- émis ou garantis par une collectivité centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État qui n'appartient pas à l'Union européenne ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres de la fédération, ou encore par un organisme international de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne, ou
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4e directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un

groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité dont l'activité consiste à placer sur le marché des créances titrisées pour autant qu'elle dispose de lignes de crédit servant à assurer la liquidité.

i) Un compartiment peut, par dérogation au principe de la répartition des risques, investir jusqu'à concurrence de 100 % de son actif dans des valeurs mobilières et des titres du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le G20 ou Singapour, ou par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, à condition qu'un compartiment investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et que la valeur de ces valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne soit pas supérieure à 30 % de l'actif d'un compartiment.

j) Un compartiment n'est pas habilité à investir dans des métaux précieux ou des certificats représentatifs de métaux précieux ; si la politique de placement d'un compartiment comporte une référence spéciale à cette clause, cette restriction ne s'applique pas aux certificats 1:1 dont le sous-jacent se compose de matières premières / métaux précieux remplissant les conditions visées à l'article 1, alinéa 34 de la Loi de 2010 en matière de valeurs mobilières.

3.2 Plafonds d'investissement

- a) Les titres ou les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ne peuvent constituer plus de 10 % de l'actif d'un compartiment.
- b) Les titres d'un seul et même organisme ne peuvent constituer plus de 20 % de l'actif d'un compartiment.
- c) Dans les opérations sur instruments dérivés de gré à gré, ainsi que dans les opérations sur produits dérivés de gré à gré qui sont réalisées en tenant compte d'une gestion efficace du portefeuille, le risque de contrepartie ne doit pas excéder 10 % de l'actif net d'un compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la clause 3.1, lettre f). Dans les autres cas, la limite est de 5 % au maximum de l'actif net d'un compartiment.
- d) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'organismes d'émission dans chacun desquels il investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de son actif net.

Cette limite ne s'applique pas aux investissements réalisés avec des institutions financières faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et

aux transactions sur produits dérivés de gré à gré avec ces institutions.

Nonobstant les plafonds individuels visés à la clause 3.2, lettres (a), (b) et (c) ci-dessus, un compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans un ensemble composé

- de valeurs mobilières ou d’titres du marché monétaire ; et / ou
- de dépôts effectués auprès d’un seul et même organisme ; et / ou
- d’instruments dérivés de gré à gré acquis par cet organisme.

e) Le plafond de 10 % visé à la clause 3.2, lettre a), est porté à 35 %, et le plafond visé à la clause 3.2, lettre d), n’est pas d’application si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis

- par un État membre de l’Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ; ou
- par un État non membre de l’Union européenne ; ou
- par des organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre de l’UE.

f) Le plafond de 10 % visé à la clause 3.2, lettre a), est porté à 25 %, et le plafond visé à la clause 3.2, lettre d), n’est pas d’application (i) à compter du 8 juillet 2022 dans le cas des obligations sécurisées telles que définies à l’article 3(1) de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l’émission d’obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE and 2014/59/UE, et (ii) pour certaines obligations qui remplissent les conditions suivantes :

- les obligations sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l’Union européenne qui, en vertu d’une réglementation légale, est soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations ; le
- les sommes provenant de l’émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 sont investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont capables de couvrir les créances attachées aux obligations ; et
- les actifs mentionnés ci-dessus sont affectés en priorité au remboursement du capital dû et des intérêts échus en cas de défaillance de l’émetteur.

Si le compartiment investit plus de 5 % de son actif dans ce genre d’obligations émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l’actif net d’un compartiment.

g) Les plafonds spécifiés à la clause 3.2, lettres a), b), c), d), e) et f), ne peuvent être

cumulés ; il s’ensuit que les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d’un seul et même organisme ou dans des dépôts effectués auprès de ce même organisme ou dans des instruments dérivés de celui-ci ne peuvent en aucun cas dépasser 35 % de l’actif net d’un compartiment.

Un compartiment peut investir jusqu’à 20 % au maximum de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d’un seul et même groupe d’entreprises.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la septième directive 83/349/CEE du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et unique émetteur s’agissant du calcul des plafonds prévus dans la présente clause.

h) Un compartiment peut investir 10 % au maximum de son actif net dans d’autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire spécifiés à la clause 3.1.

i) Un compartiment peut investir un maximum de 10 % son actif net dans des actions d’autres OPCVM et / ou d’autres OPC au sens du paragraphe A 3.1, lettre e), sauf dispositions contraires dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Le Conseil d’administration peut créer un ou plusieurs compartiments nourriciers, chacun desdits compartiments nourriciers investissant de façon permanente au moins 85 % et à concurrence de 100 % de son actif en parts d’un autre OPCVM maître autorisé (ou compartiment de celui-ci), conformément aux conditions fixées par le droit applicable et aux autres conditions exposées dans le présent prospectus de vente. Si l’OPCVM ou l’autre OPC contient plusieurs compartiments (au sens de l’article 181, alinéa 1, de la Loi de 2010) et que les actifs d’un compartiment ne peuvent être utilisés que pour satisfaire les droits des actionnaires relatifs à ce compartiment et les droits des créanciers en termes de création, d’utilisation et de liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est considéré comme un émetteur distinct en matière d’application de la limite susmentionnée.

Les investissements réalisés dans des parts d’autres OPC (autres que des OPCVM) ne doivent pas constituer au total plus de 30 % de l’actif net du compartiment.

En cas d’investissement matérialisé par des actions d’un autre OPCVM et / ou OPC, l’investissement détenu par l’OPCVM et / ou l’OPC n’est pas pris en compte aux fins des limites définies à la clause 3.2, lettres a), b), c), d), e) et f).

Lorsqu’un compartiment investit dans un OPCVM et / ou autres OPC gérés directement ou par procuration par la même société de gestion (ou par une autre société liée à la société de gestion ou via une participation directe ou indirecte représentant plus de 10 % des droits de vote ou

du capital-actions), cette société de gestion ou cette autre société ne pourra pas facturer de frais de souscription d’actions, de conversion ou de rachat sur le compte du compartiment pour les actions de cet OPCVM et / ou autres OPC.

Si un compartiment investit une grande partie de ses actifs dans un autre OPCVM et / ou OPC, le niveau maximal de droits de gestion pouvant être facturé au compartiment lui-même et à l’OPCVM et / ou autres OPC dans lequel il souhaite investir devra être mentionné dans la Partie Spécifique correspondante.

Le rapport annuel de la société d’investissement devra mentionner, pour chaque compartiment, la proportion maximale de droits de gestion facturée au compartiment et à l’OPCVM et / ou autres OPC dans lesquels il investit.

j) Dans la mesure où l’admission à la cote sur l’un des marchés visés à la clause 3.1, lettres a), b) ou c), n’intervient pas dans les délais impartis d’un an, les nouvelles émissions seront considérées comme des valeurs mobilières non cotées ou des titres du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans le plafond d’investissement stipulé dans ce paragraphe.

k) La société d’investissement ou la société de gestion ne peut acquérir, pour aucun des compartiments, des actions assorties d’un droit de vote lui permettant d’exercer une influence notable sur les politiques de gestion de l’émetteur correspondant.

Le compartiment peut acquérir au maximum :

- 10 % d’actions sans droit de vote d’un seul et même émetteur ;
- 10 % d’obligations d’un seul et même émetteur ;
- 25 % des actions d’un même fonds ;
- 10 % des titres du marché monétaire d’un seul et même émetteur.

Les plafonds prévus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l’acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

l) Les plafonds d’investissement mentionnés à la clause 3.2, lettre k) ne s’appliquent pas aux :

- valeurs mobilières et titres du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l’Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
- valeurs mobilières et titres du marché monétaire émis ou garantis par un État ne faisant pas partie de l’Union européenne ;
- valeurs mobilières et titres du marché monétaire émis par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l’Union européenne font partie ;

- actions détenues par le compartiment concerné dans le capital d'une société d'un État non membre de l'Union européenne investissant ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsqu'une telle participation en vertu de la législation de cet État constitue pour le compartiment la seule possibilité d'investir dans des titres d'organismes d'émission faisant partie de cet État. Cette exception n'est toutefois d'application qu'à la condition que la société de l'État qui n'est pas membre de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les plafonds fixés à la clause 3.2, lettres a), b), c), d), e), f), g), j) et k). En cas de dépassement de ces limites, l'article 49 de la Loi de 2010 est d'application ;
- actions détenues par une ou par plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement pour la société de gestion ou pour des sociétés d'investissement, dans leur État d'implantation, certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation en vue du rachat d'actions souhaité par les actionnaires.

m) Sans préjudice des plafonds fixés à la clause 3.2, lettres k) et l), les plafonds visés à la clause 3.2, lettres a), b), c), d), e) et f) sont portés à 20 % au maximum pour les placements en actions et / ou en obligations d'un seul et même émetteur lorsque la politique de placement consiste à reproduire la composition d'un indice déterminé, à condition que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de la manière appropriée.

La limite fixée ici est de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

n) Le risque total associé aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur totale nette du compartiment considéré. Dans le calcul du risque entrent des paramètres tels que la valeur de marché des instruments sous-jacents, le risque de défaillance de la contrepartie, les fluctuations ultérieures du marché et la date de liquidation des positions.

En tant qu'élément de sa stratégie d'investissement et dans les limites fixées en g), un compartiment peut investir dans des dérivés, dans la mesure où le risque total du sous-jacent ne dépasse pas les plafonds d'investissement spécifiés à la clause 3.2, lettres a), b), c), d), e) et f).

Si un compartiment investit dans des dérivés basés sur un indice, ces investissements n'entrent pas en ligne de compte dans les pla-

fonds d'investissement visés à la clause 3.2, lettres a), b), c), d), e) et f).

Si un produit dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il convient ici aussi de ne pas dépasser les plafonds d'investissement.

o) Le compartiment concerné peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net dans des liquidités à titre accessoire. Les liquidités à titre accessoire sont limitées aux dépôts bancaires à vue pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans des actifs autorisés, ou pendant la durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

p) Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) qui sont considérées comme des placements autorisés au titre des articles 1 (34) et 41 de la Loi de 2010, de l'article 2 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 et des directives du CESR. Les SAVS sont des entreprises qui ne sont constituées que pour lever des capitaux via une offre publique initiale (OPI), dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une entreprise existante.

3.3 Exceptions aux plafonds d'investissement

a) Un compartiment n'est pas tenu de respecter les plafonds d'investissement lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire portés à son actif.

b) Tout en respectant les principes de répartition des risques, un compartiment peut déroger aux plafonds d'investissement fixés pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

3.4 Investissements croisés entre compartiments

Un compartiment (le **compartiment d'investissements croisés**) peut investir dans un ou plusieurs autres compartiments. Toute acquisition d'actions d'un autre compartiment (le **compartiment cible**) par le compartiment d'investissements croisés est soumise aux dispositions suivantes (et aux autres dispositions éventuellement applicables, conformément aux règles contenues dans le présent prospectus de vente) :

- (i) le compartiment cible ne peut pas investir dans le compartiment d'investissements croisés ;
- (ii) le compartiment cible ne peut pas investir plus de 10 % de son actif dans des OPCVM (y compris d'autres compartiments) ou autres OPC ;

- (iii) les droits de vote associés aux actions du compartiment cible sont suspendus pendant l'investissement par le compartiment d'investissements croisés ; et
- (iv) la valeur de la part du compartiment cible détenue par le compartiment d'investissements croisés n'est pas prise en compte pour l'évaluation du respect de l'exigence de capital minimal requis (1 250 000 EUR).

3.5 Restrictions en matière de crédit

La société d'investissement n'est pas autorisée à souscrire des crédits pour le compte d'un compartiment. Un compartiment peut toutefois se procurer des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé (back to back credit).

Par dérogation au paragraphe précédent, un compartiment peut souscrire des emprunts :

- à concurrence de 10 % au maximum de son actif net dans la mesure où il s'agit de crédits à court terme ;
- à concurrence de 10 % de son actif net pour autant qu'il s'agisse de crédits permettant d'acquérir des biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces crédits et ceux visés à la phrase précédente ne peuvent dépasser conjointement 15 % de l'actif net du compartiment.

La société d'investissement ne peut octroyer des prêts pour le compte du compartiment ni se porter garant pour des tiers.

Cette restriction ne s'oppose pas à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

3.6 Vente à découvert

Les ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à la clause 3.1, lettres e), g) et h) effectuées par la société d'investissement pour le compte d'un compartiment sont proscrites.

3.7 Charges

L'actif d'un compartiment ne peut être gagé, transféré, cédé à titre de sûreté, ni grevé d'une servitude quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contractuelles ou d'autres conditions ayant un caractère obligatoire.

3.8 Dispositions relatives à la société d'investissement

La société d'investissement peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

4. Actions de la société d'investissement

a) Le capital social de la société d'investissement correspondra à tout moment à la valeur totale nette des différents compartiments de la société d'investissement (actif net de la société d'investissement) et sera matérialisé par des actions sans valeur nominale, pouvant être émises au porteur ou sous forme d'actions nominatives.

b) Les actions peuvent être émises sous forme d'actions au porteur ou d'actions nominatives. Il n'est pas prévu de livrer physiquement les actions.

c) Les actions ne seront émises qu'après acceptation par la société de la souscription et sous réserve de paiement du prix. Le souscripteur reçoit immédiatement une confirmation de la composition de son portefeuille conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

(i) Actions nominatives

Si des actions devaient être émises sous forme nominative, leur inscription au registre des actionnaires vaut titre de propriété en bonne et due forme. Le registre des actionnaires est tenu par l'agent de registre et de transferts. Dans la mesure où un compartiment ou une classe d'actions n'en dispose pas autrement, les fractions d'actions nominatives émises sont arrondies au dix millième. L'arrondi peut être favorable à l'actionnaire ou au compartiment. L'émission d'actions nominatives est dématérialisée.

Les actions nominatives ne donnent pas lieu à l'émission de certificats. En lieu et place d'un certificat d'actions, l'actionnaire reçoit une confirmation de la composition de son portefeuille.

Les versements éventuels de distributions aux actionnaires détenant des actions nominatives s'effectuent au risque de ces actionnaires par chèque envoyé à l'adresse indiquée au registre des actionnaires ou à toute autre adresse communiquée à l'agent de registre et de transferts ou par virement. À la demande de l'actionnaire, les montants des distributions peuvent également faire l'objet de réinvestissements réguliers.

Toutes les actions nominatives des compartiments doivent être inscrites au registre des actionnaires tenu par l'agent de registre et de transferts ou par un ou plusieurs bureaux mandatés à cet effet par l'agent de registre et de transferts ; le registre des actionnaires contient le nom de chaque détenteur d'actions nominatives, son lieu de séjour ou de son domicile élu (en cas de copropriété des actions nominatives, uniquement l'adresse du copropriétaire cité en premier lieu), et ce pour autant que ces renseignements aient été communi-

qués à l'agent de registre et de transferts, ainsi que le nombre d'actions détenues dans le fonds. Chaque transfert d'actions nominatives est inscrit au registre des actionnaires moyennant paiement d'une redevance approuvée par la société de gestion pour le transfert des documents qui concernent la propriété sur les actions ou qui ont une incidence sur celle-ci.

Un transfert d'actions nominatives s'effectue par inscription du transfert au registre des actionnaires par l'agent de registre et de transferts contre remise des documents requis et pour autant que toutes les autres conditions de transfert exigées par l'agent de registre et centralisateur aient été remplies.

Chaque actionnaire, dont les actions ont été inscrites au registre des actionnaires, doit communiquer à l'agent de registre et de transferts une adresse à laquelle toutes les communications, publications et autres avis de la société de gestion de la société d'investissement pourront être envoyés. Cette adresse sera également portée au registre des actionnaires. En cas de copropriété des actions (la copropriété est limitée à quatre personnes au maximum), une seule adresse sera enregistrée et toutes les communications seront envoyées exclusivement à cette adresse.

Si un actionnaire n'indique pas d'adresse, l'agent de registre et de transferts peut en faire mention au registre ; dans ce cas, l'adresse de l'actionnaire est censée être celle du siège social de l'agent de registre et de transferts ou toute autre adresse inscrite par l'agent de registre et de transferts dans l'attente que l'actionnaire lui communique une autre adresse. L'actionnaire peut modifier à tout moment son adresse inscrite au registre des actionnaires moyennant avis écrit envoyé à l'agent de registre et de transferts ou à toute autre adresse indiquée par celui-ci.

(ii) Actions au porteur représentées par des certificats globaux

La société de gestion peut décider de matérialiser les actions émises au porteur par un ou plusieurs certificats globaux.

Ces certificats globaux sont émis au nom de la société de gestion et déposés auprès de chambres de compensation. La cessibilité des actions au porteur matérialisées par un certificat global est régie par la réglementation légale en vigueur ainsi que par les règlements et procédures de la chambre de compensation chargée du transfert. Les investisseurs reçoivent les actions au porteur matérialisées par un certificat global par inscription sur les compte-titres des intermédiaires financiers gérés directement ou indirectement auprès des chambres de compensation. Ces actions au porteur matérialisées par un certificat global sont libre-

ment cessibles pour autant que les règles figurant dans le présent prospectus de vente, le règlement de la Bourse et / ou le règlement de la chambre de compensation concernée soient respectés. Les actionnaires qui ne participent pas à un tel système ne peuvent céder leurs actions au porteur matérialisées par un certificat global qu'au moyen d'un intermédiaire financier participant au système de traitement de la chambre de compensation correspondante.

Les paiements des distributions associées aux actions au porteur matérialisées par des certificats globaux s'effectuent en créditant le compte ouvert auprès de la chambre de compensation concernée de l'intermédiaire financier choisi par l'actionnaire.

d) Toutes les actions au sein d'une même classe jouissent des mêmes droits. Les droits des actionnaires ayant investi dans différentes catégories d'actions au sein d'un seul et même compartiment peuvent différer les uns des autres, pour autant que cela ait été précisé dans les documents de vente pour les actions concernées. Les différentes conditions ou modalités d'émission applicables à chaque catégorie d'actions sont stipulées dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente. Les actions sont émises par la société d'investissement dès réception par celle-ci de la contre-valeur des actions souscrites.

e) L'émission et le rachat des actions s'effectuent par l'intermédiaire de la société de gestion ainsi que par l'intermédiaire de chaque agent payeur.

f) Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Ce droit de vote peut être exercé en personne ou par procuration. Chaque action donne droit à une voix, conformément à la clause 3.4, (a) (iii). Les fractions d'actions peuvent ne pas conférer de droit de vote, mais permettent à l'actionnaire de participer à la distribution des dividendes sur une base de prorata.

5. Restriction à l'émission d'actions et rachat obligatoire d'actions

a) La société d'investissement peut, à tout moment et à son entière et absolue discrétion, refuser toute demande directe ou indirecte de souscription, restreindre ou suspendre temporairement, ou interrompre définitivement l'émission d'actions envers tout investisseur, ou racheter des actions au cours de rachat, si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des actionnaires ou dans l'intérêt général ou dans le but de protéger la société d'investissement ou les actionnaires.

b) Dans ce cas, la société d'investissement s'engage à rembourser immédiatement (sans devoir payer d'intérêts) les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées.

c) La société de gestion peut restreindre ou interdire à tout moment, à sa seule discrétion, la propriété d'actions dans la société d'investissement par une personne non autorisée.

d) « Personne non autorisée » désigne toute personne physique, entreprise ou personne morale désignée à la seule discrétion de la société de gestion comme n'étant pas habilitée à souscrire ou détenir des actions dans la société d'investissement ou, selon le cas, dans un compartiment ou une classe d'actions spécifique, (i) si, de l'opinion de la société d'investissement, une telle détention peut être préjudiciable à la société d'investissement, (ii) si cela peut constituer une violation d'une loi ou d'un règlement, du Luxembourg ou d'un autre pays, (iii) si de ce fait la société d'investissement peut être soumise à des incidences défavorables sur le plan fiscal, juridique ou financier qu'elle n'aurait sinon pas subies ou (iv) si cette personne physique, cette entreprise ou cette personne morale ne se conforme pas aux critères d'éligibilité d'une classe d'actions existante quelle qu'elle soit.

e) Si à un moment quelconque la société de gestion vient à apprendre que les actions sont réellement détenues par une personne non autorisée, seule ou conjointement avec une autre personne, et si la personne non autorisée ne se conforme pas aux instructions de la société de gestion lui demandant de vendre ses actions et de justifier de cette vente dans les 30 jours calendaires suivant réception de ces instructions, la société d'investissement pourra, à sa seule discrétion, procéder au rachat obligatoire de ces actions au cours de rachat immédiatement après l'heure de clôture spécifiée dans la notification remise par la société de gestion à la personne non autorisée relativement à ce rachat obligatoire, les actions seront rachetées conformément aux conditions s'y appliquant et cet investisseur cessera d'être le détenteur de ces actions.

6. Émission et rachat d'actions de la société d'investissement

a) Les actions représentatives d'un compartiment sont émises et rachetées les jours d'évaluation. Dans la mesure où pour un compartiment, des actions de différentes classes sont proposées, l'émission et le rachat s'effectuent également aux dates précitées. La société d'investissement peut émettre des fractions d'actions. Le nombre de décimales prises en compte est précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

b) L'émission d'actions de la société d'investissement s'effectue en fonction des demandes de souscription reçues par la société d'investissement, par l'agent payeur chargé par la société d'investissement de l'émission et du rachat des actions de la société d'investissement ou par l'agent de transferts.

c) Les actions sont émises les jours d'évaluation à leur valeur liquidative majorée du droit d'entrée

à payer à la société de gestion par l'acquéreur. Le droit d'entrée peut être conservé, en totalité ou en partie, par les intermédiaires à des fins d'indemnisation de leurs prestations de distribution. Ce cours de souscription est éventuellement majoré d'autant des droits de timbre ou des autres taxes applicables dans le pays où sont émises les actions. À titre d'exemple, nous vous présentons ci-dessous un décompte type¹:

Actif du fonds	USD	1 000 000,00
÷ Nombre de parts en circulation au jour de référence 10 000,00		
Valeur liquidative par part	USD	100,00
+ Droits d'entrée (par ex. 5 %)	USD	5,00
Cours de souscription	USD	105,00

Le taux actuel du droit d'entrée est indiqué pour chaque classe d'actions dans la Partie Spécifique correspondante du présent prospectus de vente.

La société de gestion est libre de fixer un droit d'entrée inférieur. Le droit d'entrée revient au distributeur central qui est habilité à rémunérer sur ce montant les prestations de distribution effectuées par des tiers. Si un compartiment propose des actions dans différentes classes d'actions, le montant nécessaire pour acheter des actions de chaque classe d'actions sera fonction aussi bien de la valeur liquidative par action de la classe d'actions concernée que du droit d'entrée fixé pour chaque classe d'actions dans la Partie Spécifique, reproduite ci-dessous, du présent prospectus de vente. Il est payable immédiatement après le jour d'évaluation correspondant. Pour certains compartiments ou classes d'actions, des règles plus précises quant à la date de paiement du prix d'émission peuvent être fixées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Des droits et taxes supplémentaires peuvent être facturés dans certains pays de distribution.

Les ordres reçus après l'heure limite de réception des ordres seront honorés comme s'ils avaient été reçus avant l'heure limite suivante de réception des ordres. Pour certains compartiments et certaines classes d'actions, des heures limites de réception des ordres différentes peuvent être stipulées dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

Les actions nouvellement souscrites ne sont attribuées à l'investisseur concerné qu'après réception du paiement auprès de la banque dépositaire ou auprès des banques correspondantes agréées. Cependant, les actions en question seront prises en compte, pour le calcul de la valeur liquidative, dès le jour de valeur suivant leur inscription en comptabilité et pourront être

contre-passées à la réception du paiement. Il se peut qu'un compartiment subisse une dépréciation en cas de contre-passation d'actions d'un investisseur en raison d'un retard de paiement ou d'une absence de paiement de la part de ce dernier.

d) La société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et en accord avec les dispositions du présent prospectus de vente, accepter de recevoir pour une souscription donnée des valeurs mobilières à titre de paiement (investissement en nature), dans la mesure où la société de gestion considère qu'il y va de l'intérêt des actionnaires. L'objet social de l'entreprise dont les valeurs mobilières ont été acceptées en paiement d'une souscription devra toutefois correspondre à la politique de placement et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné. La société d'investissement est tenue de faire établir par son réviseur d'entreprises un rapport d'évaluation reprenant notamment la quantité, la désignation, la valeur ainsi que la méthode ayant servi à évaluer ces valeurs mobilières. Les valeurs mobilières acceptées en paiement d'une souscription seront évaluées dans le cadre de la transaction au cours boursier connu le jour d'évaluation sur la base duquel la valeur liquidative des actions devant être émises a été calculée. Sans qu'il soit tenu de se justifier, la société d'investissement peut à son entière et absolue discrétion refuser la totalité ou une partie des valeurs mobilières proposées en paiement d'une souscription. L'ensemble des frais encourus par l'investissement en nature (y compris les frais engagés pour l'établissement du rapport d'évaluation, les courtages et autres débours, les commissions, etc.) sont à la charge du souscripteur dans leur totalité.

e) Ajustement de dilution

Compte tenu de la conception de certains compartiments, les actions feront l'objet d'un ajustement de dilution. Dans le cas d'ordres de rachat au sein de ces compartiments, un ajustement de dilution d'un maximum de 1,5 % en fonction du prix de rachat brut peut être prélevé au profit des actifs du compartiment. L'ajustement de dilution est facturé pour protéger les actifs du compartiment des stratégies dédiées contre les coûts supplémentaires dus à un rachat anticipé des actions. En particulier pour les compartiments à horizon d'investissement fixe, l'équipe de gestion du compartiment doit réaliser des investissements à l'échéance correspondante. La vente d'investissements avant la fin d'une période d'investissement en raison de rachats anticipés entraînerait une augmentation des coûts de transaction et des escomptes découlant des écarts entre les cours acheteur et vendeur. Ces effets négatifs peuvent conduire à une dilution des actifs du compartiment pour les investisseurs restants qui conservent leur investissement pour la phase d'investissement prévue du compartiment. Pour cette raison, un ajustement de dilution d'un maximum de 1,5 % au profit des actifs du compartiment est facturé directement ou indirectement afin de protéger les actifs du compartiment contre les effets de dilution.

¹ Remarque : l'exemple de facture n'est donné qu'à titre indicatif et ne permet en aucun cas de déduire la performance de la valeur liquidative du compartiment concerné.

tion. L'ajustement de dilution est imputé sur le prix de rachat brut.

Compte tenu du principe d'égalité de traitement des actionnaires, la société de gestion peut ultérieurement, à sa discrétion, renoncer partiellement ou totalement à l'ajustement de dilution. Aucun ajustement de dilution ne sera facturé à l'échéance correspondante.

f) Volumes rachetés

Les actionnaires peuvent demander de se faire racheter tout ou partie de leurs actions quelle qu'en soit la classe.

Le Conseil d'administration est en droit de reporter des rachats massifs d'actions dans l'attente que des actifs du compartiment concerné puissent être vendus, étant entendu que ces ventes seront effectuées par la Société. En général, les ordres de rachat de plus de 10 % de la valeur liquidative du compartiment sont considérés comme des rachats massifs. Le Conseil d'administration n'est pas tenu d'exécuter des ordres de rachat si la demande en question porte sur des actions représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du compartiment.

Le Conseil d'administration se réserve le droit, tout en tenant compte du principe voulant que tous les actionnaires soient traités sur un pied d'égalité, de renoncer aux montants minimaux de rachat (si prévus).

Le Conseil d'administration, dans le respect du traitement juste et équitable des actionnaires et en tenant compte des intérêts des actionnaires restants d'un compartiment, peut décider de différer les demandes de rachat comme suit :

Si des ordres de rachat sont reçus un jour d'évaluation (le « **Jour d'évaluation initial** ») dont la valeur dépasse, pris individuellement ou additionnés aux autres ordres reçus le jour d'évaluation initial, 10 % de la valeur liquidative d'un compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de reporter intégralement tous les ordres de rachat associés au jour d'évaluation initial à une autre date d'évaluation (le « **Jour d'évaluation reporté** »), mais qui doit être définie au plus tard 15 jours ouvrables à compter du jour d'évaluation initial (un « **Report** »).

Le jour d'évaluation reporté sera déterminé par le Conseil d'Administration en tenant compte, entre autres, du profil de liquidité du compartiment concerné et des circonstances de marché applicables.

En cas de report, les ordres de rachat reçus par rapport au jour d'évaluation initial seront traités sur la base de la valeur liquidative par part calculée au jour d'évaluation reporté. Tous les ordres de rachat reçus par rapport au jour d'évaluation initial seront traités intégralement par rapport au jour d'évaluation reporté.

Les ordres de rachat reçus par rapport au jour d'évaluation initial sont traités en priorité par rapport à tout ordre de rachat reçu à l'égard des dates d'évaluation ultérieures. Les ordres de rachat reçus à l'égard de toute date d'évaluation ultérieure seront reportés conformément au même processus de report et à la même période de report décrites ci-dessus jusqu'à ce qu'une date d'évaluation finale soit déterminée pour mettre fin au processus des rachats reportés.

Les ordres d'échange seront traités, selon les mêmes principes, comme des ordres de rachat.

La Société de gestion publiera sur le site Internet www.dws.com/fundinformation une information sur la décision de lancer un report et la fin du report pour les investisseurs ayant demandé le rachat. Le report du rachat et de l'échange d'actions n'aura aucun effet sur aucun autre compartiment.

g) La société d'investissement est uniquement tenue de payer si aucune disposition légale, telle que des dispositions en matière de change, ou d'autres circonstances sur lesquelles la société d'investissement ne peut influencer n'interdisent le transfert du cours de rachat dans le pays du demandeur.

h) La société d'investissement peut conclure des contrats d'intermédiaires (nominee agreements) avec des établissements de crédit, des professionnels luxembourgeois du Secteur Financier (Professionals of the Financial Sector, « PFS ») et / ou des entreprises comparables de droit étranger, ayant l'obligation d'identifier les actionnaires. Ces contrats de nomines autorisent lesdites personnes morales à commercialiser les actions, voire à être inscrites au Registre des Actionnaires de la société d'investissement en tant que nominee. Les noms des intermédiaires peuvent être demandés à tout moment auprès de la société d'investissement. L'intermédiaire acceptera les ordres d'achat, de vente et d'échange passés par l'investisseur qu'il représente et fera en sorte d'apporter les modifications nécessaires au registre des actionnaires. Pour autant qu'aucune restriction impérative d'ordre légal ou pratique ne s'y oppose, l'investisseur qui a acheté des actions par le truchement d'un mandataire pourra à tout moment se faire inscrire personnellement au registre des actionnaires s'il en fait la demande à la société de gestion ou à l'agent de transferts, et ce pour autant que toutes les conditions de légitimation soient remplies.

7. Calcul de la valeur liquidative par part

a) L'actif total de la société d'investissement est exprimé en dollar américain.

Dans la mesure où des informations sur l'état de l'actif de la société d'investissement doivent figurer dans les rapports annuels et semestriels, ainsi que dans d'autres statistiques financières, en vertu des dispositions légales ou conformé-

ment aux conditions du prospectus de vente, les actifs du compartiment concerné seront convertis en euro. La valeur d'une action d'un compartiment donné est exprimée dans la devise fixée pour ce compartiment (s'il existe plusieurs classes d'actions au sein d'un seul et même fonds, dans la devise fixée pour la catégorie d'actions considérée). Pour autant que la Partie Spécifique du prospectus de vente n'en dispose pas autrement, l'actif net du fonds est calculé pour chaque compartiment chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg (« Calcul de la valeur liquidative »).

La société de gestion a chargé la succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH de calculer la valeur liquidative par action. Pour chaque compartiment et, si plusieurs classes d'actions ont été émises, pour chaque classe d'actions, la valeur liquidative par action sera calculée comme suit : s'il n'existe qu'une catégorie d'actions pour un compartiment, la valeur liquidative par action est obtenue en divisant l'actif net du compartiment par le nombre d'actions de ce même compartiment se trouvant en circulation à la date d'évaluation. S'il existe plusieurs classes d'actions pour un compartiment, le pourcentage de la valeur liquidative par action imputable à une classe d'actions est obtenu en divisant l'actif net du compartiment par le nombre d'actions de cette même classe d'actions se trouvant en circulation à la date d'évaluation.

Actuellement, la succursale de Luxembourg de State Street Bank Luxembourg International GmbH ne calcule pas de valeur liquidative par action lors des jours fériés luxembourgeois, même s'il s'agit de jours ouvrés de banque au Luxembourg ou de jours de Bourse dans l'un des pays mentionnés séparément, pour chaque compartiment, dans la Partie Spécifique du prospectus de vente en vigueur à la date d'évaluation, ni lors des 24 décembre et 31 décembre de chaque année. Tout calcul d'une valeur liquidative par action effectué en dérogeant à cette règle sera publié dans des journaux adéquats, ainsi que sur Internet à la page www.dws.com/fundinformation.

b) La valeur de l'actif net de chaque compartiment est déterminée selon les principes énoncés ci-après :

(i) Les valeurs mobilières et les titres du marché monétaire cotés en Bourse sont évalués au dernier prix payé disponible.

(ii) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire non cotés en Bourse, mais néanmoins négociés sur un autre marché réglementé de valeurs mobilières, sont évalués à un cours qui ne peut être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la société de gestion considère comme étant un cours adéquat.

- (iii) Si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux ou celles spécifiés aux lettres a) et b), ces valeurs mobilières ou ces instruments du marché monétaire, au même titre que l'ensemble des autres éléments d'actif, seront évalués à leur valeur de marché actuelle, déterminée de bonne foi par la société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et vérifiables par les réviseurs d'entreprises.
- (iv) Les actifs liquides sont évalués sur la base de leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts.
- (v) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la société de gestion et la banque dépositaire stipule que ces dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.
- (vi) Tous les actifs libellés dans une devise autre que celle du compartiment seront convertis dans la devise du compartiment au dernier taux de change moyen.
- (vii) Les prix des produits dérivés utilisés par le compartiment seront fixés de manière habituelle, vérifiables par le réviseur d'entreprises et soumis à un examen systématique. Les critères spécifiés pour la fixation des prix des produits dérivés restera en vigueur pour la durée de chaque produit dérivé concerné.
- (viii) Les credit default swaps sont évalués conformément aux usages prévalant sur le marché à la valeur actuelle des future cash flows, alors que les flux sont ajustés pour tenir compte du risque de défaillance. Les swaps de taux sont évalués à leur valeur de marché fixée selon la courbe de taux correspondante. Les autres swaps sont évalués à la juste valeur de marché, celle-ci étant déterminée de bonne foi en appliquant la méthode fixée par la société de gestion et agréée par le commissaire aux comptes du fonds.
- (ix) Les actions / parts de fonds cibles comprises dans le compartiment sont évaluées au dernier cours de rachat connu qui a été déterminé.

c) Un compte de régularisation des produits sera ouvert.

d) En cas de demandes de rachat importantes qui ne peuvent être satisfaites au moyen des liquidités disponibles et d'emprunts autorisés, la société de gestion peut déterminer la valeur liquidative du compartiment concerné ou les valeurs liquidatives des catégories d'actions si plusieurs catégories d'actions ont été émises, sur la base des cours en vigueur à la date du jour d'évaluation auquel elle effectue les ventes requises de titres ; il en va de même pour les demandes de souscription introduites en même temps.

e) Le Swing Pricing est un mécanisme qui a pour but de protéger les actionnaires de l'impact des frais de transaction résultant d'une activité de

souscription et de rachat. Des volumes importants de souscriptions et de rachats au sein d'un compartiment peuvent engendrer une réduction des actifs du compartiment, car la valeur liquidative ne peut refléter l'intégralité des opérations, et des autres frais s'appliquant, si le gérant du portefeuille doit acheter ou vendre des valeurs afin de gérer les importants encaissements et décaissements du compartiment. En plus de ces coûts, des volumes d'ordres très élevés peuvent entraîner des cours de marché bien inférieurs ou supérieurs à ceux qui existent dans des conditions normales. Le Swing Pricing partiel peut être adopté pour compenser les frais de négociation et les autres coûts lorsque les encaissements et décaissements susmentionnés se répercutent largement sur le compartiment.

La société de gestion prédéfinit les seuils d'application du mécanisme du Swing Pricing, basés, entre autres, sur les conditions actuelles du marché, les liquidités existantes sur le marché et les frais de dilution estimés. La correction de la valeur s'effectue automatiquement en tenant compte des seuils. Si la variation nette des souscriptions / rachats dépasse le seuil du Swing, la valeur liquidative est ajustée à la hausse en cas de variation nette importante des souscriptions dans le compartiment et à la baisse en cas de variation nette importante des rachats ; elle sera appliquée de la même manière à l'ensemble des souscriptions et rachats effectués ce jour de bourse.

La société de gestion a créé un comité de Swing Pricing qui détermine individuellement les facteurs de Swing pour chacun des compartiments concernés. Ces facteurs de Swing mesurent l'ampleur de l'ajustement de la valeur liquidative.

Le comité de Swing Pricing prend tout spécialement en compte les facteurs suivants :

- (i) l'écart entre les cours acheteur et vendeur (composant à coût fixe) ;
- (ii) l'impact sur le marché (incidence des transactions sur les prix) ;
- (iii) les coûts supplémentaires découlant des activités de négociation d'actifs.

Les facteurs de Swing, les décisions opérationnelles concernant le Swing Pricing, y compris le seuil du Swing, l'ampleur de l'ajustement et l'étendue des compartiments concernés sont soumis à un examen périodique.

L'ajustement Swing Pricing s'élève à 2 % maximum de la valeur liquidative d'origine. L'ajustement à la valeur liquidative est disponible sur demande auprès de la société de gestion.

Dans un environnement de marché extrêmement illiquide, la société de gestion peut augmenter l'ajustement Swing Pricing de plus de 2 % de la valeur liquidative d'origine. Un avis concernant cette hausse sera publié sur le site Web de la Société de gestion www.dws.com/fundinformation.

Comme ce mécanisme est uniquement appliqué lorsque d'importants encaissements et décaissements sont réalisés, et qu'il ne se base pas sur des volumes habituels, on estime qu'une correction de la valeur liquidative ne s'appliquera qu'occasionnellement.

Lorsqu'une commission de performance s'applique au compartiment concerné, le calcul est basé sur la valeur liquidative sans application des facteurs de Swing.

Ce mécanisme peut s'appliquer à tous les compartiments. Si le Swing Pricing est envisagé pour un certain compartiment, cela sera indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation.

f) Les actifs sont répartis comme suit :

- (i) le produit de l'émission d'actions d'une classe d'actions au sein d'un compartiment est affecté dans les livres comptables de la société d'investissement au compartiment concerné et le montant correspondant augmentera en conséquence le pourcentage de cette classe d'actions dans l'actif net de ce même compartiment. Les éléments d'actif et de passif ainsi que les recettes et les dépenses sont imputés au compartiment concerné selon les dispositions des paragraphes ci-après. Si, selon les dispositions de la Partie Spécifique du prospectus de vente, ces éléments d'actif et de passif, ces recettes ou dépenses ne concernent que certaines classes d'actions, ils auront pour effet d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de ces classes d'actions dans l'actif net du compartiment.
- (ii) les actifs dont la valeur est calculée par référence à d'autres actifs seront attribués dans les livres comptables de la société d'investissement au même compartiment ou à la même catégorie d'actions que les actifs sur la base desquels la valeur est calculée par déduction et la plus-value ou la moins-value constatée sur un élément d'actif à chaque nouvelle évaluation sera imputée au compartiment concerné ou à la classe d'action concernée ;
- (iii) dans la mesure où la société d'investissement contracte un engagement en rapport avec un élément d'actif déterminé d'un compartiment déterminé ou d'une classe d'actions déterminée, ou en rapport avec une opération concernant un élément d'actif d'un compartiment déterminé ou d'une classe d'actions déterminée, cet engagement est imputé au compartiment concerné ou à la classe d'actions concernée ;
- (iv) si un élément d'actif ou de passif de la société d'investissement ne peut être attribué à un compartiment donné, cet élément d'actif ou de passif sera attribué à l'ensemble des compartiments au prorata de l'actif net de chaque

compartiment concerné ou selon toute autre procédure déterminée de bonne foi par la société de gestion ; les engagements des compartiments envers des tiers n'engagent pas la société d'investissement dans son ensemble, sauf en cas d'accord contraire conclu avec les créanciers ;

- (v) une distribution a pour effet de diminuer la valeur unitaire des actions de la classe d'actions donnant droit à une distribution à concurrence du montant distribué. Par conséquent, le pourcentage de la classe d'actions donnant droit à une distribution dans l'actif net du compartiment diminue simultanément, tandis que le pourcentage des classes d'actions ne donnant pas droit à une distribution augmente dans l'actif net du compartiment concerné. En fin de compte, la réduction de la valeur liquidative du compartiment et l'augmentation correspondante du pourcentage dans l'actif du compartiment pour les classes d'actions ne donnant pas droit à une distribution font que les valeurs liquidatives des classes d'actions ne donnant pas droit à une distribution ne sont pas influencées par la distribution.

g) Par dérogation aux paragraphes précédents, ce qui suit peut s'appliquer aux compartiments utilisant des SDU (Synthetic Dynamic Underlyings) : l'évaluation des instruments dérivés et ses sous-jacents peut être traitée à un moment différent, le jour de la date d'évaluation correspondante des compartiments concernés.

h) La société de gestion a adopté, dans le cadre de sa gouvernance, des politiques et des procédures appropriées visant à garantir l'intégrité du processus d'évaluation et à déterminer la juste valeur des actifs gérés.

L'évaluation des actifs est finalement régie par l'organe directeur des Sociétés de gestion, qui a établi des comités de tarification qui assument la responsabilité de l'évaluation. Cela comprend la définition, l'approbation et la révision régulière des méthodes de tarification, le suivi et le contrôle du processus d'évaluation, ainsi que le traitement des questions de tarification. Dans le cas exceptionnel où un comité de tarification ne parvient pas à prendre une décision, la question peut être portée au conseil d'administration de la société de gestion ou au conseil d'administration de la société d'investissement pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes au niveau fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion du portefeuille.

Les résultats de l'évaluation sont en outre surveillés et vérifiés afin d'estimer leur cohérence dans le cadre du processus de tarification et du calcul de la valeur liquidative par les équipes internes responsables et les fournisseurs de services concernés.

8. Suspension du rachat des actions et du calcul de la valeur liquidative par action

a) La société d'investissement est en droit de suspendre temporairement l'émission et le rachat d'actions, de même que le calcul de la valeur liquidative par action d'un ou de plusieurs compartiments ou d'une ou de plusieurs classes d'actions dans la mesure où les circonstances exigent de procéder de la sorte et si l'intérêt des actionnaires justifie cette suspension, notamment :

- (i) pendant une période de fermeture d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé où est négociée une partie substantielle des valeurs mobilières de la société d'investissement (à l'exception des week-ends et des jours fériés normaux) ou pendant une période de restriction ou de suspension des opérations de Bourse ;
- (ii) dans des circonstances exceptionnelles empêchant la société d'investissement de disposer de ses investissements ou de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur liquidative ;
- (iii) si, en raison de l'horizon de placement limité d'un compartiment, la disponibilité des actifs achetés sur le marché ou la possibilité de vendre les actifs du compartiment est restreinte.

b) Les investisseurs ayant demandé à se faire racheter leurs actions seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur liquidative.

c) La suspension de l'achat, de la vente et de l'échange des actions, de même que du calcul de la valeur liquidative d'un compartiment n'a aucune incidence sur un autre compartiment.

d) De plus, l'autorité de surveillance luxembourgeoise et toutes les autres autorités de surveillance étrangères auprès desquelles est enregistré le compartiment conformément à leur règlement respectif, seront informées du début et de la fin d'une période de suspension. L'avis d'information annonçant la suspension du calcul de la valeur liquidative sera publié sur le site Web de la société de gestion www.dws.com/fundinformation et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les actions sont proposées à la distribution auprès du public.

9. Échange d'actions

Les sections suivantes s'appliquent à tous les compartiments, sauf stipulation contraire dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

a) Les actionnaires peuvent, à tout moment et dans certaines limites, échanger une partie ou la totalité de leurs actions contre des actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe, moyennant le paiement d'une commission de

conversion augmentée des impôts et des taxes d'émission éventuellement applicables. La commission de conversion est calculée sur le montant à investir dans le nouveau compartiment ; elle est reversée au distributeur principal, lequel peut à son tour décider de la réaffecter à son entière et absolue discrétion. Le distributeur principal peut renoncer à cette commission. Si l'investisseur dépose ses actions auprès d'un établissement financier, ce dernier peut réclamer des commissions et frais supplémentaires en sus de la commission d'échange.

b) Les actionnaires des classes d'actions comportant le suffixe « PF » (« frais de courtage des classes d'actions ») ne peuvent échanger à tout moment une partie ou la totalité de leurs actions contre des actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe du même compartiment. Suite à une période d'amortissement de deux ans à compter de la date de souscription ou au jour d'évaluation suivant immédiatement, les frais reportés attribués à une action souscrite d'une classe d'actions de frais de courtage sont totalement amortis et le nombre d'actions de frais de courtage concerné sera échangé contre un nombre correspondant d'actions de la classe d'actions N correspondante du même compartiment pour éviter un amortissement prolongé. Dans ce cas, aucun ajustement de dilution ne sera prélevé.

c) Il est possible de procéder à des échanges entre classes d'actions libellées dans des devises différentes à condition que la banque dépositaire de l'investisseur soit en mesure de traiter une telle demande d'échange. Les investisseurs ne doivent pas perdre de vue que toutes les banques dépositaires ne sont pas en mesure de traiter, d'un point de vue opérationnel, les échanges entre classes d'actions libellées dans des devises différentes.

d) Il est impossible de procéder à des échanges entre des actions nominatives et des actions au porteur matérialisées par un certificat global.

e) Les dispositions suivantes s'appliquent aux échanges opérés à l'intérieur des classes d'actions en EUR / GBP / CHF / AUD / NZD / CAD / JPY / NOK / SEK / PLN / CZK / rouble russe (il n'est pas dérogé ici à la clause 9, lettre c) :

La commission de conversion est égale au droit d'entrée réduit de 0,5 %, sauf en cas d'échange d'une classe d'actions ou d'un compartiment sans droit d'entrée contre une classe d'actions ou un compartiment avec droit d'entrée. Dans un pareil cas, la commission d'échange peut être égale au droit d'entrée total.

f) Les dispositions suivantes s'appliquent aux échanges opérés à l'intérieur des classes d'actions en USD / SGD / HKD / RMB (il n'est pas dérogé ici à la clause 9, lettre c) :

La commission de conversion peut s'élever jusqu'à 1 % de la valeur de l'action cible, sauf en

cas d'échange d'une classe d'actions ou d'un compartiment sans droit d'entrée contre une classe d'actions ou un compartiment avec droit d'entrée. Dans un pareil cas, la commission d'échange peut être égale au droit d'entrée total.

g) En cas d'échange, les caractéristiques du compartiment choisi / de la classe d'actions choisie (par exemple solde minimum investi, caractère institutionnel de l'investisseur) doivent être respectées (en ce qui concerne le solde minimum initial investi, la société de gestion se réserve le droit de déroger à cette règle de façon discrétionnaire).

h) Le nombre d'actions émises à la suite d'un échange est fonction, moyennant déduction des frais d'échange, de la valeur liquidative des actions des deux compartiments concernés le jour d'évaluation où la demande d'échange est traitée et est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times (1-D)}{E}$$

où

A = nombre d'actions du nouveau compartiment auquel l'actionnaire a droit,
B = nombre d'actions du compartiment d'origine dont l'échange est demandé par l'actionnaire,
C = valeur liquidative des actions à échanger,
D = commission d'échange en % à acquitter,
E = valeur liquidative des actions à émettre à la suite de l'échange.

10. Affectation des résultats

Pour des catégories d'actions de capitalisation, les résultats sont réinvestis en permanence à l'actif du compartiment et affectés à la classe d'actions concernée. Pour ses classes d'actions de distribution, la société de gestion décide chaque année si un dividende doit être distribué, de même que le montant de celui-ci. Conformément aux dispositions de la loi, elle peut décider de distribuer des dividendes exceptionnels et provisoires pour chaque classe d'actions. Les distributions ne doivent pas avoir pour effet de porter le niveau du capital social de la société d'investissement en dessous du niveau du capital minimal.

Société de gestion

11. Société de gestion, gestion de portefeuille, activité d'administration d'OPC et distribution

a) Le Conseil d'administration de la société d'investissement a désigné DWS Investment S.A. comme société de gestion.

b) La société d'investissement a conclu un contrat de gestion des placements avec DWS Investment S.A. L'exécution des tâches de gestion des placements est soumise aux dispositions de la Loi de 2010.

DWS Investment S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle est constituée pour une durée indéterminée. Le contrat peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant préavis de trois mois. L'administration englobe l'ensemble des tâches de gestion conjointe des placements visées à l'Annexe II de la Loi de 2010 (en matière de gestion des placements, d'administration et de distribution).

c) Le Conseil d'administration de la société d'investissement est entièrement responsable du placement des actifs des différents compartiments constituant la société d'investissement.

d) En accord avec les dispositions de la Loi de 2010, la société de gestion peut déléguer à des tiers une ou plusieurs tâches dont il lui incombe d'en assurer la surveillance et le contrôle.

(i) Gestion de portefeuille

La société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et supervision, charger un ou plusieurs gérants de portefeuille de la mise en application quotidienne de la politique de placement. La gestion du fonds s'assure que la gestion journalière est conforme à la politique de placement et prend directement les décisions en matière d'investissement. Le gérant de portefeuille met en exécution la politique de placement, prend les décisions en matière d'investissement et adapte continuellement celles-ci en fonction de l'évolution du marché, tout en tenant compte des intérêts du compartiment concerné. Le contrat concerné peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant préavis de trois mois.

Le gérant de portefeuille désigné pour chaque compartiment est indiqué dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente. Le gérant de portefeuille peut, à ses frais, déléguer tout ou partie de ses services de gestion du fonds, délégation dont il assure la surveillance et le contrôle et dont il assume la responsabilité.

Le gérant de portefeuille peut en outre, à ses frais, désigner des conseils en placements placés sous sa responsabilité et son contrôle. Le conseil en placements comprend notamment l'analyse et la recommandation d'instruments de placement appropriés pour les actifs de chaque compartiment. Le gérant de portefeuille n'est pas tenu de suivre les recommandations des conseils en placements. La liste des conseils en placement désignés par le gérant de portefeuille figure dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente. Les conseils en placement désignés disposent des approbations nécessaires des autorités de surveillance, le cas échéant.

(ii) Activité d'administration d'OPC

Les responsabilités de la société de Gestion comprennent, entre autres, l'activité d'administration d'OPC. Elle peut être divisée en trois fonctions

principales : (1) la fonction de registre (2) la fonction de calcul de la valeur liquidative par action et de comptabilité et (3) la fonction de communication avec la clientèle. La société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions à des tiers.

La société de gestion exerce les deux fonctions suivantes de l'activité d'administration d'OPC : (1) la fonction de registre et (2) la fonction de communication client. Dans l'exécution des tâches liées à la fonction de registre, la Société de gestion bénéficie du soutien de State Street Bank International GmbH, Munich et de MorgenFund GmbH, succursale de Luxembourg.

State Street Bank International GmbH, Munich prend en charge, en particulier, l'administration du certificat global déposé auprès de Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main. Dans le but d'effectuer des tâches KYC (Know Your Client) et AML (Anti Money Laundering), MorgenFund GmbH, succursale luxembourgeoise, transfère les informations relatives aux investisseurs à sa partie de soutien située en Allemagne.

Dans l'exécution des tâches liées à la fonction de communication client, la Société de gestion bénéficie du soutien de DWS Beteiligungs GmbH et de MorgenFund GmbH, succursale de Luxembourg.

Par ailleurs, la société de gestion bénéficie de l'assistance de CACEIS Investor Services Bank S.A. dans l'exécution des tâches relatives à la fonction de registre et à la fonction de communication client.

La société de gestion a délégué le calcul de la valeur liquidative par action et la fonction de comptabilité à State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg.

(iii) Distribution :

DWS Investment S.A. fait office de principal distributeur.

(iv) Principes comptables

Les états financiers du fonds sont préparés et la valeur nette d'inventaire calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Luxembourg (LUX GAAP).

(v) Avis spécial

La société d'investissement attire l'attention sur le fait qu'un investisseur pourra uniquement faire valoir ses droits d'investisseur dans leur totalité – notamment le droit de participer aux assemblées générales – directement vis-à-vis du fonds si l'investisseur a souscrit lui-même et en son propre nom aux actions du fonds. Dans le cas où un investisseur investit dans le fonds via un intermédiaire investissant en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il ne sera pas toujours possible pour ce dernier de faire valoir certains droits d'actionnaire directement

vis-à-vis du fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

(vi) Protection des données et transfert de données

La société de gestion et ses prestataires conservent et traitent les données à caractère personnel des investisseurs conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sur la libre circulation de ces données (RGPD), et les règles et lignes directrices d'application connexes émises par les autorités compétentes financières et en matière de protection des données. De plus amples informations sur le traitement des données à caractère personnel sont disponibles sur le site Web de la société de gestion à l'adresse <https://www.dws.com/en-lu/footer/legal-resources/privacy-notice/>.

La société de gestion et ses prestataires peuvent transférer les données à caractère personnel des investisseurs à leurs prestataires d'assistance et / ou délégués.

12. Banque dépositaire

La société d'investissement désigne State Street Bank International GmbH, par l'intermédiaire de la succursale de Luxembourg de cette dernière, en tant que banque dépositaire dans le cadre de la loi de 2010 conformément au contrat de banque dépositaire.

State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège social à Brienner Str. 59, 80333 Munich, Allemagne, et est enregistrée auprès de la chambre de commerce de Munich, numéro HRB 42872. Elle est un établissement de crédit supervisé par la Banque centrale européenne (BCE), l'autorité fédérale de supervision des services financiers allemande (BaFin) et la banque centrale d'Allemagne.

La succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH est autorisée par le CSSF du Luxembourg à occuper la fonction de banque dépositaire. Elle est spécialisée dans la gestion administrative des fonds et autres services connexes. La succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH est enregistrée auprès de la chambre de commerce du Luxembourg sous le numéro B 148 186. State Street Bank International GmbH fait partie du groupe de sociétés State Street filiales de State Street Corporation, une société publique américaine.

Fonctions de la banque dépositaire

Les relations entre la société d'investissement et la banque dépositaire sont soumises aux conditions du contrat de banque dépositaire. Dans le cadre du contrat de banque dépositaire, la

banque dépositaire est chargée des fonctions principales suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'actions sont exécutés conformément à la législation applicable et aux statuts ;
- s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément à la législation applicable et aux statuts ;
- exécuter les instructions de la société d'investissement dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires à la législation applicable et aux statuts ;
- s'assurer que, dans le cadre d'opérations portant sur les actifs d'un compartiment, la contrepartie est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que le revenu d'un compartiment est affecté conformément à la législation applicable et aux statuts ;
- surveiller les liquidités et les flux de trésorerie d'un compartiment ;
- conserver les actifs d'un compartiment, y compris la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété ainsi que la tenue des registres liée aux autres éléments d'actif.

Responsabilité de la banque dépositaire

En cas de perte d'un instrument financier conservé, déterminé conformément à la Directive OPCVM et en particulier à l'article 18 de l'Ordonnance OPCVM, la banque dépositaire restitue immédiatement des instruments financiers de même nature à la société d'investissement ou rembourse immédiatement le montant correspondant.

La banque dépositaire n'est pas responsable lorsqu'elle peut prouver que la perte d'un instrument financier conservé est liée à des événements extérieurs ne pouvant être raisonnablement contrôlés et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables entrepris conformément à la Directive OPCVM.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, les actionnaires peuvent faire valoir des prétentions en responsabilité contre la banque dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société d'investissement, pour autant que cela ne conduise pas à un doublement des droits de recours ou à une inégalité de traitement des actionnaires.

La banque dépositaire est responsable, à l'encontre de la société d'investissement, de l'ensemble des autres pertes subies par la société d'investissement du fait de l'inexécution des engagements par la banque dépositaire de la directive OPCVM, que ce soit par imprudence ou délibéré.

La banque dépositaire n'est pas responsable des dommages indirects ou des dommages consécu-

tifs ou de tout autre dommage particulier ou perte, survenus lors de ou en relation avec l'exécution ou l'inexécution des tâches et engagements par la banque dépositaire.

Transfert

La banque dépositaire a les pouvoirs les plus étendus pour externaliser partiellement ou complètement ses fonctions de conservation, cependant sa responsabilité n'en est pas affectée si elle a confié les actifs à conserver partiellement ou complètement à un tiers. La responsabilité de la banque dépositaire reste inchangée avec un transfert de ses fonctions de conservation dans le cadre du contrat de banque dépositaire.

La banque dépositaire a confié les fonctions de dépôt mentionnées à l'article 22, alinéa 5, lettre a) de la directive OPCVM à la State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114-2016, États-Unis, qu'elle a désignée en tant que sous-dépositaire actif dans le monde entier. La State Street Bank and Trust Company, sous-dépositaire (global sub-custodian), actif dans le monde entier, a désigné des sous-dépositaires locaux au sein du réseau global de State Street (State Street Global Custody Network).

Des informations sur les fonctions de conservation externalisées et l'identification des mandataires et sous-mandataires respectifs sont disponibles auprès du siège social de la société d'investissement ou sur le site Web suivant : <https://www.statestreet.com/disclosures-and-claimers/lu/subcustodians>.

13. Frais et services reçus

a) La société d'investissement versera à la société de gestion une commission basée sur la valeur de l'actif net du compartiment concerné et déterminée le jour d'évaluation ; cette commission sera fonction du pourcentage de l'actif du compartiment imputable à la classe d'actions en question. Le taux de la commission versée à la société de gestion est indiqué, pour chaque classe d'actions, dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente. Cette commission servira notamment à rémunérer la société de gestion, l'équipe de gestion du fonds, les services de la banque dépositaire, la gestion administrative des fonds et la distribution (le cas échéant) du compartiment.

La commission versée à la banque dépositaire pour la conservation des actifs en dépôt et qui est théoriquement calculée en fonction des actifs dont elle a la garde (sauf les frais de transaction supportés par la banque dépositaire). La société d'investissement et la banque dépositaire fixent dans le contrat de dépôt le montant concret de la rémunération dans le cadre des usages prévalant sur le marché luxembourgeois. Le montant exact de la commission versée figure dans le rapport de gestion du fonds. En parallèle de cette commission, la banque dépositaire peut également se

faire rembourser les frais et dépenses engagés dans le cadre de ses activités et qui ne sont pas déjà compris dans la commission.

La commission d'administration est également calculée en principe en fonction de l'actif net du compartiment. La société de gestion et l'agent administratif fixent dans le contrat de gestion le montant concret de la rémunération dans le cadre des usages prévalant sur le marché luxembourgeois. Cette commission peut être différente d'une classe d'actions à l'autre. Le montant exact de la rémunération versée figure dans le rapport de gestion de la société d'investissement. À côté de cette commission de gestion, l'agent administratif peut également se faire rembourser les frais et dépenses engagés dans le cadre de ses activités à caractère administratif et qui ne sont pas déjà compris dans la commission. L'administration comprend l'exécution de l'ensemble des tâches comptables et autres tâches administratives prévues par la loi et les décrets d'application pour l'administration centrale d'un fonds au Luxembourg.

La société de gestion peut reverser une partie de sa commission de gestion aux intermédiaires. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution et est fonction des volumes traités. Les pourcentages ristournés peuvent éventuellement être importants. Cette commission peut être différente d'une classe d'actions à l'autre. Le rapport annuel contient des informations complémentaires à ce sujet. La société de gestion ne reçoit aucun remboursement issu des commissions et des remboursements de frais dus à la banque dépositaire et à des tiers à partir de l'actif d'un compartiment. La société de gestion pourra percevoir en outre sur l'actif du compartiment concerné une rémunération liée à la performance pour certaines classes ou toutes les classes d'actions, dont le montant exact est indiqué dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente relative au compartiment en question. Si une rémunération liée à la performance est prévue, le calcul de cette rémunération s'effectue au niveau des classes d'actions concernées.

La rémunération liée à la performance est en général basée sur un indice de référence indiqué dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente. Un « hurdle rate » (taux à partir duquel les rémunérations liées à la performance sont calculées) peut aussi être utilisé comme mesure de la rémunération liée à la performance à déterminer pour les différents compartiments. Si l'indice de référence indiqué cesse de s'appliquer pendant la durée du compartiment, la société de gestion peut, dans l'intérêt des actionnaires, employer, à la place de l'indice devenu obsolète, un indice de référence comparable reconnu en tant que base de calcul de la rémunération liée à la performance. S'il n'existe d'indice de référence comparable, la société de gestion peut créer pour le compartiment, sur une base reconnue, un indice de référence approprié. Comme il s'agirait alors d'un indice de référence interne créé par la société de

gestion elle-même, des conflits d'intérêts peuvent se produire. Toutefois, la société de gestion s'efforcera d'éviter de tels conflits d'intérêts en définissant l'indice de référence au mieux de ses connaissances et convictions. Si un actionnaire souhaite des informations sur la composition de l'indice de référence, il pourra se les procurer sans frais sur demande à la société de gestion.

b) Outre la rémunération précitée versée à la société de gestion, les commissions et frais suivants peuvent être débités à la société d'investissement :

- (i) **la commission versée à l'agent de registre et de transferts ainsi qu'éventuellement aux sous-agents de transferts impliqués pour tenir le registre des actionnaires et s'occuper de la gestion des ordres de souscription, de rachat et d'échange d'actions. Cette commission est calculée en fonction du nombre de registres d'actionnaires tenus. Cette commission peut être différente d'une classe d'actions à l'autre. Le montant exact de la rémunération versée figure dans le rapport de gestion de la société d'investissement. En parallèle de cette commission, l'agent de registre et de transferts peut également se faire rembourser les frais et dépenses engagés dans le cadre de ses activités relatives aux services de l'agent de registre et de transferts et qui ne sont pas déjà compris dans la commission ;**
- (ii) **les émoluments versés aux membres du Conseil d'administration ;**
- (iii) **les honoraires des réviseurs d'entreprises, de la direction et des représentants fiscaux ;**
- (iv) **les éventuels frais engagés pour l'obtention du statut de distributeur / statut de déclarant au Royaume-Uni seront supportés par la classe d'actions concernée ;**
- (v) **les frais d'impression, d'envoi et de traduction de tous les documents de vente légaux, de même que les frais d'impression et de distribution de l'ensemble des autres rapports et documents nécessaires en vertu de la législation applicable ou des règlements des autorités concernées ;**
- (vi) **les frais d'admission éventuelle à la cote de la Bourse ou frais d'enregistrement au Luxembourg et à l'étranger ;**
- (vii) **les autres frais découlant de l'investissement et de la gestion des actifs des compartiments ;**
- (viii) **les frais de premier établissement et autres charges encourues dans ce contexte peuvent être portés au passif du compartiment concerné. Dans la mesure où ils sont débités au fonds, ces frais sont amortis sur une période maximale de cinq ans. Les frais de premier établissement ne devraient pas dépasser 50 000 EUR ;**

- (ix) **les frais encourus pour l'établissement, le dépôt et la publication des articles et des autres documents qui concernent la société d'investissement, y compris les frais de déclaration aux fins d'enregistrement, les prospectus de vente ou les explications en rapport avec le compartiment ou l'offre de ses actions devant être fournies par écrit à l'ensemble des autorités d'enregistrement et aux Bourses de valeurs (y compris les associations locales de courtiers en valeurs mobilières) ;**
- (x) **les frais entraînés par les publications destinées aux actionnaires ;**
- (xi) **les frais liés à l'information des investisseurs via un support durable, à l'exception des frais relatifs aux informations sur des fusions et des mesures en relation avec des erreurs lors du calcul de la valeur liquidative ou de violations de la politique de placement ;**
- (xii) **les primes d'assurance, frais de port, de téléphone et de télécopie ;**
- (xiii) **les frais de notation d'un compartiment par des agences de notation de réputation internationale ;**
- (xiv) **les frais de dissolution d'une classe d'actions ou d'un compartiment ;**
- (xv) **les frais liés aux groupements d'intérêts ;**
- (xvi) **les frais faisant suite à la demande d'obtention d'un statut et frais encourus pour son maintien, autorisant la Société à investir dans un pays directement dans des actifs ou à intervenir sur les marchés d'un pays directement en tant que partenaire contractuel ;**
- (xvii) **les frais liés à l'utilisation de noms d'indice, notamment les redevances de licence ;**
- (xviii) **les frais de mise en réseau entraînés par l'utilisation des systèmes de compensation. Les frais encourus seront portés à la charge de la classe d'actions concernée.**

c) En sus des frais et rémunérations précités, les dépenses suivantes peuvent être facturées au compartiment :

- (d) **hormis la distribution des actions, les services rendus par le distributeur central peuvent également consister dans l'accomplissement des tâches administratives diverses prévues par la loi et les décrets d'application pour l'administration centrale d'un fonds au Luxembourg ;**
- (ii) **l'ensemble des taxes prélevées sur les actifs d'un compartiment et sur un compartiment proprement dit (notamment la taxe d'abonnement), ainsi que celles éventuellement prélevées en rapport avec les frais de gestion et de dépôt ;**
- (iii) **les honoraires des conseillers juridiques incombant à la société de gestion, à**

l'agent administratif, au gérant de portefeuille, à la banque dépositaire, à l'agent de transferts ou à un tiers mandaté par la société de gestion, lorsque ces dépenses sont engagées dans l'intérêt des actionnaires ;

- (iv) **les frais pouvant découler de l'acquisition et de la vente d'actifs (y compris les frais de transaction supportés par la banque dépositaire et qui ne sont pas couverts par la rémunération du dépositaire) ;**
- (v) **les frais encourus pour assurer la couverture des classes d'actions couvertes contre le risque de change et portés à la charge de la classe d'actions concernée. Ces frais peuvent être différents d'un compartiment et d'une classe d'actions à l'autre ;**
- (vi) **des frais exceptionnels (par ex. frais de procès) liés à la défense des intérêts des actionnaires du compartiment ; la décision de prendre en charge ou non ces frais est prise au cas par cas par le Conseil d'administration et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel.**

d) Le compartiment concerné verse 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur les 30 %, la société de gestion conserve 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paie les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (déduction faite des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour la mise en œuvre, la préparation et l'exécution des opérations de prêt de titres.

Pour les opérations de prise ou de mise en pension de titres simples, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir la garantie liquide reçue dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une mise en pension de titres, le compartiment concerné conserve 100 % des revenus bruts, moins les frais de transaction que le compartiment concerné verse en tant que frais directs à un prestataire de services externe.

La société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH.

Actuellement, le compartiment concerné utilise uniquement des opérations de prise ou de mise en pension de titres simples. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le compartiment concerné versera ensuite jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur ces 30 %

maximum, la société de gestion conservera 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (déduction faite des frais de la Société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour la mise en œuvre, la préparation et l'exécution des opérations de prise (ou de mise) en pension de titres.

e) Lorsque des total return swaps sont utilisés, certains frais et coûts peuvent être encourus, en particulier lors de la conclusion de telles opérations et / ou de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Des informations complémentaires sur les frais et coûts encourus par chaque compartiment, sur l'identité des bénéficiaires et toute affiliation que ceux-ci peuvent avoir avec la société de gestion, le gérant de portefeuille ou la banque dépositaire, le cas échéant, seront indiquées dans le rapport annuel. Les revenus découlant de l'utilisation des total return swaps sont en général (nets des coûts opérationnels directs ou indirects) imputés aux actifs du compartiment concerné.

f) Les frais liés aux activités de marketing ne sont pas facturés à la société d'investissement.

g) Le paiement des commissions et des frais s'effectue en fin de mois. Les frais sont en premier lieu déduits des revenus courants, en second lieu des plus-values de capital et sont finalement déduits de l'actif du compartiment. Tous ces frais sont détaillés dans les rapports annuels.

h) Investissement dans des parts de fonds cibles

Les investissements dans des parts de fonds cibles peuvent entraîner des frais en double, car ceux-ci sont supportés au niveau du compartiment ainsi qu'au niveau du fonds cible. En ce qui concerne les investissements dans des parts de fonds cibles, les frais suivants sont directement ou indirectement supportés par les investisseurs du compartiment :

- commission de gestion / frais forfaitaires du fonds cible ;
- rémunération liée aux résultats du fonds cible ;
- frais d'entrée et de sortie du fonds cible ;
- remboursement des frais du fonds cible ;
- autres coûts.

Les rapports annuels et semestriels comportent un récapitulatif des frais d'entrée et de sortie imputés aux compartiments pour la période concernée, pour la souscription et le rachat des actions des fonds cibles. Les rapports annuels et semestriels comportent également le montant total des commissions de gestion / frais forfaitaires imputés par les fonds cibles au compartiment.

Si l'actif du compartiment est placé dans des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par la société d'investissement elle-même, par la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée du fait d'une gestion commune ou d'un contrôle commun, ou du fait d'une participation directe ou indirecte significative, la société d'investissement, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au compartiment aucune commission pour la souscription ou le rachat des parts de cet autre fonds.

Le montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires imputables aux parts d'un fonds cible associé au compartiment (double imputation des coûts ou méthode des différences) est mentionné dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

14. Régime d'imposition

a) Conformément aux articles 174-176 de la Loi de 2010, les actifs des compartiments ou la classe d'actions respectives sont au Grand-Duché de Luxembourg assujettis à une taxe d'abonnement s'élevant actuellement à 0,05 %, soit 0,01 % l'an, prélevée à la fin de chaque trimestre sur l'actif net du compartiment.

Ce taux est de 0,01 % pour :

- les compartiments dont l'unique objectif est le placement collectif de titres du marché monétaire et le placement d'avoirs auprès d'établissements de crédit ;
- les compartiments dont l'unique objectif est le placement collectif d'avoirs auprès d'établissements de crédit ;
- les compartiments individuels ainsi que les classes d'actions individuelles, sous réserve que les actions de tels compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Conformément à l'article 175 de la Loi de 2010, sous certaines conditions, l'actif d'un compartiment ou de la classe d'action respective peut également être exonéré totalement.

Le taux d'imposition applicable au compartiment ou à chaque classe d'actions est stipulé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

b) Les revenus du compartiment peuvent être assujettis à l'impôt à la source dans les pays où les actifs du compartiment sont investis. Si tel est le cas, ni la banque dépositaire ni la société de gestion ne sont tenues de se procurer des attestations fiscales.

c) En ce qui concerne l'investisseur, le traitement fiscal des revenus du fonds dépend de la réglementation fiscale s'appliquant spécifiquement à son égard. Il lui faut donc faire appel à un conseiller fiscal pour obtenir des informations sur son mode d'imposition particulier (notamment s'il est non-résident).

Fiscalité du Royaume-Uni

Si la loi l'exige, les membres du Conseil d'administration ont l'intention de demander le statut de distributeur / statut de déclarant pour les classes d'actions proposées aux investisseurs du Royaume-Uni. Pour plus d'informations, voir pour chaque compartiment la section spéciale concernée de la Partie Spécifique du prospectus de vente.

15. Assemblées des actionnaires

a) L'assemblée des actionnaires représente l'ensemble des actionnaires, quel que soit le compartiment spécifique dans lequel l'actionnaire a investi. Elle a le pouvoir de prendre des décisions sur toutes les questions concernant la société d'investissement. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur des questions concernant la société d'investissement dans son ensemble ont force obligatoire pour tous les actionnaires.

b) L'Assemblée générale des actionnaires se tient au siège social de la société d'investissement, ou en tout autre lieu fixé à l'avance, le quatrième mercredi d'avril de chaque année, à 10 h 30. Les années où ledit quatrième mercredi d'avril tombe un jour férié, l'assemblée générale des actionnaires se tient le jour ouvré de banque suivant. Les actionnaires peuvent désigner des mandataires pour les représenter lors de l'assemblée générale.

c) Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des actions représentées en personne ou par procuration et sont réellement votées lors de l'assemblée. Toutes les autres procédures sont régies par la Loi sur les Sociétés Commerciales du 10 août 1915. Sous réserve de la clause 3.4, point (iii), chaque action de toute classe d'actions donne droit à un vote, conformément à la loi luxembourgeoise et aux statuts.

d) Les autres assemblées générales se tiennent à l'endroit, à la date et à l'heure précisés dans les convocations respectives des différentes assemblées.

e) Le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale. Les convocations aux assemblées des actionnaires sont publiées dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) du registre du commerce et des sociétés au moins 15 jours avant leur tenue, dans un journal luxembourgeois, ainsi que dans d'autres journaux, si le Conseil d'administration le juge approprié. Les convocations peuvent aussi être envoyées par courriel aux actionnaires au moins 8 jours avant la tenue des assemblées.

Si toutes les actions sont émises sous forme nominative, la société d'investissement peut, pour toute assemblée générale, communiquer l'invitation au moins 8 jours avant sa tenue uniquement par lettre recommandée.

Si tous les actionnaires sont représentés en personne ou par procuration et ont confirmé qu'ils étaient informés de l'ordre du jour, il est possible de renoncer à une convocation officielle.

f) Le Conseil d'administration peut déterminer toutes les autres conditions devant être remplies par les actionnaires pour assister à une assemblée des actionnaires. Dans les limites de la législation en vigueur, l'invitation à l'assemblée générale des actionnaires peut prévoir que les conditions en matière de quorum et de majorité seront évaluées au regard du nombre d'actions émises et en circulation à minuit (heure du Luxembourg) lors du cinquième jour précédant ladite assemblée (la date de référence), auquel cas, le droit de tout actionnaire de participer à l'assemblée sera déterminé en fonction de son nombre d'actions à la date de référence.

16. Création, clôture et fusion de compartiments ou de classes d'actions

16.1 Création de compartiments

Les résolutions visant à créer des compartiments ou des classes d'actions sont adoptées par le Conseil d'administration ou par la société de gestion, le cas échéant. Les compartiments sont créés avec ou sans échéance.

16.2 Clôture

1. Règles générales sur la dissolution et la fusion

a) Si la valeur liquidative d'un compartiment chute jusqu'à un montant déterminé par le Conseil d'administration comme étant le seuil minimum sous lequel le compartiment ne peut plus être géré d'une manière économiquement efficace, ou dans le cas d'un changement significatif de la situation économique ou politique d'un compartiment, ou pour protéger les intérêts des actionnaires ou de la société d'investissement, le Conseil d'administration ou la société de gestion peut décider de dissoudre les actifs de la société d'investissement détenus dans un compartiment et de distribuer aux actionnaires la valeur liquidative de leurs actions au jour d'évaluation où la décision prend effet. Tout événement de nature à entraîner la dissolution du compartiment a pour effet de suspendre l'émission des actions du compartiment. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le rachat d'actions reste possible dans la mesure où l'égalité de traitement des actionnaires se trouvant dans la même situation est assurée. La banque dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des honoraires et frais de liquidation, entre les actionnaires du compartiment concerné à concurrence de leurs droits et selon les instructions de la société d'investissement ou des liquidateurs désignés par les actionnaires réunis en assemblée générale. Les produits nets de la liquidation qui n'auront pas été recouverts par les actionnaires au terme de la procédure de liquidation seront déposés par la banque dépositaire

pour le compte des actionnaires ayants droit auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg, ces montants étant forclo s'ils ne sont pas réclamés dans les délais légaux.

b) En outre, le Conseil d'administration ou la société de gestion peut prononcer l'annulation des actions souscrites dans ce compartiment et la répartition des actions dans un autre compartiment, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale de cet autre compartiment, à condition que pendant une période d'un mois à compter de la publication de l'information conformément à la disposition ci-après, les actionnaires du compartiment concerné aient le droit de demander le rachat ou l'échange de tout ou partie de leurs actions à la valeur liquidative applicable, sans frais supplémentaires.

c) Sous réserve des prescriptions légales, le Conseil d'administration ou la société de gestion peuvent décider de liquider une classe d'actions d'un compartiment et de verser aux actionnaires la valeur liquidative de leurs actions (en tenant compte des valeurs et des charges de réalisation effectives des actifs investis concernés par cette annulation) applicable le jour d'évaluation auquel ladite décision prend effet. En outre, le Conseil d'administration ou la société de gestion peut décider d'annuler les actions émises dans une classe d'actions d'un compartiment et de répartir les actions dans une autre classe d'actions de ce même compartiment, à condition que les actionnaires des catégories d'actions à annuler du compartiment concerné aient le droit, pendant une période de trente jours à compter de la publication effectuée selon la disposition énoncée ci-après, d'exiger le rachat ou l'échange sans frais de tout ou partie de leurs actions à la valeur liquidative applicable et conformément à la procédure décrite aux articles 14 et 15 des statuts.

d) La clôture de la liquidation d'un compartiment a lieu, en principe, dans les neuf (9) mois qui suivent la décision relative à la liquidation. À la clôture de la liquidation d'un compartiment, toute soule sera déposée dans les meilleurs délais à la Caisse de Consignation.

2. Liquidation d'un compartiment à l'échéance correspondante

Sauf indication contraire pour un compartiment à l'échéance spécifiée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, les dispositions suivantes sont applicables :

a) La société d'investissement commence généralement avec la vente de l'actif du compartiment 15 jours ouvrés de banque avant l'échéance. À l'échéance correspondante, la société d'investissement aura, dans la mesure du possible, cédé les actifs du compartiment, collecté les créances et remboursé les engagements.

b) Pour assurer la bonne détermination du produit de la liquidation à l'échéance, ainsi que son versement aux actionnaires en temps oppor-

tun, l'émission et le rachat des actions sont généralement suspendus 15 jours ouvrés de banque avant l'échéance du compartiment.

c) Au plus tard à la date d'échéance, ou le jour suivant la date d'échéance si celle-ci ne correspond pas à un jour ouvré de banque, la société d'investissement communique les produits de la liquidation pour chaque action. Les produits de la liquidation seront reçus par le dépositaire et les organismes payeurs en vue d'être versés le jour-même.

d) Tous les frais potentiels encourus lors de la liquidation seront supportés par le compartiment, sauf décision contraire de la société d'investissement.

Dans le cas d'une liquidation / fusion prématurée, les dispositions des articles 16.2.1 ou 16.3 s'appliquent.

16.3 Fusion

a) Conformément aux définitions et conditions déterminées dans la Loi de 2010, tout compartiment peut être fusionné, soit comme compartiment fusionnant ou repreneur, à un autre compartiment de la société d'investissement, à un OPCVM étranger ou du Luxembourg, ou à un compartiment d'un OPCVM étranger ou d'un OPCVM du Luxembourg. Le Conseil d'administration a compétence pour décider de telles fusions.

Sauf disposition contraire relevant de cas particuliers, l'exécution de la fusion se déroule comme si le compartiment fusionnant était dissous sans entrer en liquidation et que tous les actifs étaient simultanément repris par le fonds (compartiment) repreneur ou l'OPCVM, selon le cas, conformément aux dispositions légales. Les investisseurs du compartiment fusionnant obtiennent des actions du fonds (compartiment) repreneur ou de l'OPCVM selon le cas, le nombre de ces actions étant établi au prorata de la valeur liquidative des parts du fonds (compartiment) ou de l'OPCVM concerné à la date de la fusion, avec, le cas échéant, un montant résultant de l'apurement des soldes.

Les actionnaires seront informés de la fusion sur le site Internet de la société de gestion et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les actions sont proposées à la vente auprès du public. Les actionnaires auront la possibilité, pendant une durée d'au minimum 30 jours, de demander, à titre gratuit, soit des opérations de prise ou de mise en pension, soit la conversion des actions, comme indiqué plus en détails dans la publication pertinente.

b) Le Conseil d'administration peut décider de fusionner des classes d'actions au sein d'un compartiment. Cette fusion a comme conséquence le fait que les actionnaires de la classe d'actions liquidée reçoivent des actions de la classe d'actions du compartiment repreneur, dont

le nombre est calculé au prorata de la valeur liquidative des actions de la classe d'actions concernée à la date de la fusion et le cas échéant, un montant résultant de l'apurement des soldes.

17. Dissolution ou fusion de la société d'investissement

a) La société d'investissement peut à tout moment être dissoute par l'assemblée des actionnaires. Afin d'être valables, ces décisions doivent respecter les dispositions légales en matière de quorum.

b) La dissolution de la société d'investissement sera publiée par la société d'investissement au RESA et dans au moins deux quotidiens nationaux, dont un luxembourgeois.

c) Tout événement de nature à entraîner la dissolution de la société d'investissement a pour effet de suspendre l'émission des actions. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le rachat d'actions reste possible dans la mesure où l'égalité de traitement des actionnaires se trouvant dans la même situation est assurée. La banque dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des honoraires et frais de liquidation, entre les actionnaires des compartiments concernés à concurrence de leurs droits et selon les instructions de la société d'investissement ou des liquidateurs désignés par les actionnaires réunis en assemblée générale.

d) La clôture de la dissolution de la société d'investissement aura lieu, en principe, dans les neuf (9) mois suivant la décision relative à la liquidation. À la clôture de la dissolution, toute souche sera déposée dans les meilleurs délais à la Caisse de Consignation.

e) En qualité d'OPCVM absorbé ou d'OPCVM absorbeur, la société d'investissement peut faire l'objet de fusions transfrontalières ou nationales conformément aux définitions et conditions déterminées dans la Loi de 2010. Le Conseil d'administration a compétence pour décider de cette fusion et de la date d'effet de la fusion si la société d'investissement est l'OPCVM absorbeur.

L'assemblée générale des actionnaires, approuvée à la majorité simple des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale, aura compétence pour décider de la fusion et de la date d'effet de la fusion, dans le cas où la société d'investissement est l'OPCVM absorbé et cesse donc d'exister. La date d'effet de la fusion devra être enregistrée dans un acte notarié.

Les actionnaires seront informés de la fusion sur le site Internet de la société de gestion et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les actions sont proposées à la vente auprès du public. Les actionnaires auront

la possibilité, pendant une durée d'au minimum 30 jours, de demander, à titre gratuit, soit des opérations de prise ou de mise en pension, soit la conversion des actions, comme indiqué plus en détails dans la publication pertinente.

18. Publications

a) La valeur liquidative par action peut être obtenue auprès de la société de gestion et auprès de chaque agent payeur et est publiée dans chaque pays de distribution dans les médias appropriés (par ex. Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.). Pour que de meilleures informations puissent être mises à la disposition des investisseurs et pour que les différentes spécificités des marchés soient mieux prises en compte, la société de gestion peut également publier les cours de souscription et de rachat en tenant compte du droit d'entrée ou du droit de sortie. Ces informations peuvent être obtenues auprès de la société d'investissement, de la société de gestion, de l'agent de transferts ou de l'agent distributeur chaque jour de publication.

b) Conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, la société d'investissement est tenue d'établir un rapport annuel certifié, ainsi qu'un rapport semestriel, susceptibles d'être contrôlés au siège social de la société d'investissement.

c) Le présent prospectus de vente, le document d'informations clés (« Key Information Document », KID »), les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement par les actionnaires au siège social de la société d'investissement et auprès de chaque organisme distributeur et agent payeur. Des exemplaires des documents suivants peuvent être de surcroît consultés gratuitement les jours ouvrables bancaires luxembourgeois pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au siège de la société d'investissement situé au n° 2, Boulevard Konrad Adenauer, 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg :

(i) le contrat conclu avec la société de gestion ;
(ii) le contrat conclu avec la banque dépositaire ;
(iii) le contrat conclu avec l'agent d'administration centrale ; et
(iv) le contrat conclu avec la société de gestion du fonds.

d) Les informations importantes seront divulguées aux investisseurs sur le site Web de la société de gestion www.dws.com/fundinformation. Si nécessaire dans certains pays de distribution, l'information paraîtra également dans un organe de presse ou autre support de publication exigé par la loi. Lorsque la loi l'exige au Luxembourg, l'information paraîtra en outre dans au moins un organe de presse luxembourgeois, et, le cas échéant, sera publiée au RESA.

19. Création, exercice financier, durée

La société d'investissement a été constituée le 19 septembre 2011 pour une durée indéterminée. Son exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.

20. Bourses et marchés

La société de gestion n'a pas connaissance des actions de la société d'investissement échangées sur une place boursière ou sur un marché réglementé.

La société de gestion peut autoriser l'admission des actions de la société d'investissement sur une Bourse à des fins de cotation ou les faire négocier sur des marchés réglementés, mais elle ne fait pas usage de cette possibilité à l'heure actuelle.

B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

DB Fixed Income Opportunities

Profil d'investisseur	Orienté vers la croissance
Devise du compartiment	USD
Type d'actions	Actions au porteur matérialisées par un certificat global
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH et comme gérant secondaire Deutsche Bank (Suisse) S.A., 3, Place de Bergues, 1201 Genève, Suisse
Conseil en placements	-
Échéance	Indéterminée
Indice de référence de performance	-
Indice de référence des risques	70 % de l'indice IBoxx IG \$ Index, 30 % de l'indice JPM CEMBI Div
Effet de levier	Jusqu'à deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la valeur liquidative par part	Chaque jour ouvré de banque au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main. Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.
Swing pricing	Le compartiment peut appliquer le swing pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la société de gestion, www.dws.com/fundinformation .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par part inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à 16 h 00 (heure de Luxembourg) un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00 (heure de Luxembourg) sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions.
Fractions d'actions	Jusqu'à 3 décimales

Aperçu des classes de parts

Valeur liquidative d'origine	ADVCH, DPMCH, ADVDH, WAMCH USD ADVC, USD DPMC, USD DPMDM, USD ADVDM, USD WAMC, USD WAMDM GBP DPMDH SEK DPMCH	10000 EUR 100,00 USD 100,00 GBP 1 000,00 SEK
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	ADVCH, USD ADVC, ADVDH, USD ADVDM, WAMCH, USD WAMC, USD WAMDM DPMCH, USD DPMC, USD DPMDM, GBP DPMDH, SEK DPMCH	5 % maximum 0 %
Droit de sortie (supporté par l'investisseur)	ADVCH, USD ADVC, DPMCH, USD DPMC, USD DPMDM, GBP DPMDH, ADVDH, USD WAMCH, USD WAMC, USD WAMDM, USD ADVDM, SEK DPMCH	0 %
Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)*	ADVCH, USD ADVC, ADVDH, USD ADVDM DPMCH, USD DPMC, USD DPMDM, GBP DPMDH, WAMCH, USD WAMC, USD WAMDM, SEK DPMCH	0,985 % maximum 0,345 % maximum
Montant minimal d'investissement	ADVCH, USD ADVC, ADVDH, USD ADVDM, WAMCH, USD WAMC, USD WAMDM DPMCH USD DPMC, USD DPMDM GBP DPMDH SEK DPMCH	Aucun 5 000 000 EUR 5 000 000 USD 100 000 USD 100 000 SEK

Aperçu des classes d'actions (suite)

Taxe d'abonnement	ADVCH, USD ADVC, ADVDH, USD ADVDM, WAMCH, USD WAMC, USD WAMDM	0,05 %
	DPMCH, USD DPMC, USD DPMDM, GBP DPMDH, SEK DPMCH	0,01 %
Date de lancement	ADVCH, USD ADVC, DPMCH, USD DPMC	31.10.2011
	USD DPMDM, USD ADVDM, USD WAMDM	4.12.2018
	GBP DPMDH, WAMCH, USD WAMC	15.01.2018
	ADVCH	01.10.2012
	SEK DPMCH	Sur décision du Conseil d'Administration ou de la société de gestion

* Pour les autres frais, voir la clause 13 de la Partie Générale du présent prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion, ce compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Pour le compartiment DB Fixed Income Opportunities, les dispositions suivantes de cette partie de la Partie Spécifique complètent les règles contenues dans la Partie Générale du présent prospectus de vente.

Politique de placement

La politique de placement du compartiment a pour objectif de générer un rendement en dollar américain, en euro et en livre britannique pour les classes d'actions respectivement libellées en dollar américain, en euro et en livre britannique. Les investissements du compartiment incluront des valeurs mobilières à taux fixe et variable, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des titres du marché monétaire, des obligations convertibles, des obligations à warrant, des titres participatifs et bons de jouissance, des certificats de placements dont les instruments sous-jacents sont des obligations, comme les indices de marchés obligataires et les paniers d'obligations, ainsi que des swaps de taux et des swaptions. Conformément aux plafonds d'investissement stipulés dans la clause 3 de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des techniques dérivées pour atteindre l'objectif d'investissement, en particulier des dérivés sur investissements dont les instruments sous-jacents sont des obligations et des devises, comme les indices de marchés obligataires et les paniers d'obligation, notamment en intégrant des dérivés de crédit lors des opérations financières futures, en particulier des credit default swaps aux fins de placement et de couverture, peuvent être utilisés dans la mesure autorisée par la loi.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

La conclusion de credit default swaps à des fins d'investissement entraîne généralement l'obten-

tion de primes. Les credit default swaps à des fins de couverture limitent le risque de crédit pour les obligations d'entreprise acquises par le fonds. Les taux d'intérêt reçus par le fonds sur une obligation d'entreprise présentant un risque d'insolvabilité plus élevé sont échangés contre des taux d'intérêt présentant un risque d'insolvabilité moindre. Dans le même temps, la contrepartie est obligée d'accepter l'obligation à un prix convenu (en général à la valeur nominale de l'obligation) si la société émettrice de l'obligation d'entreprise est défaillante. En pratique, en cas de défaillance de la société, un règlement peut être effectué en payant simplement une somme d'argent représentant la différence entre la valeur résiduelle de l'obligation d'entreprise et le prix convenu, au lieu d'accepter l'obligation, sous réserve qu'il en a été convenu. Si nécessaire, l'équipe de gestion du fonds est aussi autorisée à mettre en œuvre différentes stratégies « Alpha ». Les stratégies Alpha visent à obtenir un rendement supérieur à celui des marchés monétaires en jouant sur les fluctuations relatives des cours, des taux d'intérêt et des taux entre les marchés des devises, des obligations et des actions qui sont librement convertibles à l'échelle internationale.

Fondées sur des investissements dans des valeurs mobilières à taux fixe et variable, les stratégies Alpha se traduisent par l'exploitation ciblée des fluctuations des cours et des écarts de prix relatifs entre les instruments financiers des marchés mondiaux de devises et d'obligations : achat d'indices / de devises et d'instruments considérés comme surévalués (positions longues) et / ou vente simultanée d'indices / de devises et d'instruments considérés comme sous-évalués (positions courtes). Dans les stratégies Alpha, les positions courtes sont mises en œuvre par des instruments dérivés. Conformément à l'interdiction stipulée à la

clause 3.6 de la Partie Générale du prospectus de vente, la vente à découvert de titres n'est pas autorisée.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % dans des fonds commun de placement monétaire.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés énumérés à la clause 3 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Exclusions supplémentaires

Les exclusions indiquées ci-après ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds cibles et/ou des produits dérivés.

Sont exclus les investissements dans des instruments financiers émis par des sociétés identifiées comme fabricants ou producteurs de composants clés de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes chimiques et d'armes biologiques. En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent également être prises en compte pour les exclusions.

Le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les informations suivantes sont commu-

niées pour le compartiment : L'équipe de gestion du compartiment ne prend pas en compte séparément les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car la stratégie d'investissement ne cherche à pas atteindre de caractéristique environnementale ou sociale.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Les investissements du compartiment en obligations contingentes convertibles seront limités à 10 % de la valeur de l'actif du compartiment.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Prise en compte des risques en matière de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment prend toutes les décisions de gestion pour le compartiment en tenant compte des restrictions d'investissement légales et contractuelles compte tenu des risques de durabilité.

Les dispositions suivantes s'appliquent à la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement : en plus des données financières communes, l'équipe de gestion du compartiment tient également compte des risques de durabilité dans sa prise de décision en matière d'investissement. Cela s'applique à l'ensemble du processus d'investissement, tant pour l'analyse fondamentale des investissements que pour les décisions d'investissement. Afin de prendre en compte les risques de durabilité, le gérant du compartiment utilise les données ESG d'un autre cabinet d'études.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés.

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. Cependant, l'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissements dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Direction et administration

Société d'investissement

DB PWM
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand Duché du Luxembourg

Conseil d'administration de la société d'investissement

Thilo Wendenburg
Président
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Martin Bayer
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Oliver Bolinski
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Stefan Kreuzkamp
Trèves

Christoph Zschaetzsch
DWS International GmbH
Francfort-sur-le-Main

Gestion de portefeuille

DWS Investment GmbH
Mainzer Landstraße 11-17
60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

L'adresse d'autres gérants de compartiment / portefeuille et / ou de conseils en placement est indiquée dans la Partie Spécifique du compartiment / portefeuille concerné.

Société de gestion, activité d'administration d'OPC (fonction de registre et de communication client) et principal distributeur

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil de surveillance de la société de gestion

Manfred Bauer
Président
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Björn Dirk Jesch
DWS CH AG,
Zurich

Dr. Matthias Liermann
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Holger Naumann
DWS Group GmbH & Co. KGaA,
Francfort-sur-le-Main

Corinna Orbach
DWS Group GmbH & Co. KGaA,
Francfort-sur-le-Main

Frank Rückbrodt
Deutsche Bank Luxembourg S.A.,
Luxembourg

Conseil d'administration de la société de gestion

Nathalie Bausch
Présidente
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Leif Bjurstroem
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Dr. Stefan Junglen
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Michael Mohr
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Agence dépositaire, calcul de la valeur liquidative et comptabilité du fonds

State Street Bank International GmbH
Luxembourg Branch
49, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'entreprises

KPMG Audit S.à r.l.
39, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Bureaux d'information et agents payeurs

Luxembourg
Deutsche Bank Luxembourg S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand Duché du Luxembourg

DB PWM SICAV

2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg
Tel.: +352 4 21 01-1
Fax: +352 4 21 01-900
www.dws.com